



# > Plan Local d'Urbanisme

## >révision

prescrite par DCM du :  
18/11/2008

arrêtée par DCM du :  
14/11/2011

approuvée par DCM du :  
11/07/2012

## IV. Annexes





## SOMMAIRE

<b>A. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS .....</b>	<b>4</b>
<b>B. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INFORMATIONS UTILES .....</b>	<b>6</b>
<b>C. NOTICES TECHNIQUES SUR LES RÉSEAUX ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
<b>1. Assainissement et traitement des eaux usées</b>	<b>21</b>
<b>2. Collecte et traitement des eaux pluviales</b>	<b>25</b>
<b>3. Alimentation en eau potable</b>	<b>29</b>
<b>4. Collecte et traitement des déchets ménagers</b>	<b>33</b>
<b>D. LOTISSEMENTS APPROUVÉS AU RÈGLEMENT MAINTENU – PROGRAMMES D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....</b>	<b>44</b>
<b>E. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES.....</b>	<b>46</b>

## A. EMBLEMES RÉSERVÉS

Les plans de zonage du PLU font apparaître les emplacements réservés :

- aux ouvrages publics d'infrastructures (voirie routière et parkings),
- aux ouvrages publics relatifs à l'eau (assainissement, pluvial, protection hydraulique, irrigation, etc),
- aux espaces publics (espaces verts, parcs et jardins, cheminements piétons et pistes cyclables, places, etc) ainsi qu'aux aménagements paysagers et équipements sportifs,
- aux équipements de superstructure,
- aux autres équipements et ouvrages publics.

<b>N° d'opération</b>	<b>Nature de l'opération : ouvrages publics d'infrastructures</b>	<b>Surface</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>
A1	3 <sup>ème</sup> ligne de tramway – aménagement de la ligne Emprise non comprise dans le périmètre de la ZAC de Caunelle Parcelle n° 21 section BO	1 492 m <sup>2</sup>	Communauté d'Agglomération de Montpellier
C1	Chemin du Perret – lieu-dit Carrière de l'Ort Élargissement à 8 mètres d'emprise	730 m <sup>2</sup>	commune
C2	Carrefour giratoire entre les Allées de l'Europe, la rue du Marquis de St-Maurice, la route de Lavérune et l'entrée sur la ZAC de Caunelle Réserve permettant d'assurer la sécurité du carrefour Emprise non comprise dans le périmètre de la ZAC de Caunelle Parcelles n° 27, 28, 495, 496 section BM	293 m <sup>2</sup>	commune

<b>N° d'opération</b>	<b>Nature de l'opération : ouvrages publics relatifs à l'eau (assainissement, pluvial, protection hydraulique, irrigation)</b>	<b>Surface</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>
R1	Aménagement hydraulique du fossé de la Plaine Section comprise entre la rue des Oliviers et la rue des Mimosas Emprise : 3 mètres	2 057 m <sup>2</sup>	commune

<b>N° d'opération</b>	<b>Nature de l'opération : espaces publics (espaces verts, parcs et jardins, cheminements piétons et cyclables, places), aménagements paysagers et équipements sportifs</b>	<b>Surface</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>
R2	Réalisation d'une aire de stationnement en vue du prolongement de la ligne 3 du tramway vers Courpouiran Parcelles n° 4 à 8 section BV, n° 22 section BW	15 893 m <sup>2</sup>	Communauté d'Agglomération de Montpellier & commune
R3	Rives de la Mosson Aménagement d'un cheminement piétonnier planté Parcelles n° 251, 287 et 344 section BI, n° 51, 52, 122 et 447 section BM	1 890 m <sup>2</sup>	commune

<b>N° d'opération</b>	<b>Nature de l'opération : autres équipements et ouvrages publics</b>	<b>Surface</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>
E1	aménagement d'un équipement public à vocation socio-culturelle (Maison des Associations) Parcelle n° 25 section BM quartier de la Mosson	2 971 m <sup>2</sup>	commune
E2	Installation des nouveaux ateliers techniques municipaux Parcelle n° 9 section BT quartier du Labournas	4 152 m <sup>2</sup>	commune

Total réservations		35 369 m <sup>2</sup>	
--------------------	--	-----------------------	--

## B. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INFORMATIONS UTILES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques (art. L. 126-1, art. R. 126-1 du code de l'urbanisme / mod. d. n° 84-328 du 3 mai 1984, n° 86-984 du 19 août 1986, n° 89-837 du 14 nov. 1989).

L'annexe des servitudes d'utilité publique a une double fonction :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété, notamment à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols concernant des terrains grevés par ces servitudes d'utilité publique.

Code	Bénéficiaires	Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude
AC1	SDAP 5, impasse Enclos Tissié Sarrus 34000 Montpellier	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel – servitudes concernant les monuments historiques en application de la loi du 31 décembre 1913 et de la loi du 2 mai 1930	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Château de la Mosson classé monuments historiques par arrêté du 18 novembre 2003</li> <li>• Château de l'Engarran : parc, fontaine et œuvres d'art qui le décorent classé monument historique par arrêté préfectoral du 31 mai 1926</li> <li>• Domaine de Caunelles avec ses jardins et son parc inscrit au titre des monuments historiques le 20 avril 2006</li> </ul>
AC2	SDAP 5, impasse Enclos Tissié Sarrus 34000 Montpellier	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel et naturel – servitudes concernant les monuments naturels et les sites classés ou inscrits en application de la loi du 2 mai 1930	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vieux pont sur la Mosson classé par arrêté ministériel du 28 février 1928</li> </ul>
AS1	DDASS 28, Parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 34 067 Montpellier cedex 2	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel – servitudes attachées à la protection des eaux potables et minérales instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique	<p>Captage "la Valadière" – arrêté préfectoral du 8 mars 1999 modifié le 30 décembre 2008 définissant un périmètre sanitaire d'urgence d'eau minérale (parcelles concernées n° 150 et 153 section A)</p> <p>Forage du Puech Sérié sur la commune de Murviel-les-Montpellier – DUP du 02 mai 2007 pour le périmètre de protection éloignée</p>
I4	GET Languedoc-Roussillon 20 bis, avenue de Badones Prolongée 34535 Béziers	Servitudes relative à l'établissement de canalisations électriques	<p>Ligne 63 kV Quatre Seigneurs / Montpellier (DUP du 26 juin 1972)</p> <p>Ligne à 2 circuits 225 kV Quatre Seigneurs / Tamareau</p>
PM1	DDTM SERT Risques Rue Marconi 34000 Montpellier	Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	<p>Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mars 2001</p> <p>texte de référence : loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p>
	DDAF Maison de l'Agriculture Place Chaptal 34261 Montpellier cedex 2		<p>Plan de Prévention des Risques d'Incendie Feux de Forêt (PPRIF) Bassin n° 2 approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2008</p> <p>texte de référence : loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p>
PT1	FRANCE TÉLÉCOM Union Régionale du Réseau de Montpellier 707, avenue du Marché Gare 34058 Montpellier cedex 9	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques instituée en application des articles L.57 à L.62 et L.64 et R.27 à 38 du code des postes et télécommunications	<p>Zones de protection et zones de garde instituées autour des centres radioélectriques de Montpellier-Château de Bionne, Agde, Moussan et Tuchan (Aude)</p> <p>Décret du 04 juillet 1974</p>

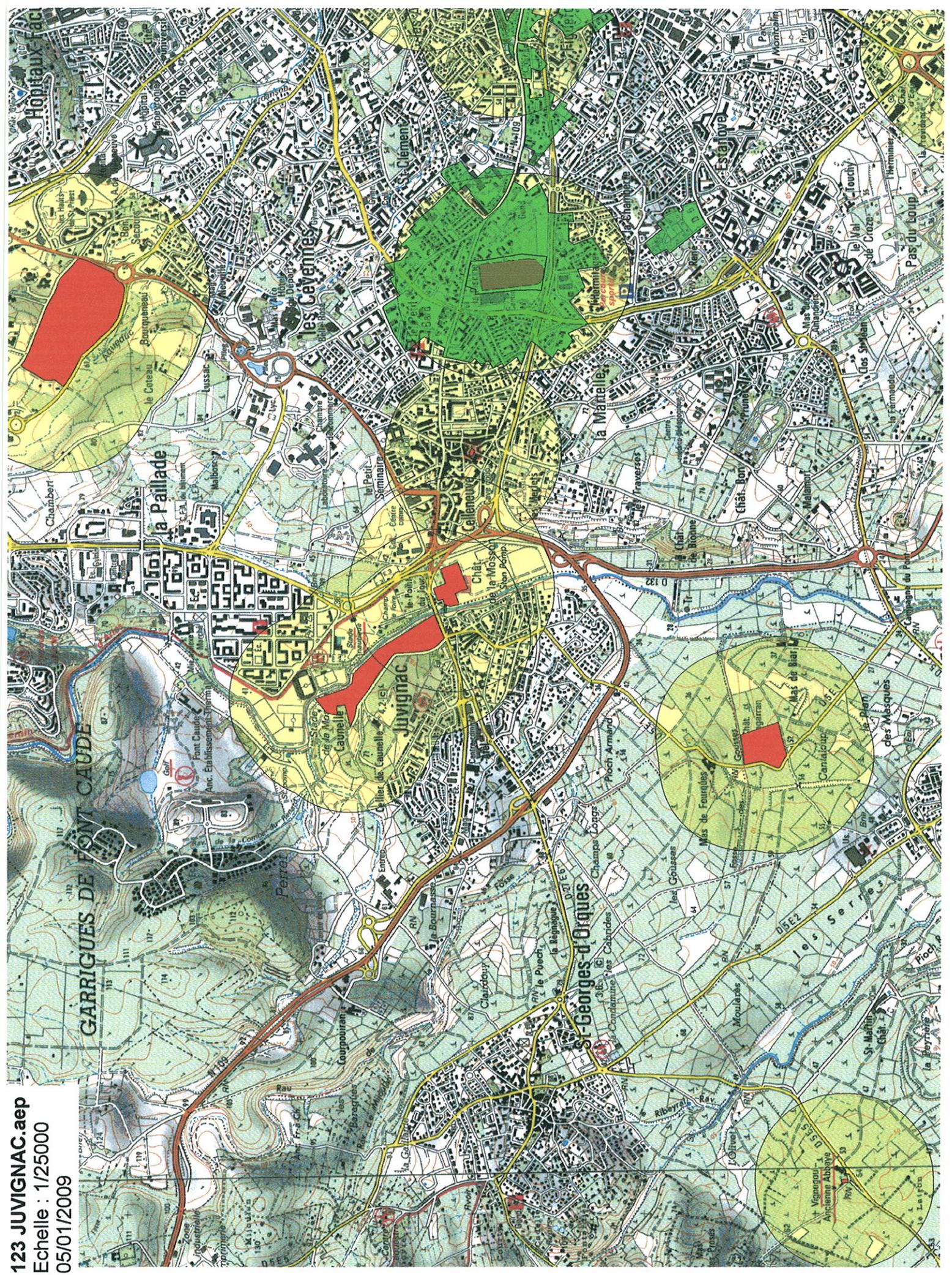
## IV. annexes

PT2	FRANCE TÉLÉCOM Union Régionale du Réseau de Montpellier 707, avenue du Marché Gare 34058 Montpellier cedex 9	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.154 à L.156 et R.21 à 26 du code des postes et télécommunications	Zones secondaires de dégagement des stations de Dio et Valquières-Puech Cambel et Béziers Mercorent situées sur le parcours du faisceau hertzien de Montpellier-Béziers  Zones spéciales de dégagement entre les stations de Montpellier-Château de Bionne, Dio et Valquières-Puech Cambel et Béziers Mercorent  Décret du 28 mai 1979
PT2	Établissement d'infrastructure de la défense BP 6066 34086 Montpellier cedex 4	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.154 à L.156 et R.21 à 26 du code des postes et télécommunications	Zone de dégagement d'une largeur de 100 mètres instituée par le décret du 12 novembre 1992 et relative au faisceau hertzien de la Boissière à Montpellier

## **AC1 / AC2**



123 JUVIGNAC.aep  
Echelle : 1/25000  
05/01/2009





INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 16 Juillet 1927;

Vu l'engagement en date du 15 Janvier 1928 pris par  
le Conseil Municipal de Juvignac;

Vu l'engagement en date du 16 Décembre 1927 pris par  
le Conseil Municipal de Montpellier;

A R R Ê T É

Article premier.

Le vieux pont en pierre de Juvignac (Hérault) sur la  
rivière "La Moisson" est classé parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-  
ment de l'Hérault et aux maires des communes de Montpellier  
et de Juvignac co-propriétaires, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28/02/1928.

*Le Président de la République Française.*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques dans sa séance du 12 Février 1926 et tendant  
au classement du Château de Lengaran à Lavérune (Hérault)  
y compris son parc avec la fontaine monumentale et les  
oeuvres d'art qui le décorent ;

Vu le refus du propriétaire, M. Adelys Bertrand, de  
consentir au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article Premier .

Le Château de Lengaran à Lavérune (Hérault) ainsi  
que son parc, avec la fontaine monumentale et les oeuvres  
d'art qui le décorent, sont classés parmi les Monuments  
Historiques .

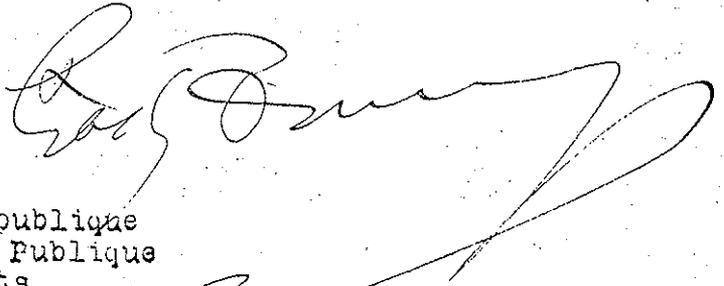
Décret classant parmi les Monuments Historiques le  
Château de Lengaran, à Laverune (Hérault.)

Article 2 .

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts  
est chargé de l'exécution du présent décret .

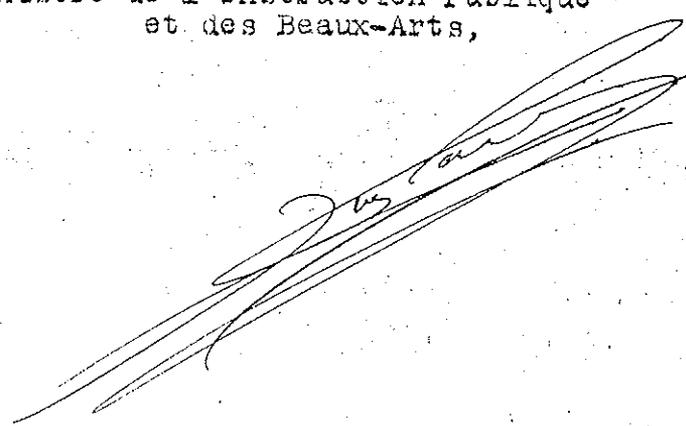
Fait à Paris

le 31 mai 1925



Par le Président de la République  
Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

G. DOUMERGUE





COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M<sup>F</sup>... *Rochev. Souv. JAN.*.....

CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R Ê T É n°MH.03-IMM. 05 0

portant classement parmi les monuments historiques du  
domaine du château de Bonnier de la Mosson à  
MONTPELLIER (Hérault) ;

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU les arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 7 mai 1937, portant inscription des restes du château et des groupes sculptés décorant les anciens jardins et du 28 mai 2001, portant inscription de l'ensemble formé par le domaine du château de Bonnier de la Mosson à MONTPELLIER (Hérault) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 12 mai 2003 ;

VU l'adhésion au classement donnée par délibération du Conseil municipal de la commune propriétaire en date du 21 janvier 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le domaine du château de Bonnier de la Mosson à MONTPELLIER (Hérault) présente un intérêt public d'histoire et d'art comme élément majeur de l'art et de l'architecture en Languedoc au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, par la composition inspirée de modèles prestigieux d'Ile de France, par la qualité exceptionnelle de la sculpture et du décor subsistants, notamment la contribution de Nicolas-Sébastien Adam et l'important buffet d'eau du jardin, témoignant de l'importance historique et de la richesse des maîtres d'ouvrage.

# ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Est classé parmi les monuments historiques, en totalité (bâtiments et sols) l'ensemble formé par le domaine du château de Bonnier de la Mosson, comprenant les vestiges du château avec son décor, l'ensemble des sculptures et le buffet d'eau en totalité les parties restantes des communs ainsi que la totalité des sols correspondants aux anciens jardins, y compris les terrasses et les degrés, situé au lieu-dit « La Mosson », impasse du Point-du-Jour, impasse du Buffet-d'Eau et allée Bonnier-de-la-Mosson à MONTPELLIER (Hérault) figurant au cadastre, section LN, sous les n° 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 26, 27, 32, 33, 42, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 d'une contenance respective de 1ha 96a 05ca, 6ha 92a 65ca, 13a 42ca, 16a 25ca, 11a 85ca, 7a 70ca, 16a 48ca, 3a 72ca, 10a 35ca, 4a 56ca, 8a 50ca, 26ca, 4ha 07a 14ca, 26a 01ca, 04ca, 17a 43ca, 12a 50ca et 82a 48ca et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire par :

\* actes administratifs d'acquisition des :

- 28 juin 1982 (pour les parcelles n° 12, 13, 14, 16, 32, 45, 47 et 49) publié le 12 août 1982, vol 255, n° 312 ;
- 2 janvier 1984 (parcelle n° 26) publié le 25 janvier 1984, vol. 288, n° 256 ;

\* actes des :

- 15 et 27 novembre 1990 (parcelles n° 17, 20, 27, 42, 44, 46 et 48) passé devant Maître DEBRUS, notaire à Montpellier (Hérault) publié le 18 décembre 1990 ; vol. 1990p, n° 15586 ;
  - 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1998 (parcelles n° 18 et 19), passé devant Me BONNARY, notaire à Montpellier (Hérault) publié le 22 janvier 1999, vol. 1999, n° 976 ;
  - 29 mars et 7 avril 1999 (parcelle n° 22) passé devant Me BONNARY, notaire à Montpellier (Hérault), publié le 3 juin 1999, vol. 1999, n° 7399 ;
- tous actes publiés au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Montpellier (Hérault).

**ARTICLE 2.-** Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription susvisés en date du 7 mai 1937 et du 28 mai 2001.

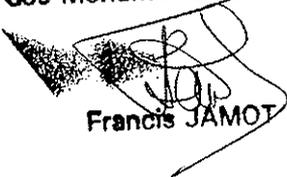
**ARTICLE 3.-** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 3.-** Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

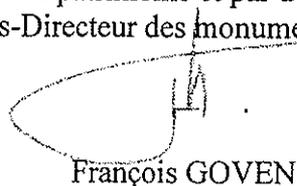
Fait à PARIS, le 18 NOV. 2003

Le Chef du bureau de la Protection  
des Monuments historiques

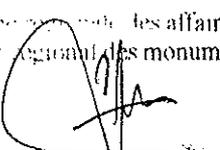
  
Francis JAMOT

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation  
Le Sous-Directeur des monuments historiques

  
François GOVEN

Pr. la direction générale des affaires culturelles  
Le conservateur régional des monuments historiques

  
Robert JOURDAN



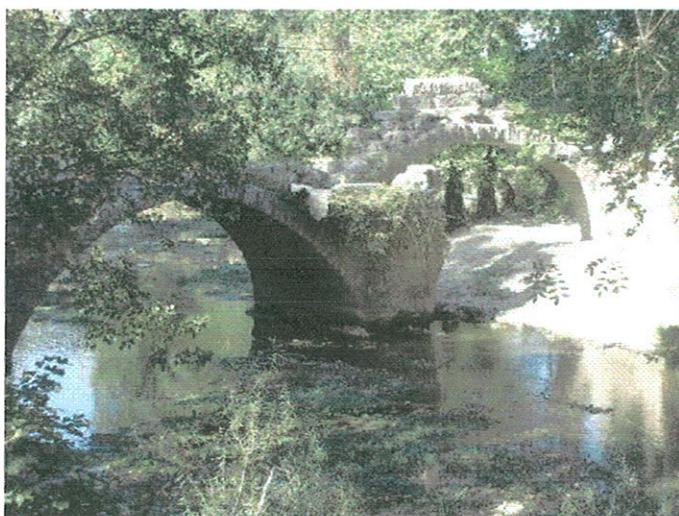
# Vieux pont sur la Mosson à Montpellier et Juvignac (S100000595)



**Département :** Hérault  
**Commune :** Juvignac  
**Date de création :** Arrêté du 28 février 1928  
**Superficie :** 0,05 ha  
**Carte IGN 1/25 000<sup>e</sup> :** 2643 E

## Motivation du classement :

Le vieux pont sur la Mosson a été classé à l'époque pour son caractère artistique, aucune argumentation ne venant étayer ce choix. Le site classé correspond aux seules limites du pont et n'englobe aucun abord direct.



Vieux pont sur la Mosson (août 2007)

## Description du site :

### ➤ Composantes paysagères et naturelles :

La Mosson est un cours d'eau héraultais qui coule le long de la limite occidentale de la ville de Montpellier. Elle prend sa source dans la garrigue de Montarnaud, au nord-est de Montpellier. À partir de Grabels et le long du quartier montpelliérain portant son nom, son cours est profondément encaissé. Au passage au droit de Juvignac, elle retrouve la plaine. La rypisilve de la Mosson est peuplée d'ormes, de frênes et de peupliers.

Le pont sur la Mosson à Montpellier et Juvignac se situe à proximité du Château de la Mosson, folie montpelliéraine.

### ➤ Histoire :

Le vieux pont dit « romain » date en réalité du XII<sup>e</sup> siècle. Il a été construit au franchissement de la Mosson par la route Royale de Lodève à Montpellier, à l'entrée du village de Celleneuve. Construit avec des pierres sablonneuses (de mauvaise qualité) et devenu dangereux, il est condamné en 1909 puis classé au titre des sites.

Les crues de la Mosson qui l'avaient endommagé finissent par l'emporter en grande partie en 1933. Le nouveau pont de Juvignac, toujours en fonction aujourd'hui (N 109) a été construit en 1847. Il existait un vrai pont romain, 500m plus bas, construit sur la voie Domitienne, au pont de Biar, il a été enseveli en 1968 lors du détournement de la rivière.



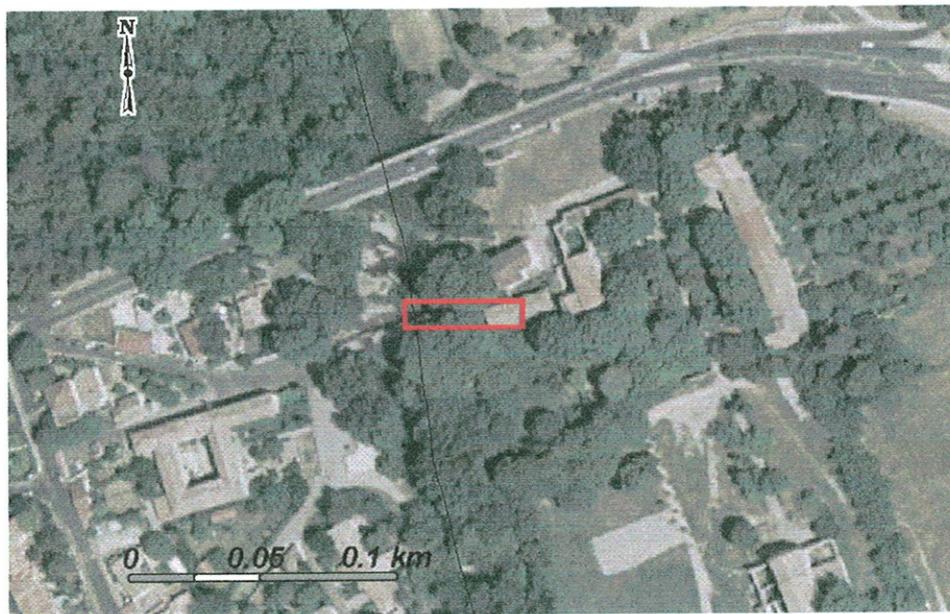
### ➤ Activités humaines :

Des aménagements ont été réalisés pour avoir une vue le pont. Il s'agit d'un petit belvédère sur les hauteurs des berges de la Mosson et d'un autre petit belvédère donnant directement sur l'axe du pont.



Belvédère sur la Mosson et le vieux pont  
(août 2007)

### Document cartographique :



<http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>

### Etat des lieux et enjeux :

- **Evolution du périmètre classé :** Pas de modification
- **Etat actuel de conservation du site :** le site est aujourd'hui réduit à quelques arches, sa destruction étant due à une crue importante en 1933.
- **Problèmes :** le site n'est pas entretenu, jonché de débris, tout comme les abords de la Mosson, le pont est aujourd'hui envahi petit à petit par la végétation s'accrochant à ses pierres. Malgré les aménagements réalisés afin d'admirer le pont, aucun effort n'est fait pour le mettre en valeur ou tout du moins le conserver.

### Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

- **Inventaires concernant le site classé :** aucun
- **Autres mesures de protection touchant le site classé :** aucune



### Gestion du site et principes d'action :

- **Propriétaires fonciers :** commune de Juvignac
- **Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :** Vallée verte à proximité d'une agglomération, la Mosson et le site du pont en particulier mérite plus d'attention. Le dégagement du pont permettrait à la fois de le mettre en valeur et de le conserver. Un simple entretien de nettoyage régulier suffirait alors.

### Sources :

Sites protégés de Montpellier, étude de l'évolution des sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 Mai 1930. Atelier Architecture Environnement. DIREN Languedoc Roussillon. Février 2000.

Exposition sur la rivière Mosson, rapport, Association Paillade Mosson Coulée Verte, Montpellier, 1993.





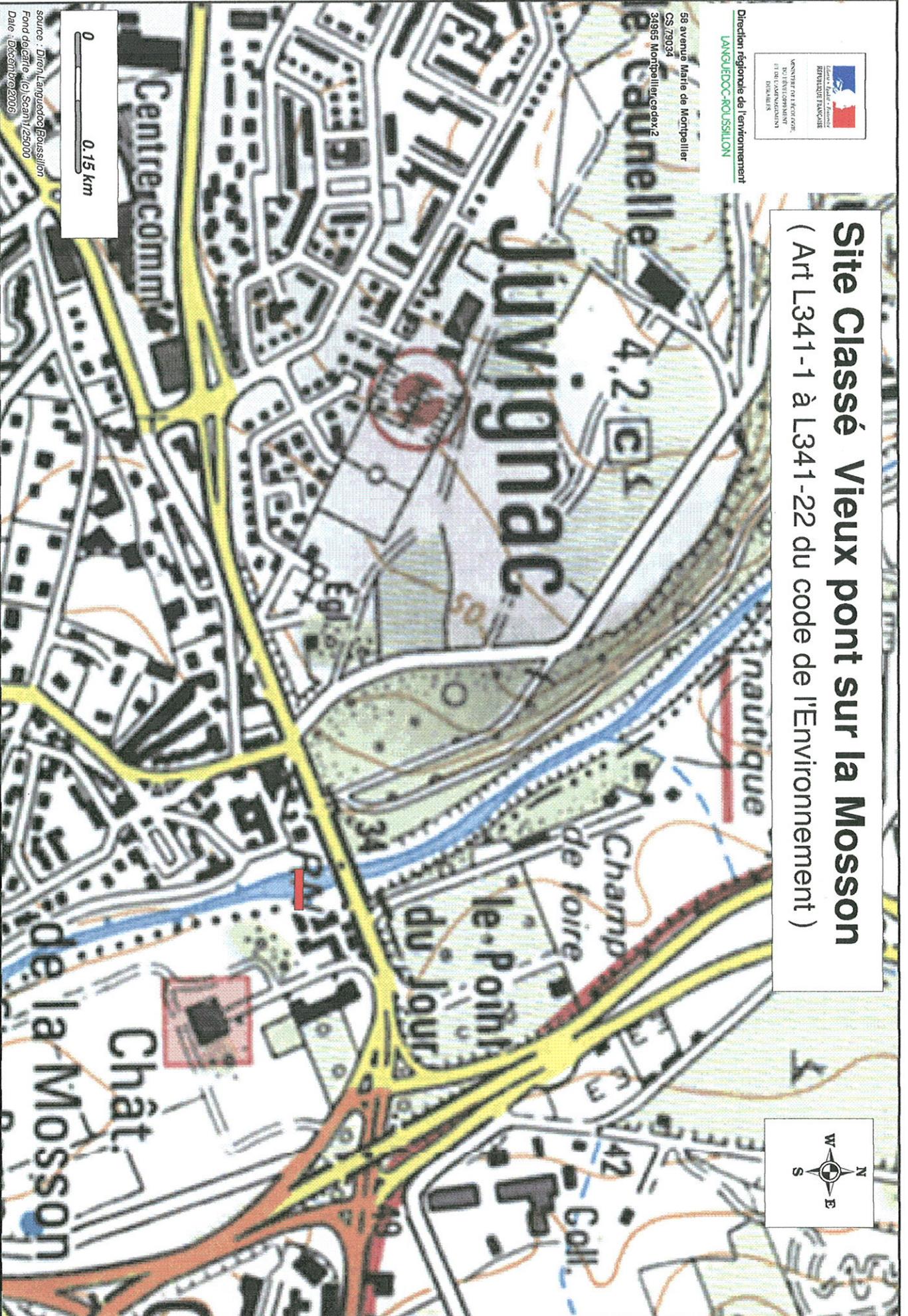
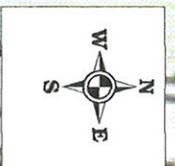
MINISTÈRE DE LA CULTURE  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU PATRIMOINE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'environnement  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

58 avenue Marie de Montpellier  
CS 79034  
34065 Montpellier cedex 2

# Site Classé Vieux pont sur la Mosson

( Art L341-1 à L341-22 du code de l'Environnement )



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
du domaine de Caunelles à JUVIGNAC (Hérault)

060226

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU le code du patrimoine livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VI la Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 15 septembre 2005 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine de Caunelles à JUVIGNAC (Hérault) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère exemplaire de propriété périurbaine étonnamment conservée, ensemble liant architecture et paysage, et de sa place historique dans ce secteur du montpelliérais ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Est inscrit au titre des Monuments Historiques le domaine de Caunelles comprenant le château, ses jardins et le parc (à l'intérieur du mur d'enceinte, y compris ce mur et ses portails) avec le bâti correspondant (chapelle, orangerie, vestiges de la serre, noria et édifices), la maison du jardinier avec la tour-pigeonnier et le potager, en totalité, avec le sol des parcelles correspondantes, ainsi que la parcelle du plantier au-dessus du parc, à JUVIGNAC (Hérault), figurant au cadastre, section BO, n°s 1 (parc), 2 et 3 d'une contenance respective de 7ha 92a 85ca, 1ha 7a 75ca, 15a 39ca et section BP, parcelles n°s 1, 2 (château), 8, 9 et 37, d'une contenance respective de 11a 44ca, 1ha 28a 64ca, 47a 72ca, 59a 04ca, 20a 79ca, appartenant :

\* aux conjoints COYE DE BRUNELIS :

- Mme COYE DE BRUNELIS Christiane Marie, née le 25 mai 1941 à MONTPELLIER (Hérault), épouse de MONTEVILLE Henri, demeurant 26 rue de la Nouvelle-Zélande à Le QUESNOY (59530),
- Mlle COYE de BRUNELIS Françoise Marie, née le 20 novembre 1943 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant au domaine de Caunelles à JUVIGNAC (34990),
- Mme COYE DE BRUNELIS Marie Madeleine, née le 15 juin 1942 à MONTPELLIER (Hérault), épouse de SORBIER DE POUGNADORESSSE Christian, demeurant au château de Calviac à LASSALLE (30460),

.../...

- Mme COYE DE BRUNELIS Isabelle Marie, née le 13 février 1951 à MONTPELLIER (Hérault), épouse GOURAUD Emmanuel, demeurant 47 rue de la République à BREST (29200),

- Mlle COYE DE BRUNELIS Bernadette Marie, née le 13 février 1951 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant "Le Molière B1", 721, rue du Pré aux Clercs à MONTPELLIER(34090),

\* et aux consorts BOUCHER DE LA RUPELLE :

- M. BOUCHER DE LA RUPELLE Bernard Marie, Louis, né 30 mai 1937 à STRASBOURG (Bas-Rhin), demeurant résidence Sémiramis, 9 rue Alain Lesage à TOULOUSE (Haute-Garonne),

- M. BOUCHER DE LA RUPELLE Christian Marie, né le 19 mars 1940 à MONTPELLIER (Hérault), époux SARRIEU, demeurant 8A rue de la Ceinture, Le Sévigné bât. A et 1NO 503 à VERSAILLES (78000),

- M. BOUCHER DE LA RUPELLE Henri Marie Louis, né le le 5 septembre 1950 à MONTPELLIER (Hérault), époux HELAND, demeurant 34 rue du 125e Régiment d'infanterie à POITIERS (86000),

- Mlle BOUCHER DE LA RUPELLE Marie-Laure, née le 28 mars 1952 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant 283 rue de Vaugirard à PARIS (75015),

- Mlle BOUCHER de LA RUPELLE Roseline Marie Brigitte, née le 2 mars 1947 à SOBERHEIM (99 RFA), demeurant 18 rue de l'Ancien Courrier à MONTPELLIER(34000).

Ceux-ci en sont propriétaires suivant attestations après décès et actes de partage dressés par Me VIALLA, notaire à MONTPELLIER, le 3 mai 1962, publié le 9 juillet 1962, vol. 2958, n°2 ; le 28 décembre 1967, publiée le 3 avril 1968, vol. 4594, n°22 ; le 19 novembre 1969, publié le 2 mars 1970, vol. 3675, n°12 ; le 14 janvier 1971, publié le 17 mars 1971, vol. 10, n°305 ; le 14 novembre 1974, publié le 18 février 1975, vol. 82, n°210 et les 18 octobre et 17 décembre 1974, publié le 16 avril 1975, vol. 85, n°143 ; ainsi que par acte du 26 octobre 1994 passé en l'étude « ESPERCE, NOGUES, MAURIN, ESPERCE-JOSUE », notaires associés à LODEVE (Hérault) le 26 octobre 1994, publié le 18 novembre 1994, vol. 94 P, n°13909.

- Les biens et droits immobiliers mentionnés dans le présent acte font l'objet d'un état descriptif de division contenu dans un règlement de copropriété entre les héritiers d'HELIE ET BOUCHER DE LA RUPELLE, établi par Me VIALLA, notaire à MONTPELLIER, le 19 novembre 1969, publié le 2 mars 1970, vol. 5675, n°11.

La parcelle, section BP, n°2 (château), fait l'objet d'un acte reçu par Me Grasset, notaire à BAILLARGUES (Hérault) en date du 28 juin 2001, publié le 12 octobre 2001, vol. 2001 P, n°13908 et attestation rectificative publiée le 1<sup>er</sup> février 2002, vol. 2002P, n°1644.

en attribuant la propriété à Mme COYE DE BRUNELIS Christiane Marie, Mlle COYE de BRUNELIS Françoise Marie, Mme COYE DE BRUNELIS Marie Madeleine et Mme COYE DE BRUNELIS Isabelle Marie Joséphe, susmentionnés.

Tous ces actes sont publiés aux 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

COYAT CHRISTIANE  
CONSEILLER GÉNÉRAL

- 2 MAR 2006

Montpellier, le

20 AVR. 2006

Le Préfet,  
*Michel THENAULT*

Président du conseil général de l'Hérault  
Le conseiller général

*[Signature]*

Michel THENAULT



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

*[Signature]*  
Maryline COTTARELLI

**AS1**





PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale des  
Affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2007.1.868

OBJET : SIAE des communes du Bas Languedoc  
Forage du Puech Séré, commune de Murviel-lès-Montpellier

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté valant récapitulé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 75-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement modifié ;

Secrétariat - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Bacquerel - CS 30001 - 34087 MONTPELLIER CEDEX 7  
Tél. : 04 67 07 21 92 - Télécopieur : 04 67 07 22 62

- 2 -

- VU le décret n° 94-847 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité foncière des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU le SDAQE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil syndical du SIAE des communes du Bas Languedoc en date du 30 janvier 2002 demandant de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du 10 février 2005 approuvant le projet et son montant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de Madame Touet de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 avril 2002 et la validation des prescriptions en date du 2 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2396 du 11 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 avril 2004 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 29 mars 2007 ;

- 3 -

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été jugé régulier et complet avant l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques au titre du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des communes du Bas Languedoc en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Puech Sérié sis sur la commune de Murviel-lès-Montpellier ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

**ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Le forage d'exploitation du Puech Sérié (nouvel ouvrage à réaliser à une distance d'environ 2 mètres du forage de reconnaissance) est implanté sur la parcelle cadastrée n°92 section B de la commune de Murviel-lès-Montpellier. Il exploite l'aquifère des calcaires du Jurassique moyen (Bartonien).

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue de l'ouvrage de reconnaissance sont

X = 714,05,

Y = 1847,45

Z = 104,6 mNGF

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage d'exploitation, son aménagement respecte avant sa mise en service les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2,50 mètres minimum centrée sur le forage avec contre-pente ( raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité ),
- groupe électropompe immergé de 40m<sup>3</sup>/h suspendu à une plaque plieuse boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et refoulement en col de cygne équipés d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production et d'un robinet permettant la prise d'échantillons d'eau brute,
- passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité ( presse-étoupe par exemple ),
- tête de forage située dans un abri maçonné, contigu au local d'exploitation, fermé par un capot étanche verrouillé de façon permanente et conçu de manière à permettre la maintenance des pompes. Cet abri est muni de deux aérations haute et basse équipées d'une grille pare-insectes et d'un orifice d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse.

- 4 -

#### ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont:

- débit de prélèvement maximum instantané de 40 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement maximum journalier de 800m<sup>3</sup>/j,

sous réserve de la faisabilité d'un ouvrage suffisamment productif, de la réalisation d'un piézomètre et des résultats du suivi de la nappe. Le débit d'exploitation autorisé pourra être revu en fonction du suivi piézométrique.

Les périmètres de protection définis ci-après intègrent l'augmentation envisagée de productivité du site.

#### ARTICLE 4 : Droits des tiers

Le SIAE des communes du Bas Languedoc en date du 30 janvier 2002 doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

#### ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 120 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate correspond à un rectangle de 12m sur 10m, ces limites étant situées à une distance d'au moins 5 mètres de l'axe du forage de reconnaissance et du forage d'exploitation. Il concerne une partie de la parcelle cadastrée section B n° 92. L'accès au captage s'effectue par un chemin de service communal localement détourné afin de ne pas traverser ce périmètre.

- conformément à la réglementation en vigueur ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par le syndicat et demeurer sa propriété,

- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture de 2 mètres minimum de hauteur munie d'un portail d'accès fermant à clé,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

- la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,

- le périmètre et les installations sont nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement,

- les eaux de ruissellement sont détournées du PPI et sont évacuées naturellement grâce à deux aménagements : nivellement de la surface avec légère pente vers le Nord et création d'un fossé périphérique en pied de clôture côtés sud, est et ouest.

**Prescription particulière:** le forage de reconnaissance, garde en piézomètre est équipé d'une sonde de mesure de niveau reliée à une centrale d'acquisition de données afin de surveiller l'aquifère; son aménagement est identique à celui du forage d'exploitation (notamment hauteur de la tête de forage à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel, dalle bétonnée, abri maçonné de protection).

**ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 500 hectares, il couvre les affleurements des calcaires bajo-bathoniens les plus proches du captage, une partie des calcaires jurassiques des garrigues de Tamareau et une partie des formations bartoniennes et éocènes constituant le bassin versant superficiel des ruisseaux Mas Dieu, Lassédéron et Terre Mégère. Ses limites sont justifiées par le fait que toutes ces formations sont susceptibles d'alimenter rapidement, via les écoulements de surface et les perles, la portion de nappe exploitée au Puech Sérié.

Le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Murviel-lès-Montpellier, Montarnaud et Saint-Georges-d'Orques.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du PPR mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

• Sur ces parcelles, est interdite pour l'existant et pour les éventuels projets, toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment:

- tout rejet résiduaire sans traitement quelle qu'en soit la nature, notamment dans le Lassédéron,
- toute évacuation dans le sous-sol d'eaux de réseaux pluviaux par l'intermédiaire d'ouvrages ou de cavités naturelles,
- toute injection dans le sous-sol par forages, puits artificiels ou naturels de produits quelle qu'en soit la nature, l'installation de toute activité utilisant des procédés de fabrication, de stockage ou autre activité de traitement ou de transformation mettant en œuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire la pollution des eaux,
- l'installation de décharges et de dépôts de matériaux usagés quelle qu'en soit la nature (ordures ménagères, déchets industriels,
- les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires au fonctionnement des activités autorisées.

• Sur ces parcelles, les activités suivantes sont réglementées:

- les effluents résiduaires produits sur la zone (eaux usées domestiques, eaux de lessivage de plate-forme ou de parkings, eaux résiduaires domestiques etc...) doivent être repris par des systèmes de traitement autonomes ou collectifs conformes aux normes en vigueur et adaptés à la protection des ressources en eau superficielles et souterraines,
- cette zone doit garder un caractère naturel; les éventuels aménagements notamment touristiques, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'une étude prouvant l'innocuité du projet vis à vis de l'aquifère exploité au Puech Sérié,
- toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires (eaux usées domestiques, eaux résiduaires viticoles...) doit être obligatoirement raccordée à un dispositif de traitement/évacuation conforme à la réglementation en vigueur, aucun rejet n'étant autorisé dans le Lassédéron même après pré-traitement.
- la réalisation de forage de plus de 10 mètres de profondeur peut être autorisée sous réserve du respect des principes de protection définis pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable. Les ouvrages profonds éventuellement existants doivent être mis en conformité,
- le stockage de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole existante ou à venir sera autorisé sous réserve de conformité des conditions de stockage (en aérien avec cuveau de rétention d'un volume au moins égal au volume de stockage ou avec double cuvelage),

- 6 -

- tout projet routier doit obligatoirement prendre en compte la nature du périmètre traversé notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie. Le devenir des éventuelles eaux d'exhaure des bassins de rétention de l'A75 (Devois de la Blaquière) doit être contrôlé : leur évacuation ne peut en aucun cas rejoindre directement le ruisseau du Lassédéron,
  - le stockage de fumiers liés aux activités d'élevage existantes ou à venir doit être effectué sur des aires blanches avec si nécessaire reprise des lessivats.
- **Prescriptions particulières:** ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielles existants. L'ensemble de ces travaux est à la charge du syndicat à l'exception de la mise en conformité des assainissements autonomes.
    - dans un délai maximum de deux ans après la signature du présent arrêté ou au plus tard à la mise en service du forage:
      - les 4 points d'eau existants et recensés sont aménagés conformément à l'annexe afin d'éviter toute contamination de l'aquifère concerné par leur intermédiaire.
      - la cuve à hydrocarbures située au domaine du Mas de Bellevue est mise en conformité. Elle est disposée en aérien, dans une cuve de rétention étanche d'un volume égal au moins au volume de stockage.
    - dans un délai maximum de trois ans après la signature du présent arrêté ou au plus tard à la mise en service du forage:
      - les dispositifs d'assainissement autonomes, après expertise, sont à la charge des propriétaires mis en conformité avec la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault ; 4 dispositifs doivent être mis en conformité et notamment se situer à plus de 35 mètres des puits et forages privés (voir tableau en annexe).

#### ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 700 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Montarnaud, Saint-Georges-d'Orques, Juvignac et Grabels. Occupé essentiellement par des friches herbacées, des pinèdes, par de la garrigue et quelques vignes très limitées en surface et champs cultivés en plantes fourragères et céréales, il recouvre des zones susceptibles de participer plus ou moins rapidement à la recharge de la nappe en général.

Dans ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes:

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

**MODALITE D'UTILISATION DU FORAGE POUR LA PRODUCTION  
D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### ARTICLE 6 : Traitement et distribution

- La production d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce forage et sa distribution sont conditionnées à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée.
- Le maître d'ouvrage doit soumettre à l'autorité sanitaire du département (D.D.A.S.S. de l'Hérault) un dossier de demande d'autorisation du traitement et de la distribution.
- Ce dossier définit les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

- Le SIAE des communes du Bas Languedoc veille au bon fonctionnement des installations et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

- 7 -

**ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

- La qualité de l'eau captée, produite et distribuée sera vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Ce programme d'analyses, modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires, sera déterminé lors de l'obtention de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau captée.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

**• Les possibilités de prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête du forage du Puech Sérié

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panneau, plaque gravée).

**• Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés**

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage du Puech Sérié sur la conduite de refoulement vers le réservoir

• Un système de télésurveillance du forage est mis en place.

• Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

**ARTICLE 10 : Mesures de sécurité**

- pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle due à un déversement de produits polluants un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur les tronçons de l'A75 des RD 27 et 102 situés dans les périmètres. Compte tenu de la structure de la nappe, l'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée doit être définies en fonction des produits mis en cause,
- outre les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, aucune mesure supplémentaire n'est actuellement envisagée. Toutefois, en cas de problème sur le captage, le réseau syndical doit être mis à contribution.

FORMALITES AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(articles L.214-1 à L.214-6)

**ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés (40 m<sup>3</sup>/h et 800 m<sup>3</sup>/j), le forage du Puech Sérié relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L214-6) du Code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.2.0.

Il est donné récépissé de déclaration.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

- 8 -

**ARTICLE 12 : Suivi piézométrique**

Dès la mise en service du forage d'exploitation, un suivi piézométrique et un suivi des volumes prélevés est mis en place au niveau du forage de reconnaissance et du piézomètre à réaliser de façon à mieux gérer la ressource en eau.

**ARTICLE 13 : Transmission des résultats**

Une synthèse des résultats du suivi de l'aquifère est réalisée par un bureau d'études spécialisé et transmise annuellement à la Direction des affaires sanitaires et sociales et au service police de l'eau.  
En fonction des résultats du suivi, le débit de prélèvement pourra être revu.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 14 : Plan et visite de récolement**

Le SIAE des communes du Bas Languedoc établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.  
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

**ARTICLE 16 : Mise en exploitation du captage**

- Une analyse de première adduction doit être réalisée avant la mise en service du captage et à une saison différente de la première analyse.
- L'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après l'autorisation et la réalisation d'un dispositif de traitement adapté. Lorsque ces conditions sont réunies, pour procéder à la mise en service du forage, le SIAE des communes du Bas Languedoc doit informer le Préfet (DDASS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

**ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 18 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalie.

**ARTICLE 19 : Servitudes de passage**

Toute servitude de passage doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

**ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

- le présent arrêté est :
  - publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
  - transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux. La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de 2 mois,
  - de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
  - de sa conservation dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

**ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pilot).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques  
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'environnement  
En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire.

- 10 -

- d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

**ARTICLE 23 :**

Le Préfet de l'Hérault,  
Les Maires des communes de Grabels, Juvignac, Murviel-lès-Montpellier, Montfauaud et Saint Georges-d'Orques,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Travaux de mise en œuvre des contraintes de protection dans le PPR

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> 2 MAI 2007

Le Préfet

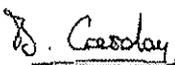
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



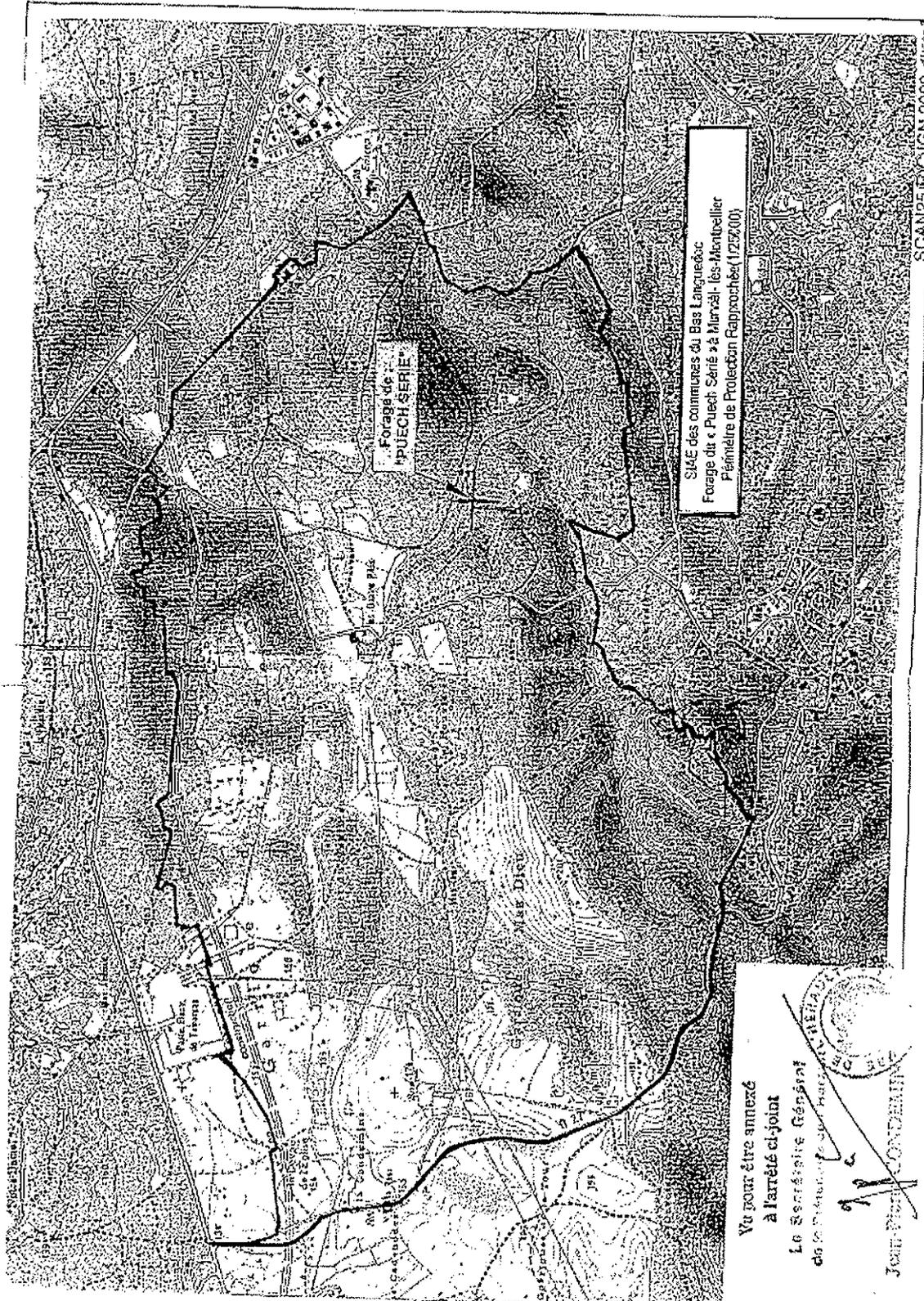
Jean-François CORDEMIANE

**COPIE CONFORME**

L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

  
Brigitte CARDON

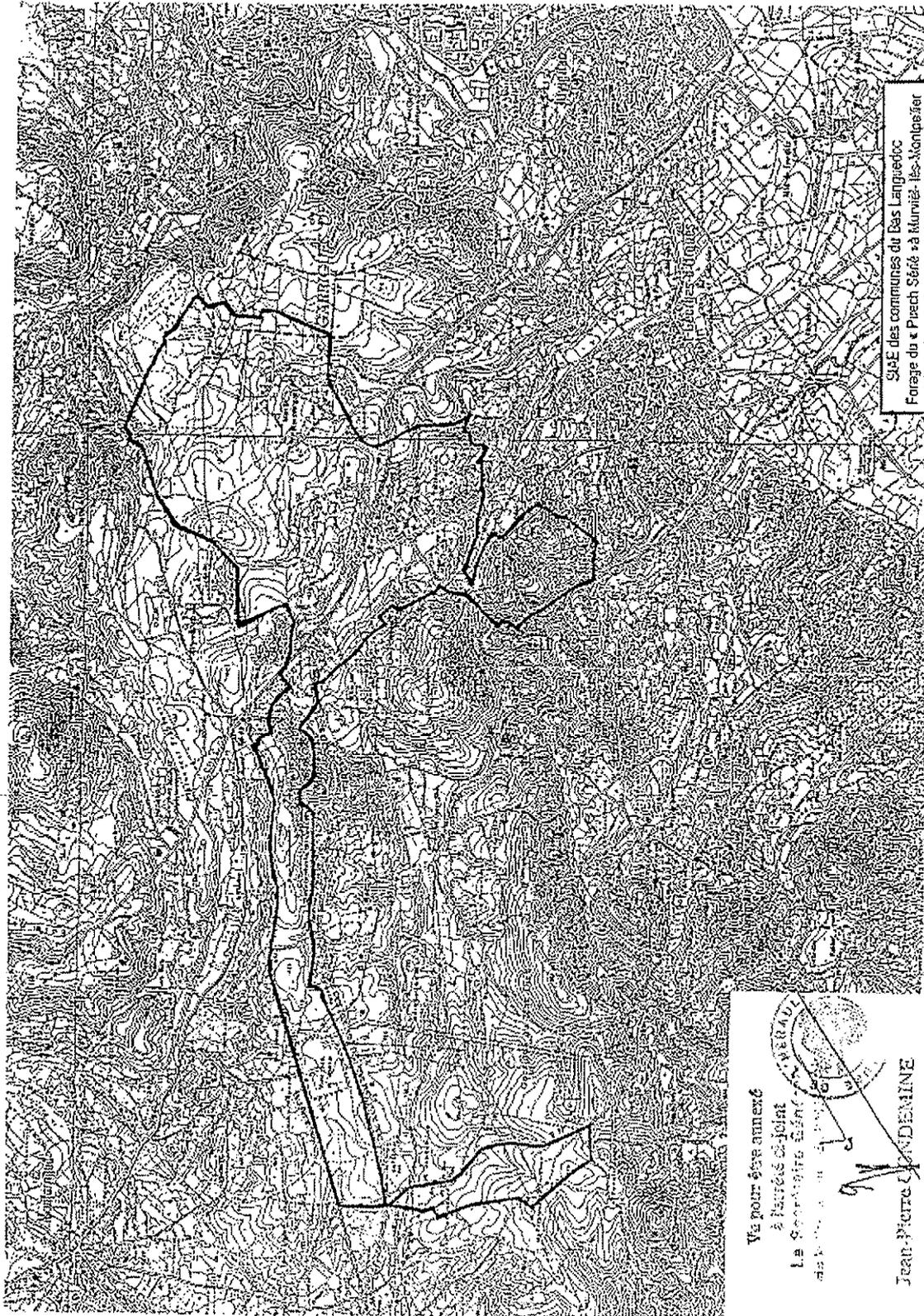
[retour](#)











[retour](#)





PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

Santé Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

**ARRETE N° 2008 - 1 - 3332**

**OBJET :** Commune de JUVIGNAC -  
Autorisation de poursuivre la distribution d'eau minérale naturelle en buvette publique.

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 accordant à la commune de Juvignac (Hérault) l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
- VU la demande présentée le 23 octobre 2008 par Madame le Maire de Juvignac en vue d'être autorisée à poursuivre la distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle du captage "La Valadière" ;
- VU les résultats des analyses présentées par la pétitionnaire en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 ;
- VU l'avis émis par l'Hydrogéologue agréé en date du 4 septembre 2008 ;
- VU le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis favorable émis le 11 décembre 2008 par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** les modalités de distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle de la source "La Valadière" prévues par la commune de Juvignac ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'exploitation de cette buvette publique, régies par l'article 8-V du décret du 11 janvier 2007, doivent faire l'objet de prescriptions d'aménagement et d'exploitation visant au respect des nouvelles dispositions du code de la santé publique en vigueur depuis la publication de ce décret ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rectifier les erreurs de désignation des parcelles constituant le périmètre sanitaire d'émergence figurant à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - AUTORISATION

La commune de JUVIGNAC, représentée par son maire en exercice, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies au présent arrêté, à poursuivre la distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle provenant du captage "La Valadière", autorisé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1999.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

La distribution de l'eau minérale naturelle provenant du captage "La Valadière" doit être assurée par raccordement direct à la buvette aménagée dans le bâtiment voisin du captage, par une conduite en acier inox de 32 m de long (Ø intérieur de 50 mm) placée sous fourreau étanche ou cuvelage à une profondeur de 0,90 m, conformément aux dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Cette eau doit être distribuée en continu aux quatre points de puisage aménagés dans le bâtiment de la buvette, conformément au plan joint au dossier de la demande, à l'exclusion de tout autre point de puisage.

Les caractéristiques de l'eau minérale naturelle distribuée à la buvette publique de Juvignac sont celles indiquées dans l'arrêté du 8 mars 1999. Cette eau ne doit subir aucun traitement.

La distribution de toute eau d'une autre provenance est interdite.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE

Le périmètre sanitaire d'urgence défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 est modifié conformément à l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 4 septembre 2008.

Il est constitué des parties des parcelles cadastrées section CD n° 9, 10 et 11 figurant en annexe II du présent arrêté. Ce périmètre doit être conservé en pleine propriété par l'exploitant et clôturé.

Le périmètre sanitaire d'urgence sera fermé par une murette supportant une clôture métallique treillissée de 2 mètres de haut. Un portail métallique permettra l'accès du captage aux véhicules de catégorie PL.

La surface du périmètre est engazonnée.

Sur cette zone de protection sanitaire, seront interdits :

- tout nouveau forage autre que celui programmé comme ouvrage de secours,
- toute construction souterraine, creusement ou remblai d'excavation,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- tout dépôt ou dispositif de stockage de produits nuisibles à la qualité de l'eau,
- toute installation ou dispositif épuratoire.

Le terrain de cette zone sera maintenu propre, en veillant à éviter des aires où l'eau pourrait stagner. L'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase avec des moyens uniquement mécaniques, l'usage d'herbicides étant strictement prohibé. Tous stockages, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage seront interdits.

### ARTICLE 4 - PROTECTION

La protection du captage de l'eau minérale de La Valadière doit être assurée conformément aux règles en vigueur et complétée :

- d'un filtre anti-bactérien sur l'évent de la colonne de forage,
- d'un dispositif anti-retour permettant une disconnexion de la conduite d'alimentation de la buvette.

*Les installations destinées à la distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'urgence.*

*Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.*

Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé. En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau pouvant exister sur le site. Toute interconnexion entre ces réseaux est interdite.

## ARTICLE 5 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

L'activité de prélèvement doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant..

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (DDASS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs mensuels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

## ARTICLE 6 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1322-44-2 du code de la santé publique).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage "La Valadière",
- à la buvette publique.

*Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.*

*Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.*

## ARTICLE 7 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

### 7 - 1 - Information des consommateurs

L'exploitant est tenu d'afficher à la buvette les éléments d'information des consommateurs, portant notamment sur :

- 1° L'autorisation de délivrer cette eau au public ;
- 2° Les caractéristiques essentielles de cette eau ;
- 3° Le cas échéant, les effets favorables sur la santé et les risques associés à la consommation prolongée de cette eau ;
- 4° La date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

### 7 - 2 - Information de l'administration

*L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.*

*Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.*

*Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.*

### 7 - 3 - Gestion des situations de non-conformité

*Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :*

- 1° d'en informer immédiatement le préfet ;
- 2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;
- 3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;
- 4° d'informer le préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

*La distribution de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.*

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

**ARTICLE 9 - SANCTIONS, PEREMPTION, RECOURS**

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1324-1 du code de la santé publique.

*Lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.*

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 10 - NOTIFICATION, EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Juvignac, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **30 DEC. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

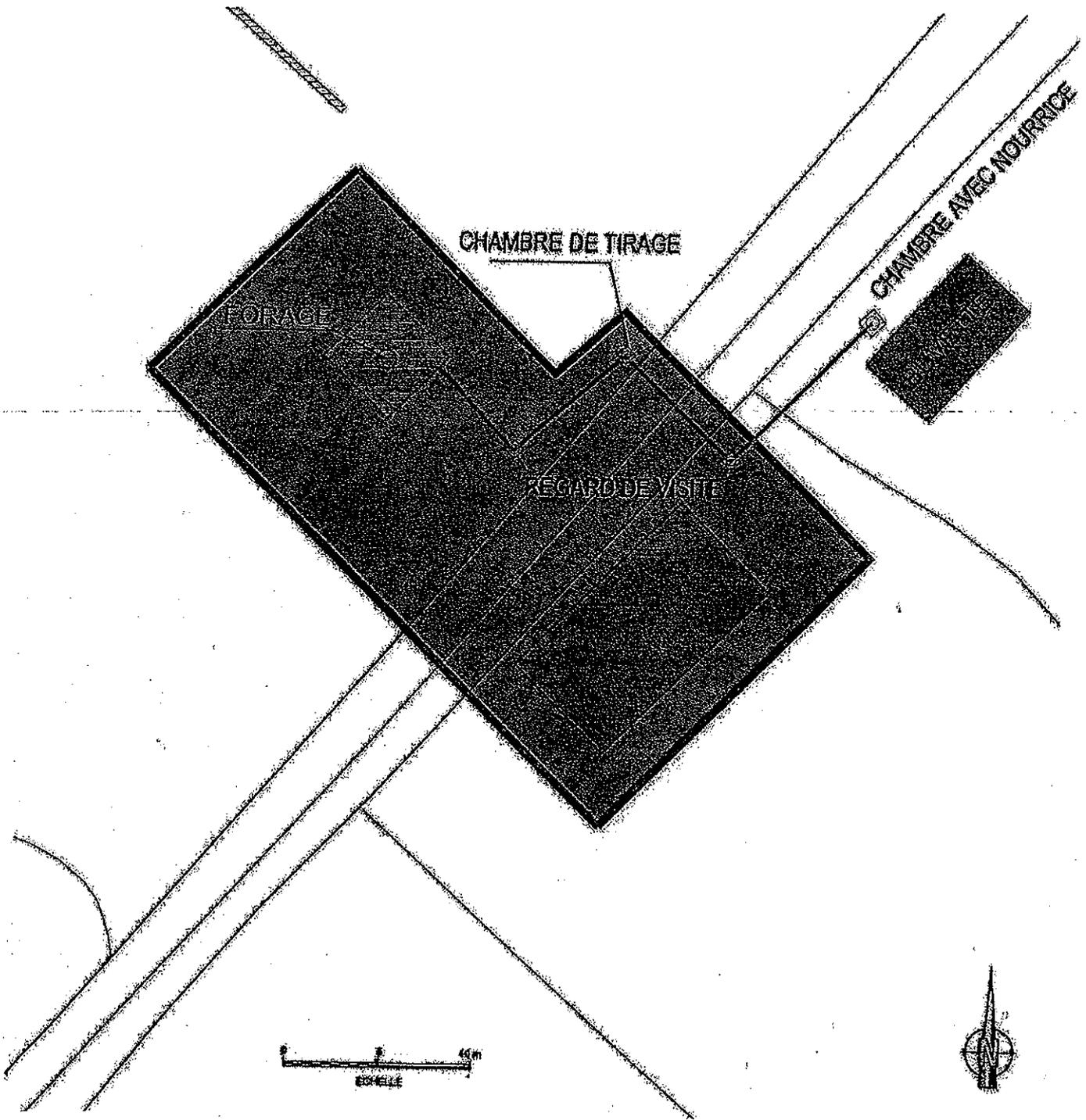
*Patrice LATRON*  
**Patrice LATRON**

Pour copie conforme à l'original  
Pour le Chef de Bureau

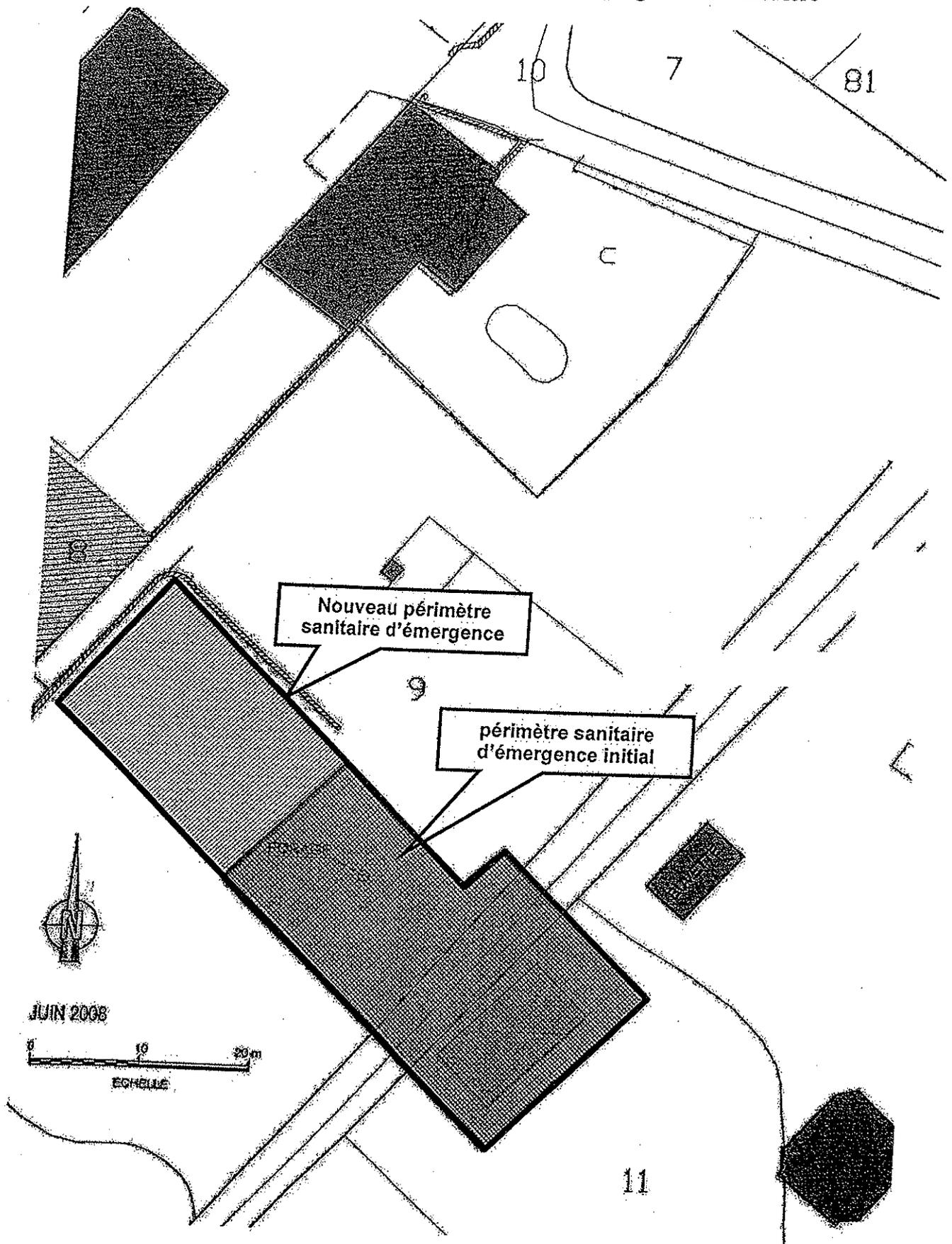


Monique ROQUE

Transport de l'eau minérale du captage de La Valadière à la buvette



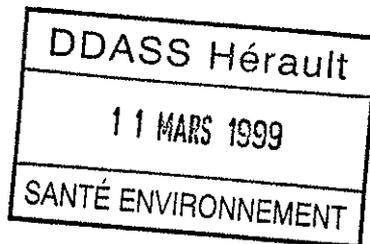
### Périmètre sanitaire d'urgence du captage de La Valadière







MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PARIS, le 08 MARS 1999

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Sous-direction de la veille sanitaire  
Bureau de l'eau  
DGS/VS4 - N° 376

Madame Danièle SANTONJA  
Maire de Juvignac  
34900 JUVIGNAC

Madame le Maire,

Veillez trouver, ci-joint, copie de l'arrêté en date du 08 MARS 1999, autorisant la commune de Juvignac (Hérault) à livrer et à administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Docteur Yves COQUIN  
Sous-Directeur de la Veille Sanitaire

Copies pour information :

Académie Nationale de Médecine

LNEHT

DDASS de l'Hérault

DDASS (bureau de la réglementation) de l'Hérault

DRIRE de Languedoc-Roussillon

DRASS de Languedoc-Roussillon

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - DGCCRF/ DGEMP et DNEMT

374

**A R R Ê T É**

accordant à la commune de Juvignac (Hérault) l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire

**LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE,**

- VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales,
- VU l'article L 751 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret du 28 janvier 1860 modifié portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales ;
- VU la demande en date du 13 mai 1996 présentée par madame Danièle SANTONJA, maire de la commune de Juvignac - 34990 Juvignac - à l'effet d'obtenir l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé à Juvignac (Hérault) ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, en date du 14 janvier 1997 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, en date du 30 octobre 1996 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Hérault, en date du 31 octobre 1996 ;
- VU l'avis du Préfet de l'Hérault, en date du 30 janvier 1997 ;
- VU les analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur des échantillons prélevés le 7 juillet 1997 et le 9 février 1998 ;

VU l'avis de l'Académie Nationale de Médecine au cours de la séance du 24 novembre 1998 ;

Sur la proposition du Directeur Général de la Santé,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Juvignac (Hérault) est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants, à livrer et administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire.

Les coordonnées Lambert (zone III) et l'altitude du captage "La Valadière" sont les suivantes :

X = 719                      Y = 148,55                      Z = 42 NGF

**Article 2 :**

L'eau minérale naturelle de ce captage peut être exploitée à l'émergence.

**Article 3 :**

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle du captage "La Valadière", les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur les échantillons prélevés à l'émergence le 9 février 1998, portés dans le tableau ci-après.

Les caractéristiques physico-chimiques essentielles de cette eau ne doivent pas s'écarter de plus de 10 % des indications mentionnées dans le tableau.

**Article 4 :**

Le débit maximal d'exploitation autorisé pour ce captage est fixé à 26 m<sup>3</sup>/h.

Source de Juvignac (34)		la Valadière	
Point de prélèvement		émergence	
Date du prélèvement du L.N.E.H.T.		09/02/1998	
Température		24,0	
pH		7,6	
Conductivité à 20°C en $\mu\text{S}/\text{cm}$		457	
Alcalinité en ml N/10		51,2	
SiO <sub>2</sub> (Silice) en mg/l		10,6	
CO <sub>2</sub> libre en mg/l		3	
Carbone Organique Total en mg/l		1	
Résidu sec 180°C en mg/l		282	
Résidu sulfaté en mg/l		388	
<u>Anions en mg/l</u>		mg/l	méq/l
HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Hydrogénocarbonates	312,3	5,120
SO <sub>4</sub> <sup>--</sup>	Sulfates	15,7	0,327
Cl <sup>-</sup>	Chlorures	15,5	0,437
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Nitrates	2,3	0,037
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	Nitrites	0,03	0,001
F <sup>-</sup>	Fluorures	0,14	0,007
PO <sub>4</sub> <sup>---</sup>	Phosphates	< 0,1	0,000
<i>Total anions</i>			5,929
<u>Cations en mg/l</u>			
Ca <sup>++</sup>	Calcium	76,7	3,827
Mg <sup>++</sup>	Magnésium	22,7	1,867
K <sup>+</sup>	Potassium	1,1	0,028
Na <sup>+</sup>	Sodium	11,1	0,483
Li <sup>+</sup>	Lithium	< 0,1	0,000
Fe <sup>++</sup>	Fer	< 0,005	0,000
Mn <sup>++</sup>	Manganèse	< 0,001	0,000
Sr <sup>++</sup>	Strontium	0,2	0,005
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Ammonium	< 0,03	0,000
<i>Total cations</i>			6,209
<u>Traces en <math>\mu\text{g}/\text{l}</math></u>			
Al	Aluminium	< 3	
As	Arsenic	< 5	
B	Bore	< 200	
Cd	Cadmium	< 1	
Cr	Chrome	< 1	
Cu	Cuivre	< 5	
Pb	Plomb	< 10	
Se	Sélénium	< 10	
Zn	Zinc	8	

#### Article 5 :

L'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage "La Valadière" se fait par un forage rencontrant les couches suivantes :

- de 0 m à 3 m : de la terre arable et des alluvions,
- de 3 m à 11 m : des marnes ocre,
- de 11 m à 35 m : des marnes gris-bleu,
- de 35 m à 324 m : des calcaires dolomitiques ocre à gris, fissurés de 68 m à 91 m,
- de 324 m à 356 m : des calcaires dolomitiques noirs,
- de 356 m à 429 m : des calcaires dolomitiques ocre, fissurés,
- de 429 m à 450 m : des calcaires gris.

Le forage a été réalisé de la façon suivante :

- de 0 m à 111,5 m : pose d'un tubage en acier de 244,5 mm de diamètre,
- de 111,5 m à 339 m : pose d'un tubage en acier de 177,8 mm de diamètre, avec un sabot à 339 m,
- de 339 m à 450 m : trou nu de 151,8 mm de diamètre.

La colonne de production est constituée d'un tubage en acier inoxydable de 108 m de longueur et d'un diamètre de 76 mm. Il est équipé d'une pompe immergée de 151 mm de diamètre et d'un débit nominal de 26 m<sup>3</sup>/h.

La tête du forage est équipé d'un débitmètre, d'une sonde de conductivité, de température et de pression ; les valeurs mesurées sont transmises à une centrale d'acquisition. L'ensemble est protégé par une construction maçonnée de 4,80 m x 4,80 m.

#### Article 6 :

Le périmètre sanitaire d'émergence est constitué par les parcelles n° 150 et n° 153 de la section A du plan cadastral, lieu-dit "Fontcaude" qui appartiennent à la commune de Juvignac.

Le périmètre sanitaire d'émergence doit être maintenu constamment en état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout apport d'engrais organique, d'origine humaine ou animale, tout épandage d'eaux usées, tout entreposage de substances polluantes. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage "La Valadière".

#### Article 7 :

Toute modification dans l'exploitation et toute variation dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau en dehors des limites indiquées aux précédents articles doivent être portées à la connaissance du Préfet.

Article 8 :

Des robinets doivent permettre d'effectuer les prélèvements prévus par la réglementation.

Article 9 :

L'autorisation sus-indiquée est accordée pour trente ans à partir de la date d'effet du présent arrêté.

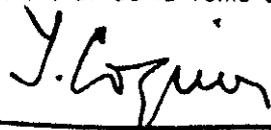
Deux ans au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire devra, s'il entend continuer l'exploitation, solliciter une nouvelle autorisation.

Article 10 :

Le Directeur Général de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 08 MARS 1999

— Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur général de la santé  
Le sous-directeur de la veille sanitaire



Docteur Yves COQUIN



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PARIS, le 08 MARS 1999

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Sous-direction de la veille sanitaire  
Bureau de l'eau  
DGS/VS4 - N° 376

Madame Danièle SANTONJA  
Maire de Juvignac  
34900 JUVIGNAC

Madame le Maire,

Veillez trouver, ci-joint, copie de l'arrêté en date du 08 MARS 1999, autorisant la commune de Juvignac (Hérault) à livrer et à administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Docteur Yves COQUIN  
Sous-Directeur de la Veille Sanitaire

Copies pour information :

Académie Nationale de Médecine

LNEHT

DDASS de l'Hérault

DDASS (bureau de la réglementation) de l'Hérault

DRIRE de Languedoc-Roussillon

DRASS de Languedoc-Roussillon

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - DGCCRF/ DGEMP, et DNEMT



374

**A R R Ê T É**

accordant à la commune de Juvignac (Hérault) l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire

**LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE,**

- VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales,
- VU l'article L 751 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret du 28 janvier 1860 modifié portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales ;
- VU la demande en date du 13 mai 1996 présentée par madame Danièle SANTONJA, maire de la commune de Juvignac - 34990 Juvignac - à l'effet d'obtenir l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé à Juvignac (Hérault) ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, en date du 14 janvier 1997 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, en date du 30 octobre 1996 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Hérault, en date du 31 octobre 1996 ;
- VU l'avis du Préfet de l'Hérault, en date du 30 janvier 1997 ;
- VU les analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur des échantillons prélevés le 7 juillet 1997 et le 9 février 1998 ;

VU l'avis de l'Académie Nationale de Médecine au cours de la séance du 24 novembre 1998 ;

Sur la proposition du Directeur Général de la Santé,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La commune de Juvignac (Hérault) est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants, à livrer et administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire.

Les coordonnées Lambert (zone III) et l'altitude du captage "La Valadière" sont les suivantes :

X = 719

Y = 148,55

Z = 42 NGF

### Article 2 :

L'eau minérale naturelle de ce captage peut être exploitée à l'émergence.

### Article 3 :

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle du captage "La Valadière", les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur les échantillons prélevés à l'émergence le 9 février 1998, portés dans le tableau ci-après.

Les caractéristiques physico-chimiques essentielles de cette eau ne doivent pas s'écarter de plus de 10 % des indications mentionnées dans le tableau.

### Article 4 :

Le débit maximal d'exploitation autorisé pour ce captage est fixé à 26 m<sup>3</sup>/h.

Source de Juvignac (34)		la Valadière	
Point de prélèvement		émergence	
Date du prélèvement du L.N.E.H.T.		09/02/1998	
Température		24,0	
pH		7,6	
Conductivité à 20°C en $\mu\text{S}/\text{cm}$		457	
Alcalinité en ml N/10		51,2	
SiO <sub>2</sub> (Silice) en mg/l		10,6	
CO <sub>2</sub> libre en mg/l		3	
Carbone Organique Total en mg/l		1	
Résidu sec 180°C en mg/l		282	
Résidu sulfaté en mg/l		388	
<u>Anions en mg/l</u>		<u>mg/l</u>	<u>méq/l</u>
HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Hydrogénocarbonates	312,3	5,120
SO <sub>4</sub> <sup>--</sup>	Sulfates	15,7	0,327
Cl <sup>-</sup>	Chlorures	15,5	0,437
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Nitrates	2,3	0,037
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	Nitrites	0,03	0,001
F <sup>-</sup>	Fluorures	0,14	0,007
PO <sub>4</sub> <sup>---</sup>	Phosphates	< 0,1	0,000
<i>Total anions</i>			5,929
<u>Cations en mg/l</u>			
Ca <sup>++</sup>	Calcium	76,7	3,827
Mg <sup>++</sup>	Magnésium	22,7	1,867
K <sup>+</sup>	Potassium	1,1	0,028
Na <sup>+</sup>	Sodium	11,1	0,483
Li <sup>+</sup>	Lithium	< 0,1	0,000
Fe <sup>++</sup>	Fer	< 0,005	0,000
Mn <sup>++</sup>	Manganèse	< 0,001	0,000
Sr <sup>++</sup>	Strontium	0,2	0,005
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Ammonium	< 0,03	0,000
<i>Total cations</i>			6,209
<u>Traces en <math>\mu\text{g}/\text{l}</math></u>			
Al	Aluminium	< 3	
As	Arsenic	< 5	
B	Bore	< 200	
Cd	Cadmium	< 1	
Cr	Chrome	< 1	
Cu	Cuivre	< 5	
Pb	Plomb	< 10	
Se	Sélénium	< 10	
Zn	Zinc	8	

#### Article 5 :

L'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage "La Valadière" se fait par un forage rencontrant les couches suivantes :

- de 0 m à 3 m : de la terre arable et des alluvions,
- de 3 m à 11 m : des marnes ocre,
- de 11 m à 35 m : des marnes gris-bleu,
- de 35 m à 324 m : des calcaires dolomitiques ocre à gris, fissurés de 68 m à 91 m,
- de 324 m à 356 m : des calcaires dolomitiques noirs,
- de 356 m à 429 m : des calcaires dolomitiques ocre, fissurés,
- de 429 m à 450 m : des calcaires gris.

Le forage a été réalisé de la façon suivante :

- de 0 m à 111,5 m : pose d'un tubage en acier de 244,5 mm de diamètre,
- de 111,5 m à 339 m : pose d'un tubage en acier de 177,8 mm de diamètre, avec un sabot à 339 m,
- de 339 m à 450 m : trou nu de 151,8 mm de diamètre.

La colonne de production est constituée d'un tubage en acier inoxydable de 108 m de longueur et d'un diamètre de 76 mm. Il est équipé d'une pompe immergée de 151 mm de diamètre et d'un débit nominal de 26 m<sup>3</sup>/h.

La tête du forage est équipé d'un débitmètre, d'une sonde de conductivité, de température et de pression ; les valeurs mesurées sont transmises à une centrale d'acquisition. L'ensemble est protégé par une construction maçonnée de 4,80 m x 4,80 m.

#### Article 6 :

Le périmètre sanitaire d'émergence est constitué par les parcelles n° 150 et n° 153 de la section A du plan cadastral, lieu-dit "Fontcaude" qui appartient à la commune de Juvignac.

Le périmètre sanitaire d'émergence doit être maintenu constamment en état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout apport d'engrais organique, d'origine humaine ou animale, tout épandage d'eaux usées, tout entreposage de substances polluantes. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage "La Valadière".

#### Article 7 :

Toute modification dans l'exploitation et toute variation dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau en dehors des limites indiquées aux précédents articles doivent être portées à la connaissance du Préfet.

Article 8 :

Des robinets doivent permettre d'effectuer les prélèvements prévus par la réglementation.

Article 9 :

L'autorisation sus-indiquée est accordée pour trente ans à partir de la date d'effet du présent arrêté.

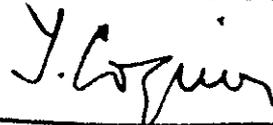
Deux ans au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire devra, s'il entend continuer l'exploitation, solliciter une nouvelle autorisation.

Article 10 :

Le Directeur Général de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 08 MARS 1999

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur général de la santé  
Le sous-directeur de la veille sanitaire



Docteur Yves COQUIN



**PM1**



## RISQUES NATURELS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1<sup>er</sup>).

##### 1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

##### 2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

### 3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

### 4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

### 5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

## B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

## C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

**PT1**



L.O du 9-2-1974

## MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 18  
 Pour Amplification  
 Le Chef du Bureau du Cabinet

PTS

DÉCRET du 4 FEV. 1974

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres émetteurs-récepteurs du faisceau hertzien MONTPELLIER - PERPIGNAN pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

## LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Postes et Télécommunications,  
 Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1971 classant les centres de MONTPELLIER - CHATEAU-DE-BIONNE, AGDE (Hérault), MOUSSAN et TUCHAN (Aude) en 1ère catégorie ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 9 mai 1973,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde, instituées autour des centres radioélectriques de MONTPELLIER - CHATEAU-DE-BIONNE, AGDE (Hérault), MOUSSAN et TUCHAN (Aude).

.../...

Art. 2 - Les zones de protection et les zones de garde sont définies par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre du Développement Industriel et Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

4 FEV. 1974

Pierre MESSMER

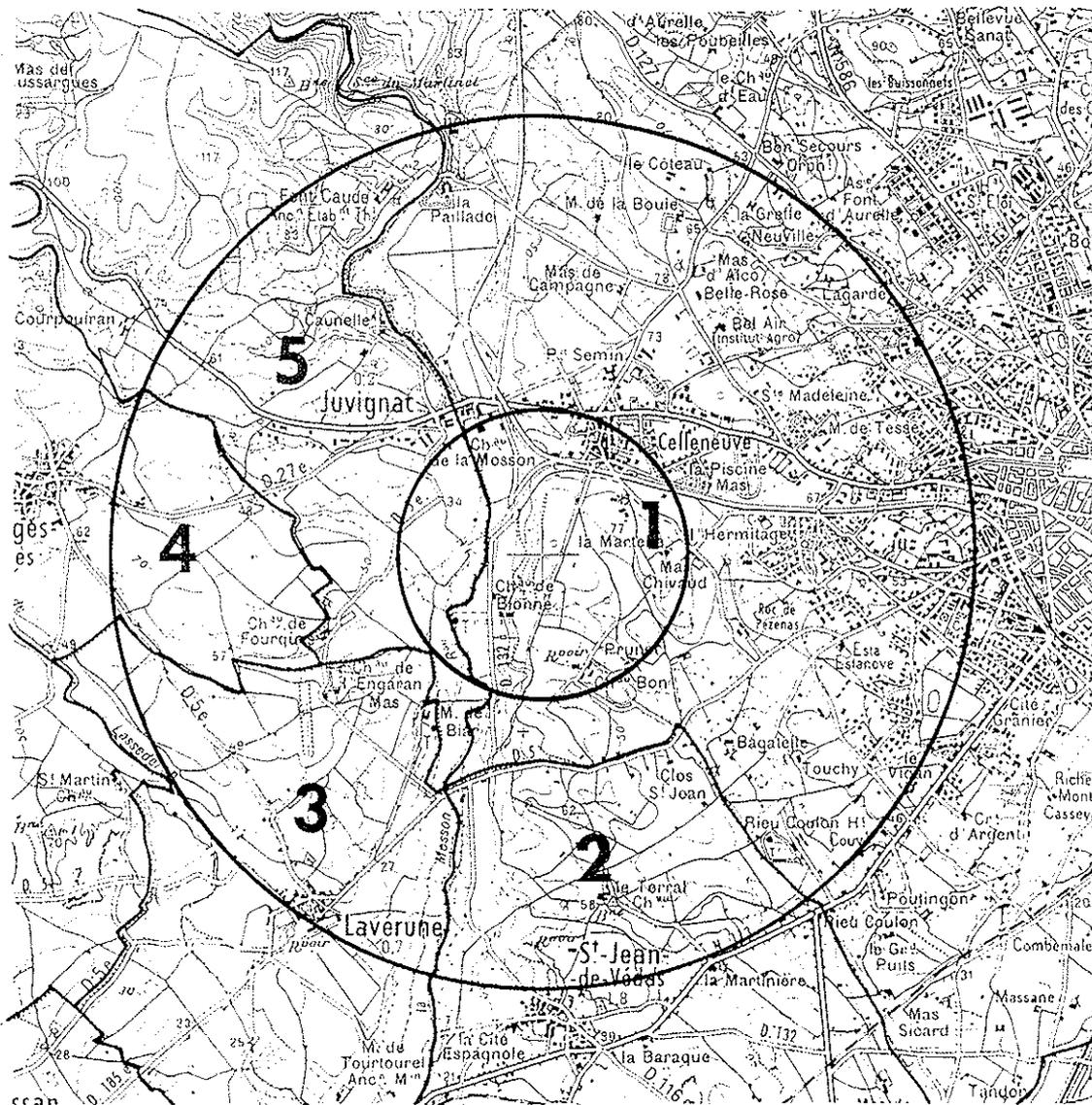
Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Développement  
Industriel et Scientifique,

Le Ministre des Postes et  
Télécommunications,

Jean CHARBONNEL

Hubert GERMAIN



Communes et département traversés

1 - Montpellier

2 - St-Jean-de-Védas

3 - Laverune

4 - St-Georges-d'Orques

5 - Juvignac

**HÉRAULT**

P. : Montpellier

*Décret du 4 février 1974*

**LÉGENDE**

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le cercle noir de 1 000 mètres de rayon l'installation et l'usage du matériel électrique sont réglementés.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle noir de 3 000 mètres de rayon il est interdit de produire ou de propager des perturbations radioélectriques à des fréquences supérieures à 3 000 mégahertz.

NOTA - ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉLECTRICITÉ

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

F.A.M. 100

94112 - 100 000

94112 - 100 000



## **PT2**



PTZ  
18  
Pour Ampliation  
Le Chef du Bureau du Cabinet

DÉCRET du 28 MAI 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien MONTPELLIER - BEZIERS, traversant le département de l'Hérault.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 18 mars 1976 et 11 janvier 1979 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date des 19 mars 1976 et 23 octobre 1978 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 30 mars 1976 et 17 janvier 1979,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de DIO-ET-VALQUIERES - Puech-Caubel et BEZIERS - MERCORENT (Hérault), situées sur le parcours du faisceau hertzien MONTPELLIER - BEZIERS, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de MONTPELLIER - Château de Bionne, DIO-ET-VALQUIERES - Puech-Caubel et BEZIERS - MERCORENT (Hérault).

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Hérault sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 MAI 1979

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Le Secrétaire d'Etat aux Postes  
et Télécommunications,

Norbert SEGARD

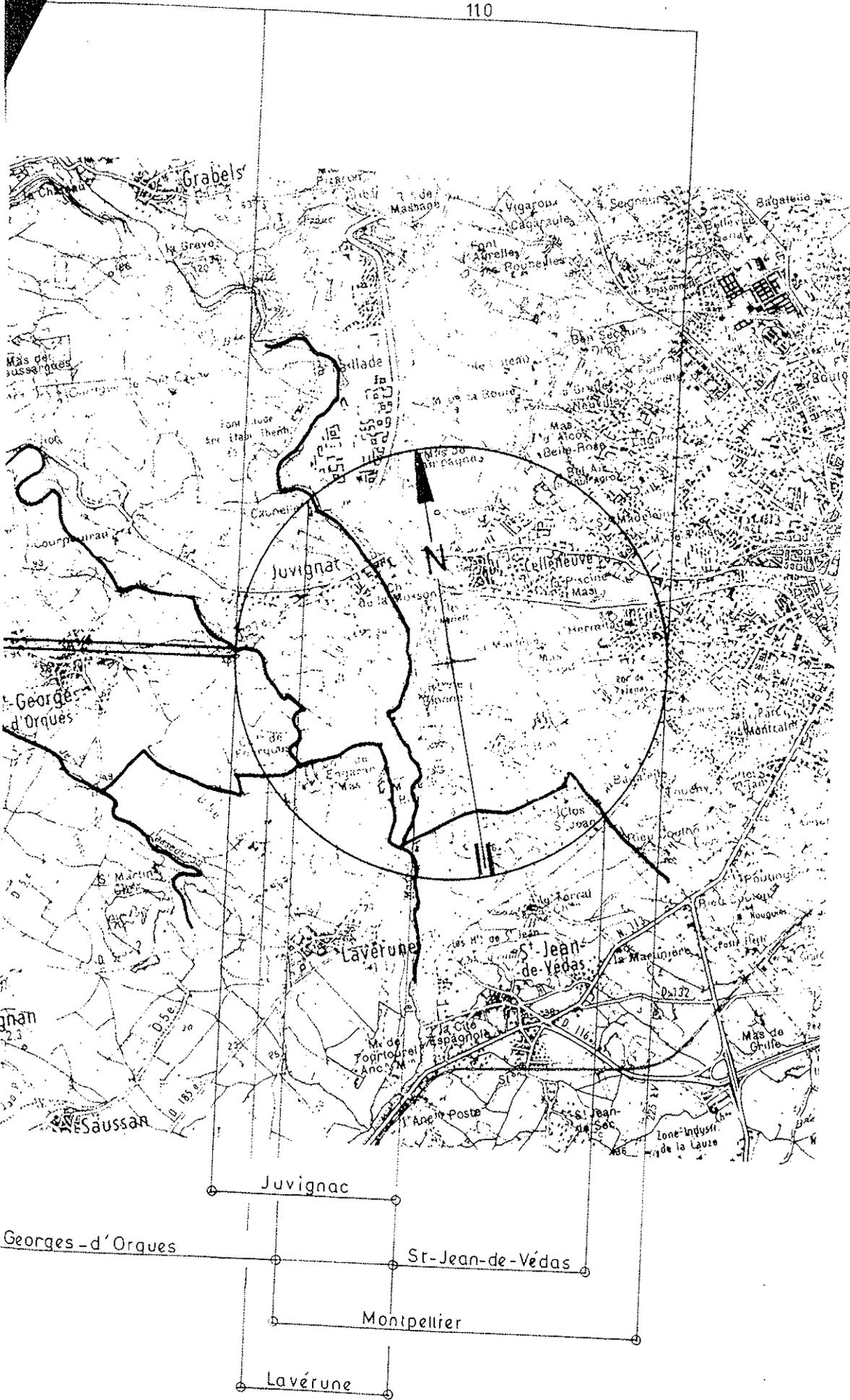
# STATION DE MONTPELLIER

Chateau - Biome

Charte du 4 Janvier 1974

160

110



— LEGENDE —

1. Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par:  
Un cercle de 2000 mètres de rayon à Montpellier (Château\_Bionne),

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Nota:

Les servitudes relatives à la zone secondaire de la station de Montpellier (Château\_Bionne), ont été instituées par décrets du 4 Février 1974.

FH: Montpellier - Penfiguan

2. Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

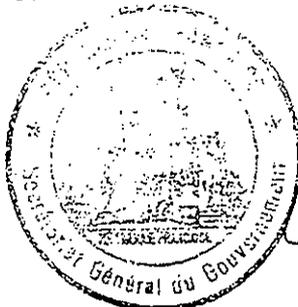
Nota:

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE  
DES TELECOMMUNICATIONS  
DU RESEAU NATIONAL  
Faisceaux Hertzien  
Études et Équipements  
Immeuble Centreda  
Avenue Latécoère  
31700 BLAGNAC

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Henri CARRÈRE

NON PUBLIÉ  
AU JOURNAL OFFICIEL

DÉCRET, du 12 NOV. 1992

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

Montpellier Caserne Guillaut (Hérault) à La Boissière (Hérault) traversant le département de l'Hérault.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R\*.21 à R\*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie en date du 8 février 1991 ;

VU les accords préliminaires du ministre chargé de l'agriculture en date des 11 et 28 janvier 1991 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 18 février 1991,

DECRETE :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée sur le parcours du faisceau hertzien de :

Montpellier Caserne Guillaut (Hérault) (n° CCT : 034 08 002) à  
La Boissière (Hérault) (n° CCT : 034 08 005).

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R\*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département <sup>de l'Haut</sup> du Gard, le territoire des communes de :

La Boissière, Montarnaud, Saint Georges d'Orques, Juvignac et Montpellier.

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 12 NOV. 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,  
du logement et des transports,

Pierre JOXE

Jean-Louis BIANCO

Pierre JOXE

Jean-Louis BIANCO

JA/

MINISTERE DE LA DEFENSE  
 -----  
 COMMANDEMENT ET DIRECTION  
 DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE  
 DE L'ARMEE DE TERRE  
 -----

MEMOIRE EXPLICATIF

concernant le projet d'institution de servitudes radioélectriques  
 contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

de LA BOISSIERE (Hérault) n° 034 08 005  
 à MONTPELLIER Caserne Guillaut (Hérault) n° 034 08 002.

I - <u>PARCOURS DU FAISCEAU</u>	Le parcours du faisceau figure sur le plan joint.
10 - <u>STATION TERMINALE "A"</u>	
100 - Département	HERAULT
101 - Commune	LA BOISSIERE
102 - Lieu dit	Puech Bartélie
103 - Coordonnées géographiques	
1030 - Longitude	03° 38' 08" E
1031 - Latitude	43° 39' 27" N
1032 - Altitude	366 mètres NGF
1033 - Altitude des aériens	392m et 382m NGF (sur pylône de 37m)
11 - <u>STATION TERMINALE "B"</u>	
110 - Département	HERAULT
111 - Commune	MONTPELLIER
112 - Lieu dit	Caserne Guillaut
113 - Coordonnées géographiques	
1130 - Longitude	03° 51' 43" E
1131 - Latitude	43° 36' 16" N
1132 - Altitude	40 mètres NGF
1133 - Altitude des aériens	72m et 74m NGF (sur pylône de 35m)

.../...

<p>II - <u>RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent décret sont établies conformément au Code des postes et télécommunications (art. L54 à L56 et art. R23 à R26).</p>
<p>III - <u>ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES</u></p>	<p>Sur le parcours du faisceau hertzien de LA BOISSIERE (Hérault) à MONTPELLIER Caserne Guillaut (Hérault) il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 100 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p>
<p>30 - Limites de la zone spéciale de dégagement.</p>	<p>Sur le parcours du faisceau hertzien de LA BOISSIERE (Hérault) à MONTPELLIER Caserne Guillaut (Hérault) il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 100 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p>
<p>31 - Limites de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement.</p>	<p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain jointe.</p>
<p>42 - Etendues boisées</p>	<p>Pas d'étendue boisée gênante.</p>
<p>V - <u>OBSTACLES EXISTANT DANS LES ZONES DE SERVITUDES ENVISAGEES</u></p>	<p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>
<p>VI- <u>CONSIDERATIONS DIVERSES</u></p>	<p>Tous renseignements concernant les servitudes envisagées peuvent être obtenus en téléphonant à PARIS au 16 (1) 45.15.33.59. ou 34.73.</p>

## **Informations utiles**

Le PLU intègre certaines **informations complémentaires de nature réglementaire** communiquées à la commune dans le cadre du "Porter à Connaissance" :

- **le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau "Lez, Mosson et étangs palavasiens" approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2003 ;**
- **le classement du département de l'Hérault en zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral du 27 mai 2002).**

En terme d'infrastructures, la commune de Juvignac est concernée par les projets suivants :

- **aménagement de l'A750** avec mise aux normes autoroutières de la RN109 entre l'échangeur de Juvignac Ouest et l'échangeur de Bel-Air,
- **contournement Ouest de Montpellier (COM)** assurant la liaison entre l'A750 et l'A9 sur les emprises de RD132 et RD612 existantes (cf. périmètre d'étude institué par AP n° 2000-I-1282 du 10 mai 2000).

## **C. NOTICES TECHNIQUES SUR LES RÉSEAUX ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

## **1. Assainissement et traitement des eaux usées**

Depuis 2003, c'est **la communauté d'agglomération de Montpellier** qui exerce la compétence en matière d'assainissement sur les 31 communes qui la constitue. La collectivité a confié par délégation de service public à la **Compagnie Générale des Eaux**, la collecte et la dépollution des eaux usées.

Dans le cadre de cette compétence, la collectivité a élaboré un **Schéma Directeur d'Assainissement** qui détermine les modalités d'organisation du traitement des eaux usées sur le territoire communautaire avec pour objectif d'éviter tout rejet dans les milieux naturels sensibles.

Différents scénarios ont été élaborés et doivent permettre de restructurer et mettre à niveau les différents systèmes d'assainissement de l'agglomération.

**Le SDA a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 22 décembre 2004.**



# Sommaire

## I - La situation actuelle

- A - Les volumes produits
  - ⇒ *Les populations raccordées au réseau*
  - ⇒ *La production*
- B - La collecte
  - ⇒ *Caractéristiques des réseaux*
- C - La station d'épuration
- D - Le mode de gestion
- E - Interactions du réseau et du milieu naturel

## II - La situation future

- A - La production
- B - La collecte
  - ⇒ *Les modes d'assainissement*
  - ⇒ *Les réseaux de collecte*
  - ⇒ *Amélioration du système de collecte*
- C - Le traitement
  - ⇒ *Flux et débits polluants*
  - ⇒ *Le niveau de rejet*

## I - La situation actuelle

### A - Les volumes produits

⇒ *Les populations raccordées au réseau*

Sur la commune de Juvignac, le service d'assainissement consiste à assurer la collecte et le traitement des eaux usées de l'ensemble de la population desservie et de les transporter à la station d'épuration intercommunale de Maera. Les recensements effectués entre 2003 et 2007 donnent suivant le tableau ci-dessous le nombre d'abonnés raccordés au réseau.

Abonnés	2005	2006	2007
TOTAL	2 215	2 278	2 357

⇒ *Les volumes produits*

Pour les années 2003 à 2005 l'évolution des volumes assujettis à la redevance d'assainissement est la suivante :

Volumes (m <sup>3</sup> )	2005	2006	2007
Total	423 052	445 653	434 092

### B - La collecte

⇒ *Caractéristiques du réseau*

Les eaux usées de la Ville de Juvignac sont collectées par plus de 2 000 branchements à un réseau de 40.5 km qui transportent les effluents vers la station d'épuration de Maera via le système d'assainissement de Montpellier.

Le réseau de collecte se décompose en :

- 38.7 km de collecteurs d'eaux usées
- 1.8 km de conduites de refoulement

Le système public d'assainissement comporte également les ouvrages suivants :

- 5 postes de refoulement

Un réseau de télésurveillance des stations de refoulement permet de garantir la continuité et la qualité du service.

### C - La station d'épuration

Les effluents de Juvignac sont traités par la station d'épuration intercommunale Maera qui est l'aboutissement du projet de modernisation et d'extension de l'ancienne station d'épuration dite « de la Céreirède » avec création d'un émissaire de rejet en mer.

Le projet avait pour objectif de remettre à niveau la Céreirède et protéger le milieu récepteur actuel (Le Lez) en déconnectant le rejet vers la méditerranée, milieu moins sensible. Il permet par ailleurs de traiter les effluents de l'ensemble des communes raccordées jusqu'à l'horizon 2015/2020.

Rappel des caractéristiques principales des nouveaux ouvrages:

- capacité station : 470.000 équivalents-habitants,  
28.000 kg/j DBO5,
- normes de rejet européennes pour zones normales,
- bassins tampons, de régulation de débit et de stockage des premières eaux de pluies,
- doublement de capacité du traitement des eaux suivi d'une biofiltration,
- doublement de capacité du traitement des boues avec recours à la digestion thermophile,
- couverture totale des bassins à l'exception des ouvrages de décantation,
- traitement de l'air,
- rejet en mer par un émissaire de 20 Km : 9 Km à terre et 11 Km en mer
- coût d'objectif total du projet : 150 Millions d'euros hors taxes.

Les travaux de construction de l'émissaire en mer sont réalisés, la mise en service de la station d'épuration est effective depuis l'automne 2005 avec un fonctionnement normal atteint au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2006.

## D - Le mode de gestion

La gestion du service assainissement est déléguée à la société Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage en date du 1<sup>er</sup> août 1989 arrivant à échéance le 31 décembre 2014.

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui assure la direction des études et la réalisation des travaux neufs relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Elle assure également le contrôle de la gestion du délégataire, conformément au traité d'affermage.

Pour la station Maera, la gestion de l'ouvrage est déléguée à la société Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage en date du 1 août 1984 et arrivant à échéance le 31 décembre 2014.

## E - Interactions du réseau et du milieu naturel

### ⇒ *Qualité du milieu récepteur*

Le milieu récepteur était initialement le Lez. Il a été assigné par le SAGE Lez Mosson un objectif de qualité 1B pour le Lez qui a été classée en milieu sensible.

Les rendements épuratoires de l'ancienne station de la Cereirède observés sur les principaux paramètres étaient bons, les normes de rejet fixées sur les paramètres MES, DCO, DBO5 respectées mais la station ne traitait pas l'azote et le phosphore alors que le milieu est classé en zone sensible.

La déconnexion réalisée avec la mise en service conjointe de la nouvelle station d'épuration Maera et de l'émissaire en mer a permis de déconnecter les rejets du milieu sensible du Lez et maintenant rejeter en méditerranée.

## F - Assainissement non collectif

Le nombre de logements assainis en non collectif sur la commune est estimé en première approche à 124 soit environ 360 habitants.

L'étude de zonage dont l'enquête publique s'est terminée mi 2008 a permis d'établir les zones qui resteront en assainissement autonome.

Le SPANC sera amené courant 2009 à réaliser le diagnostic des installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communal.

## II - La situation future

### A - La production

*Evolution démographique générale sur la commune (source : projection démographique – rapport de présentation du PLU de Juvignac)*

	PSDC 1990	PSDC 1999	PSDC 2006	Prévision 2010/2015
JUVIGNAC	4221	5592	6 258	12 000

Le taux de croissance envisage une augmentation importante de population jusqu'à l'horizon 2015 de près de 5 000 habitants permanents supplémentaires par rapport à l'estimation 2006 soit 750 m<sup>3</sup>/j supplémentaire en terme d'effluents d'eaux usées produits (0,150 m<sup>3</sup>/j pour 1 équivalent/habitant) et un apport en charge organique de 300 kg/j de DBO5 (60g/j pour 1 équivalent/habitant).

Ces apports supplémentaires sont tout à fait admissibles sur la station intercommunale Maera dont l'extension a été mise en service à l'automne 2005 et qui permet d'assurer le traitement des effluents de l'ensemble des communes raccordées jusqu'à l'horizon 2015/2020 (voir sur ces aspects le point C) ci-après).

### B - La collecte

⇒ *Les modes d'assainissement*

L'élaboration des zonages d'assainissement et la création lors du conseil communautaire du 16/12/2005 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ont permis de définir avec précision les modes d'assainissement qui sont rencontrés sur la commune ainsi que leur répartition.

Les zones A et N des PLU n'ont, par définition, pas vocation à être urbanisées ; par conséquent, la Communauté d'Agglomération de Montpellier classe ces secteurs en zones d'assainissement non collectif dans le cadre de l'élaboration des zonages d'assainissement communaux.

Toutefois, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le PLU impose à tout projet un raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées lorsqu'il existe. Aussi, s'agissant plus particulièrement pour le PLU de

Juvignac des sous-secteurs N2a et N2b, sous-secteurs desservis par des réseaux publics d'assainissement des eaux usées, il est précisé que tout projet sera raccordé au réseau public nonobstant les dispositions du zonage d'assainissement.

⇒ *Les réseaux de collecte*

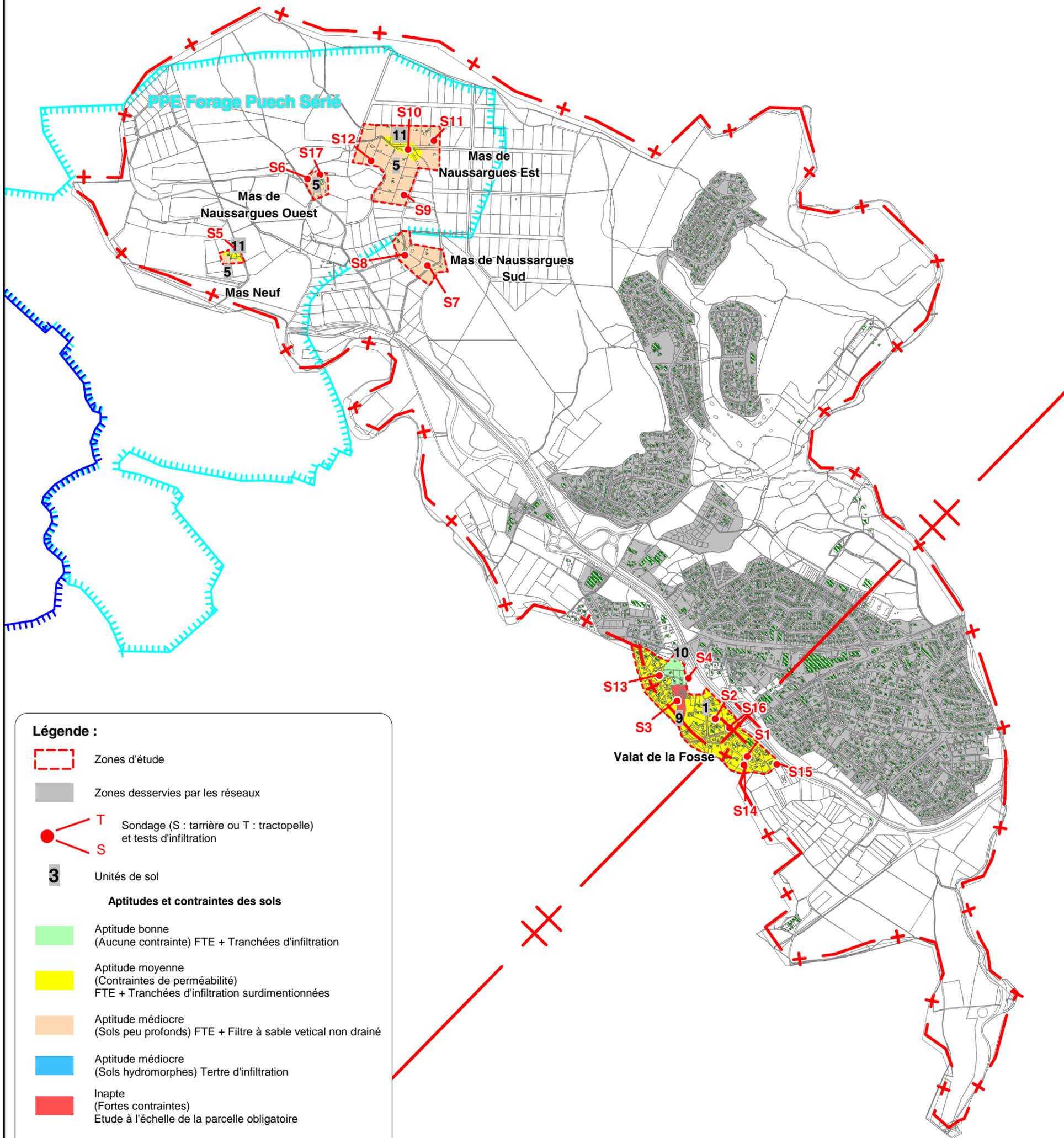
La structure des réseaux de collecte n'est pas amenée à évoluer.

⇒ *Amélioration du système de collecte*

Des opérations sont engagées par la Communauté d'Agglomération pour réduire les eaux claires parasites dans les réseaux à la fois par temps sec et temps de pluie afin notamment de réduire les apports hydrauliques actuels par nappe haute.

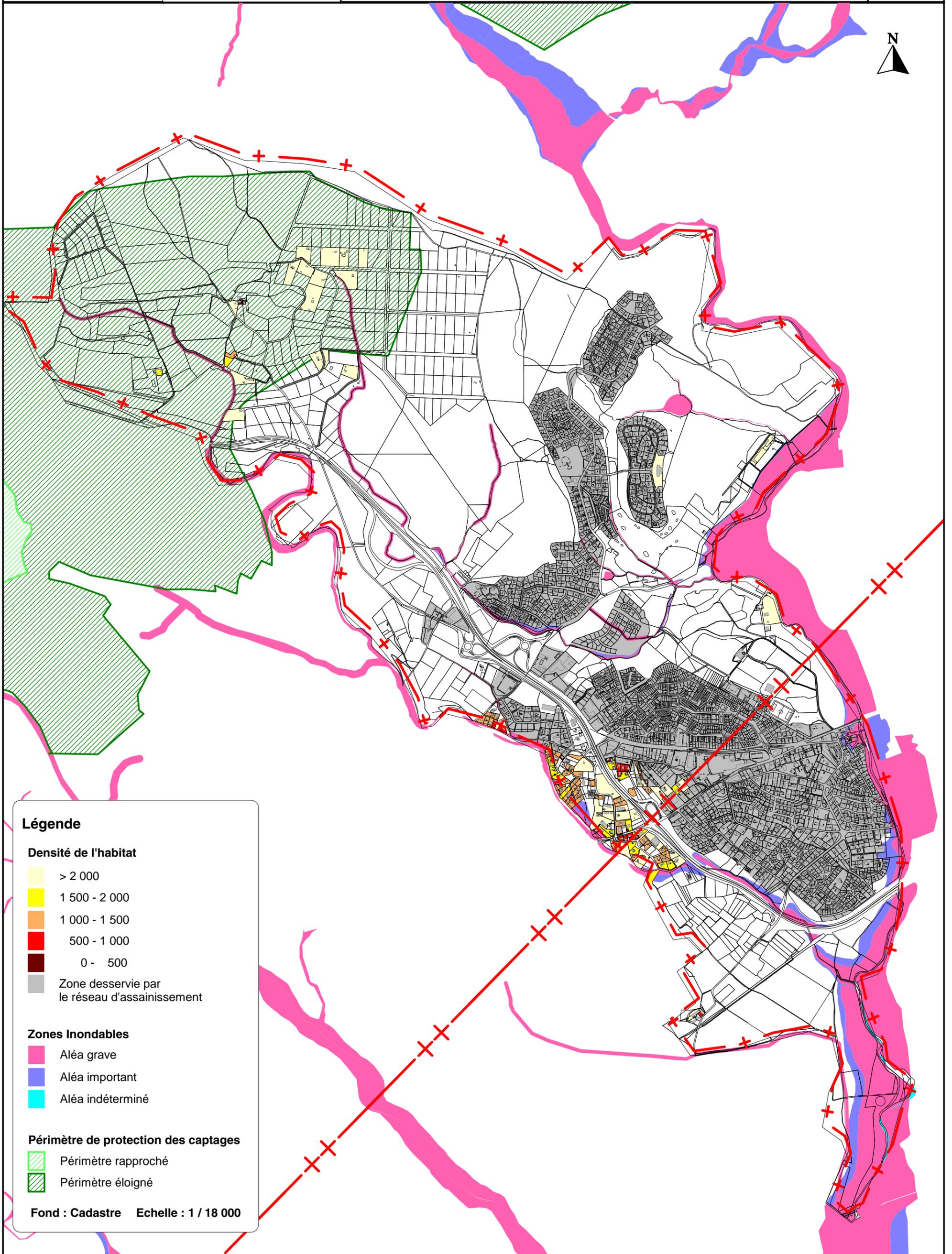
#### C - Le traitement

Suite à la mise en service de la nouvelle station d'épuration Maera et de l'émissaire en mer, il n'y a pas nécessité de prévoir d'évolution du système de traitement, celui-ci étant à priori suffisamment dimensionné pour accueillir le développement de l'ensemble des communes qui lui sont raccordées jusqu'à l'horizon 2015/2020.



**Légende :**

-  Zones d'étude
-  Zones desservies par les réseaux
-  Sondage (S : tarière ou T : tractopelle) et tests d'infiltration
-  Unités de sol
- Aptitudes et contraintes des sols**
-  Aptitude bonne (Aucune contrainte) FTE + Tranchées d'infiltration
-  Aptitude moyenne (Contraintes de perméabilité) FTE + Tranchées d'infiltration surdimensionnées
-  Aptitude médiocre (Sols peu profonds) FTE + Filtre à sable vertical non drainé
-  Aptitude médiocre (Sols hydromorphes) Terre d'infiltration
-  Inapte (Fortes contraintes) Etude à l'échelle de la parcelle obligatoire
- Périmètres de protection des captages AEP**
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



# ANNEXE N°3

## Zonage d'Assainissement

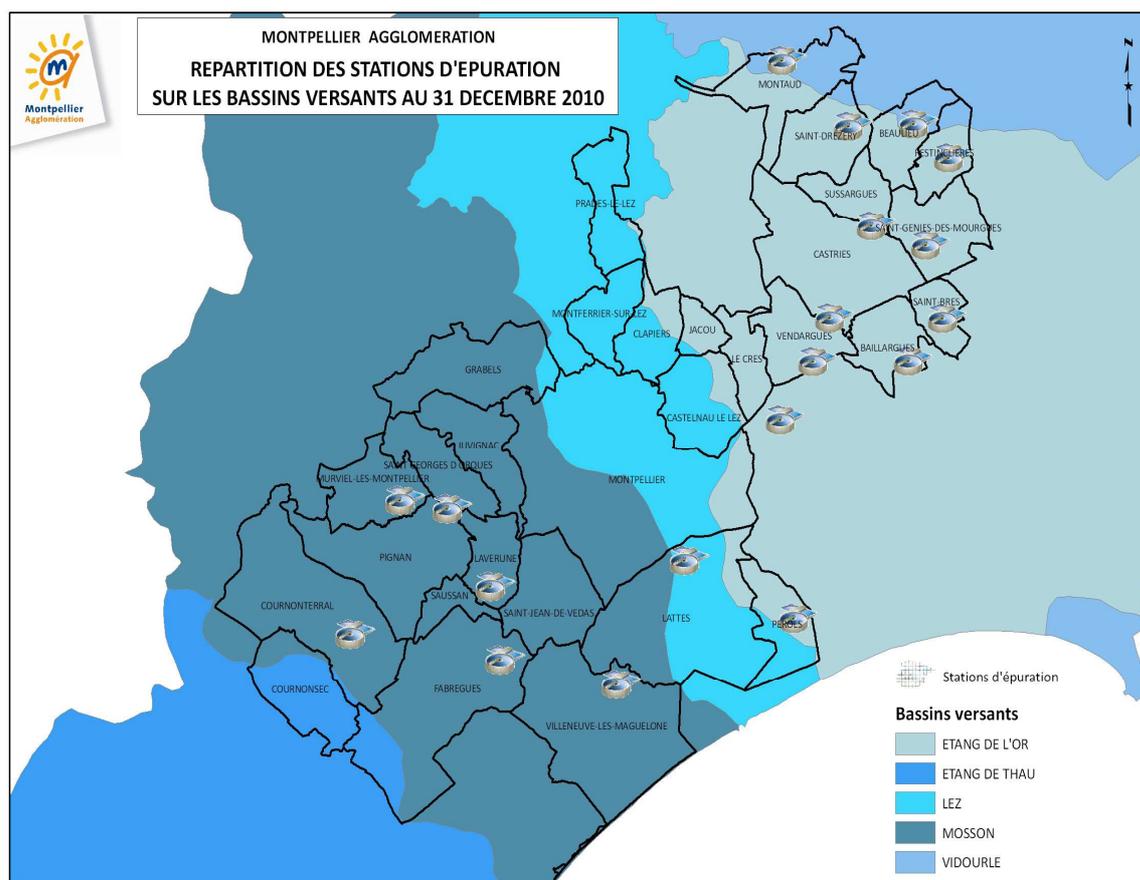
\*xqk "r mp"cppgz<sup>2</sup> "cw'f quikt+

## Le suivi des milieux récepteurs

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER recoupe 4 bassins versants. Le suivi de la qualité des masses d'eaux est standardisé pour permettre des comparaisons entre différents territoires et suivre les évolutions de la qualité par rapport à des objectifs réglementaires.

Les milieux récepteurs des eaux traitées par les stations d'épuration de l'agglomération sont des cours d'eau, des étangs ou la Méditerranée.

Les cours d'eau et étangs en France font l'objet d'un suivi régulier dans le cadre des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).



### Suivi du milieu naturel impacté par les rejets des STEP et des déversoirs d'orage

Un programme de surveillance du milieu naturel aux points de rejet des STEP conçues dans le cadre du SDA est mis en place sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à compter de leur mise en service :

- STEP de BEAULIEU-RESTINCLIERES : 2 points de suivi sur le Ru du Pontil, en amont du Dardaillon Ouest<sup>1</sup>.
- Step de pignan-saussan-fabregues : 5 points de suivi en amont, au droit et aval du point de rejet, ainsi qu'à la confluence du Coulazon/Mosson et sur la Mosson (en amont de la confluence avec le ruisseau de Brue).

D'autres réseaux de suivi du milieu naturel existent, leurs références sont données en annexe 8.

Les déversoirs d'orage<sup>2</sup> sont des points de rejet au milieu naturel, et font donc l'objet d'un suivi. La qualité des eaux rejetées correspond à des eaux pluviales qui peuvent être assez polluées, lorsque les orages surviennent après une longue période sèche et lessivent les sols urbains.

<sup>1</sup> Récépissé du dossier de déclaration 34 2007 00030

La Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER doit fournir à la police de l'eau la mesure ou l'estimation des flux de matières polluantes rejetées au milieu par les déversoirs. (Arrêté Maera)

### **Etat des milieux récepteurs avant la mise en œuvre du SDA :**

Le tableau suivant est établi à partir des conclusions de l'étude de la qualité des milieux récepteurs (2004), de l'état des lieux dressé dans le cadre du SAGE Lez Mosson étangs palavasiens, élaboré de 95 à 2000 puis approuvé en 2003 et disponible en ligne, et enfin des rapports annuels de l'Ifremer (réseau Ceparlmar), chargé du suivi de la qualité des étangs palavasiens et de l'Or (rapports annuels disponibles en lignes, de 2000 à 2007) :

Milieu récepteur	Etat écologique <sup>3</sup> en 2004	Eutrophisation en 2004	Niveau de qualité visé par le SAGE en aval des zones urbanisées (pas de date butoir indiquée)	% des eaux usées produites par l'agglomération qui sont rejetées dans le milieu après traitement
Lez	Mauvais état	faible	Assez bonne / pollution modérée pour N et P	75%
Mosson et Coulazou	Mauvais état	Forte en partie aval	Assez bonne à médiocre sur les tronçons avals/ pollution modérée pour N et P	
Etangs palavasiens	Mauvais état	forte <sup>4</sup>	limiter les crises dystrophiques <sup>5</sup> , en fréquence, en intensité et en durée	25%
Etang de l'Or	Mauvais état	Très forte		

En 2002, une étude estimait que les effluents traités par la station d'épuration de la Céreirède (rebaptisée MAERA) était responsable de 60% des apports totaux en azote et phosphore aux étangs palavasiens<sup>6</sup>.

Suite à ces constats assez préoccupants, le SDA a étudié de nombreux scénarios d'évolution du système d'assainissement vis-à-vis des améliorations qu'ils entraîneraient sur la qualité du milieu naturel.

Il en ressort 2 constats importants qu'il est utile de rappeler :

- Une amélioration significative de la qualité des cours d'eau et étangs n'est envisageable que dans le cadre d'une politique globale : urbanisation contrôlée, réduction des apports azotés et phosphates partagée par le pôle agricole...
- Les meilleurs résultats qui peuvent être attendus des différents scénarios d'assainissement sont ceux qui optimisent les potentialités de rejet en mer pour soulager des milieux plus sensibles (Salaison, étangs palavasiens, étang de l'Or).

#### Chiffres clés

La station d'épuration MAERA, qui traite déjà plus de 80% des eaux usées du territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, rejette depuis 2005 ses eaux traitées en Mer Méditerranée par un émissaire de 20 km de long dont 11 km en mer.

<sup>2</sup> Explication données à la fin du chapitre 4.1.3 réseau de collecte

<sup>3</sup> Dans l'étude sur la qualité des milieux récepteurs, l'état écologique des cours d'eau est estimé à partir des limites les plus sévères parmi celles figurant au SDAGE AERMC et dans le SEQ-eau "Potentialités Biologiques".

<sup>4</sup> Variable en fonction des étangs. L'état d'eutrophisation rapporté dans ce tableau concerne les étangs sous influence du Lez et de la Mosson. Rapport de l'Ifremer 2004.

<sup>5</sup> Survient lorsque le phénomène d'eutrophisation atteint des pics (températures élevées, peu de vent...): des périodes de désoxygénation apparaissent et débouchent sur l'intensification du processus de sulfato-réduction, conduisant à la production d'hydrogène sulfuré. Il en résulte un déséquilibre extrême de l'étang entraînant une mortalité importante d'algues et de la macrofaune.

<sup>6</sup> Cité dans le rapport annuel de l'Ifremer sur les étangs palavasiens, 2007

Conformément à l'arrêté préfectoral, ce rejet fait l'objet d'un suivi pluriannuel poussé en vue d'apprécier ses effets sur le milieu marin, et de suivre l'évolution de la qualité des eaux et de l'écosystème. On trouvera un résumé des performances réglementaires de Maera et du programme de suivi du milieu naturel en annexe 7.

### **Etat des milieux récepteurs en 2010**

Après la mise en service de l'émissaire en mer de MAERA, un suivi mensuel de l'eutrophisation a été mené

Milieu récepteur	Etat écologique en 2010	Eutrophisation en 2010	Niveau de qualité visé par le SAGE en aval des zones urbanisées	% des eaux usées produites par l'agglomération qui sont rejetées dans le milieu après traitement
Méditerranée (point de rejet de Maera)	Bon	Sans objet	Sans objet	85%
Lez	Bon	faible	Assez bonne / pollution modérée	5%
Mosson et Coulazou			Assez bonne / pollution modérée	
Etangs palavasiens	On ne peut observer en 2007 les effets de la déconnexion de Maera, car les 2 années 2006 et 2007 ont été très particulières sur le plan climatique, ce qui ne permet pas d'attribuer l'amélioration observée à l'un ou l'autre phénomène.		limiter les crises dystrophiques, en fréquence, en intensité et en durée	
Etang de l'Or	Mauvais	Encore très forte en 2007		10%

### **Conclusion/interprétation :**

Les efforts en matière d'assainissement commencent à porter leurs fruits, toutefois il faudra sûrement attendre encore quelques années avant d'atteindre les objectifs de qualités assignés par les SAGE. + raisons et quelques détails...

### **Autres actions de la CAM en faveur de la sauvegarde du milieu naturel**

Afin de garantir dans le Lez le débit minimum réglementaire de 650 l/s, le soutien d'étiage par l'eau du canal du Bas-Rhône a nécessité, compte tenu de la faible pluviométrie automnale, 8,4 millions de m<sup>3</sup>, pour un montant de 1,76 M€.

**D255.3 : Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (détail ci-après) : 90 points**

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, les éléments indiqués aux points B et C n'étant pris en compte que si la somme des points mentionnés au point A atteint 80. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

**Indicateur P255.3 détaillé :**

<b>P255.3 : Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées</b>		
La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, les éléments indiqués aux points B et C n'étant pris en compte que si la somme des points mentionnés au point A atteint 80. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.	Points	Commentaires
<b>A. Eléments communs à tous les types de réseaux :</b>		
+ 20 : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement) ;	20	
+ 10 : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	
+ 20 : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	10	Enquete mais pas de témoin de rejet pour l'ensemble du territoire
+ 30 : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles	30	Pour certains déversoirs système en place
+ 10 : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées	10	Dans les rapports de délégataires
+ 10 : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.		En cours avec les nouvelles stations d'épuration
<b>B. Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs :</b>		
+ 10 : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote		
<b>C. Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes :</b>		
+ 10 : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.	10	
<b>TOTAL DES POINTS</b>	<b>90</b>	

## Annexe 1 Performances de MAERA et suivi du milieu naturel

---

L'arrêté du 29 juillet 2005 (Extension, amélioration et exploitation du système d'assainissement de la Céreirède - collecte, traitement et rejet des effluents par émissaire en mer) autorise la station d'épuration<sup>7</sup> à rejeter ses effluents traités en Méditerranée, par un émissaire de 20 km dont 11 km en mer. Cette disposition permet de préserver les milieux sensibles que sont le Lez et les étangs palavasiens.

Les effluents sont analysés en sortie de STEP. Les principaux paramètres faisant l'objet de limites de conformité sont :

	MES	DBO5	DCO
nombre de mesures / an	365	365	365
nombre max. de dépassements autorisés/an	25	25	25
valeur rédhibitoire pour ces dépassements	85 ml/l	50 mg/l	250 mg/l
<b>valeur normale en concentration max</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>25 mg/l</b>	<b>125 mg/l</b>
<b>valeur normale en rendement min</b>	<b>90%</b>	<b>80%</b>	<b>75%</b>

Ils sont complétés par le suivi régulier d'autres paramètres :

	fréquence des mesures : nombre de jours/an en échantillon moyen 24 h
débit entrée sortie	365
NH4	208
NO2	208
NO3	208
NTK	208
P total	208
Détergents	24
Bactériologie (E. Coli et streptocoques fécaux)	24
Boues : quantité de matière sèche	365
Boues : éléments traces (cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel, PCB, PAH, matières extractibles à l'hexane)	52

De plus, pendant 2 ans suivant la mise en route de la station, une quarantaine d'autres substances citées comme dangereuses dans la directive cadre sur l'eau ont été recherchées 2 fois par an dans l'effluent (métaux, pesticides, HAP, contaminants émergents...).

**Cet arrêté met aussi en place un contrôle du milieu naturel en aval, qui porte sur le Lez et le milieu marin.**

Il s'agit, pour le Lez, d'enregistrer l'évolution provoquée par la mise en service de l'émissaire en mer et le soutient d'étiage. Le suivi s'effectue en 4 points de mesure et porte sur plus de 30 paramètres analysés sur des échantillons d'eau et de sédiments. L'appréciation de la qualité s'appuie sur le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ).

---

<sup>7</sup> renommée MAERA suite aux importants travaux achevés en 2005

Pour le milieu marin, l'objectif est d'apprécier l'effet du rejet en mer sur l'évolution de la qualité des eaux et des écosystèmes. La surveillance porte notamment sur :

- la qualité physico-chimique, bactériologique et du phytoplancton de l'eau de mer
- la qualité chimique et trophique (métaux lourds, nutriments) des sédiments marins
- les peuplements benthiques
- l'évolution spatiale et l'état des herbiers de posidonies et leur substrat

Par ailleurs, sur l'ensemble du bassin versant, des mesures d'auto-surveillance sont mises en place au niveau de tous les déversoirs d'orage (seuils et postes de relèvements sont équipés selon la réglementation en vigueur). Ceci permet de quantifier les flux rejetés sans traitement au milieu naturel lors des épisodes pluvieux intenses.

En plus des bilans annuels, les résultats de l'autosurveillance et de la surveillance du milieu naturel sont transmis chaque mois à la police de l'eau. Ils sont transmis immédiatement en cas de dépassement des seuils autorisés.

Le SAGE Lez Mosson étangs palavasiens est aussi destinataire de ces résultats.

**Pour 2010, les pages suivantes présentent le bilan général extrait de la synthèse de suivi du milieu établie par le bureau d'étude Creocan.**

## BILAN GENERAL

### 1 - Qualité des eaux de mer

#### 1.1 - Mesures directes dans l'eau - campagnes saisonnières

Les différentes mesures réalisées dans la colonne indiquent des eaux globalement de bonne qualité :

- Les profils à la sonde ne permettent pas de détecter de trace notable des effluents ; seule une observation en août et en novembre du panache en surface permet de détecter visuellement les rejets.
- Les concentrations en matières en suspension (totales et organiques) ne sont jamais élevées ; toutefois on note qu'elles sont supérieures sur les stations proches du diffuseur suggérant un léger effet des rejets.
- Les teneurs en composés azotés et phosphorés et les concentrations en pigments chlorophylliens sont toujours faibles, témoignant d'une absence d'effet des rejets pour ces paramètres sur les stations échantillonnées.

Concernant les germes bactériens, l'effet est généralement faible : les concentrations dépassent rarement les 100 germes/100 ml d'eau de mer) et sont presque toujours circonscrites aux stations proches du diffuseur.

Les concentrations les plus élevées sont toujours inférieures à la norme baignade.

Depuis le début du suivi, on détecte également épisodiquement des concentrations bactériennes sur des stations éloignées du diffuseur notamment au niveau du Coulombray ou des filières en mer. Ces résultats ne sont pas attribuables à la station dépuratoire puisque les stations concernées ne sont pas, aux périodes de mesure, dans l'axe de diffusion des effluents. Par ailleurs, ces stations sont plus proches de la côte que du diffuseur et il est probable que la cause de ces contaminations bactériologiques faibles mais relativement récurrentes soient liées à d'autres sources potentielle de pollution que MAERA (apports continentaux, activités de loisirs et de pêche sur place, ...).

#### 1.2 - Mesures indirectes dans la matière vivante

Les mesures réalisées dans la chair des moules immergées pendant trois mois entre avril et fin juin 2010 ne permettent pas de détecter de contamination de la matière vivante en métaux, en HAP, en PCB, ni en germes bactériologiques. Sur les stations échantillonnées, à la fois proches et éloignées du diffuseur, on n'observe pas de contamination à mettre en relation avec les rejets en mer.

On observe parfois des dépassements des valeurs seuils sur quelques métaux et HAP, mais jamais sur la station localisée au niveau du diffuseur.

Il faut souligner que les résultats sont parfois difficiles à interpréter en raison d'une contamination initiale des moules implantées. C'est le cas notamment pour les HAP où les moules témoins sont davantage contaminées que les moules récupérées après 3 mois d'immersion en mer.

### 1.3 -Modélisation MARS 3D

Sans considérer les résultats obtenus dans le champ proche qui peuvent être expliqués par la difficulté du prélèvement, on observe une cohérence des résultats du modèle avec les mesures de 2009 dans 93% des cas et la qualité bactériologique des eaux est toujours inférieure à la norme baignade.

La présence de traces de bactéries sur les stations situées dans le champ éloigné ne peut être expliquée par le modèle. Des apports autres que ceux de l'émissaire peuvent alors être envisagés (apports continentaux, activités de loisirs et de pêche, ...).

## 2 - Qualité des herbiers de posidonies

La situation de l'herbier suivi dans le cadre de l'étude est préoccupante dans la mesure où l'on observe une régression des densités des faisceaux de posidonies et du taux de recouvrement des tâches de posidonies.

Depuis le début du suivi, en 2003, les 6 années de mesures de densité des posidonies montrent une diminution avec stabilisation depuis 2009.

Cette situation est difficilement attribuable aux rejets de la station d'épuration dans la mesure où la régression de l'herbier était connue et décrite bien avant la mise en service de l'émissaire. Les grandes surfaces de matie morte qui couvrent une grande partie du plateau rocheux entre Palavas et la Grande Motte attestent de l'ancienneté de ce processus de régression.

Il est probable que le recul des herbiers dans la région soit dû à une augmentation de la turbidité des eaux à grande échelle pour une grande part en lien avec la modification du fonctionnement des fleuves côtiers (barrages, endigage, ...).

L'étude des effets des rejets de la station d'épuration sur les herbiers devient donc délicate dans la mesure où le milieu étudié n'est pas - et n'était pas au démarrage du suivi - dans une situation stable.

## 3 - Qualité des eaux du Lez

### Qualité des eaux

La mise en service de l'émissaire en novembre 2005 et la suppression du rejet de MAERA dans le Lez se traduisent par une nette amélioration de la qualité des eaux du Lez pour les paramètres relatifs aux nutriments, aux pigments chlorophylliens et à la bactériologie au niveau des stations en aval de MAERA, bien que ponctuellement des dégradations puissent s'observer en périodes pluvieuses. La majorité de ces paramètres classait les eaux du Lez en qualité mauvaise à très mauvaise en 2003 alors qu'en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 la majorité d'entre eux se classe entre bonne et très bonne qualité. La baisse ponctuelle de qualité des eaux parfois observée en 2010 sur la bactériologie ou les pigments chlorophylliens est liée respectivement aux ruissellements urbains et à des blooms phytoplanctoniques printaniers.

En ce qui concerne les polluants organiques, il n'y a pas de tendance évolutive depuis 2003, compte tenu des valeurs extrêmement faibles des paramètres mesurés (<0,02µg/l).

### Qualité des sédiments

La qualité des sédiments en termes de matière sèche, COT et teneurs en métaux reste variable selon les années et les stations de suivi. Les stations « aval Prades » et « Palavas », présentent toutefois en 2010 des critères de bonne à très bonne qualité pour les métaux.

Les teneurs en contaminants organiques dans les sédiments (PCB et HAP) sont toujours très faibles et/ou inférieures au seuil de détection. Il est donc difficile de déceler une tendance significative.

A l'exception d'une analyse bactérienne qui pourrait être due à une pollution externe de l'échantillon, les taux de bactéries ont très significativement diminué depuis 2003 dans toutes les stations échantillonnées et plus particulièrement en aval de la station MAERA.

### **Qualité biologique**

Le suivi des diatomées au niveau de la troisième écluse montre une amélioration globale nette des paramètres IBD ET IPS entre les périodes avant et après la mise en route de la station d'épuration en 2005.

### **4 - Suivi en mer des pêches**

Les dénombrements des unités de pêche plaisance et professionnelle sur la zone lors des différentes campagnes en mer révèlent que des activités de pêche illégales de plus en plus importantes se pérennisent dans et autour de la zone de rejet de l'émissaire.



**DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**  
50, place Zeus  
CS 39556  
34961 MONTPELLIER Cedex 2  
Tél : 04 67 13 64 97- Télécopie : 04 67 13 69 01

## ANNEXES SANITAIRES

-

**DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES  
DOSSIERS D'ASSAINISSEMENT (DEDA)  
Pièces à annexer à un dossier d'urbanisme**

## **PRESENTATION**

Cette note est un document rappelant et explicitant la réglementation applicable aux opérations de construction ou d'aménagement faisant l'objet d'une demande de permis de construire sur les communes de l'Agglomération.

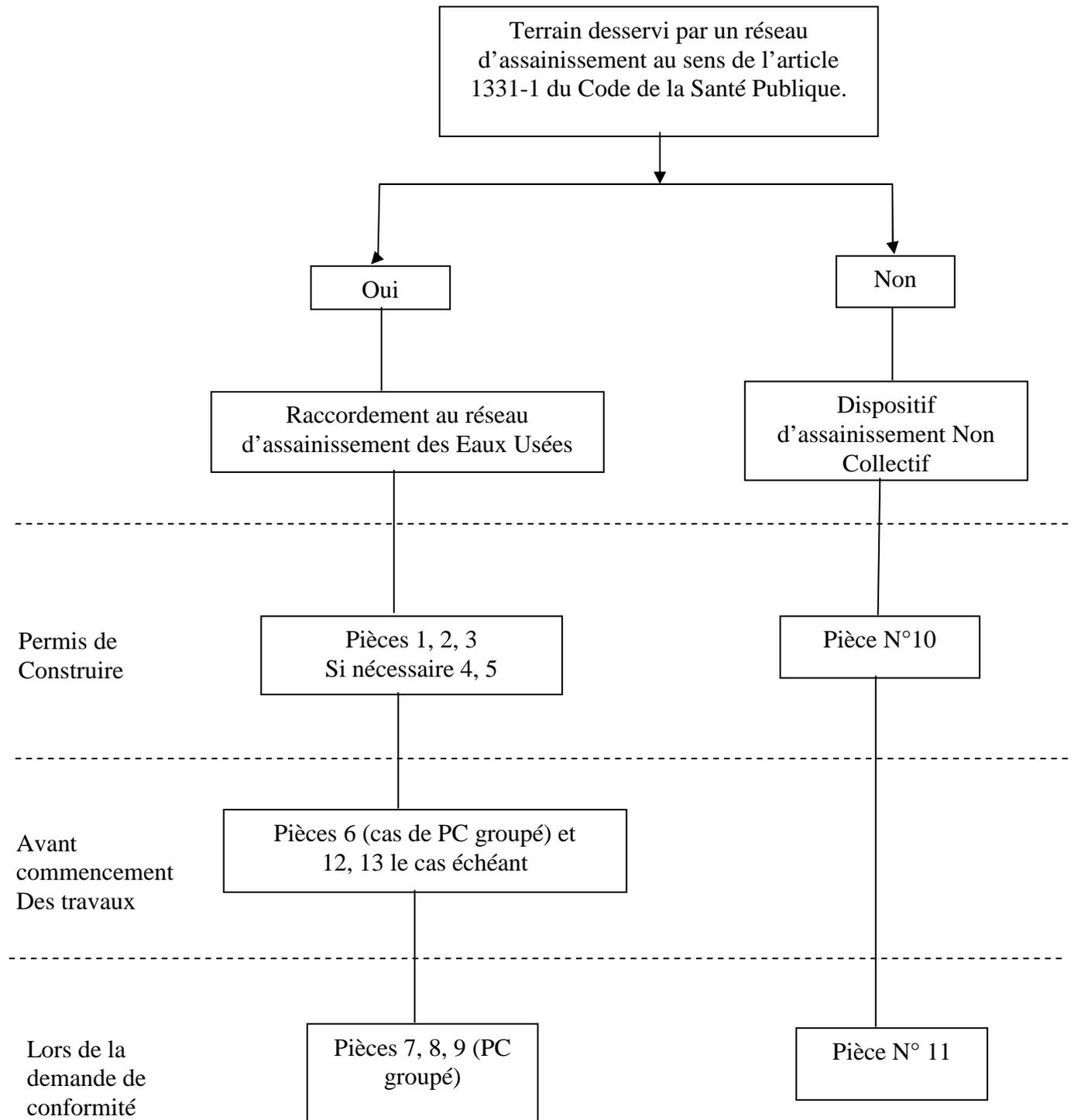
Cette note énumère et décrit les documents qui doivent obligatoirement ou éventuellement être annexés à la demande de permis de construire ou être présentés à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux différentes étapes suivantes :

- lors du dépôt de la demande du permis de construire,
- avant tout commencement de travaux,
- lors du dépôt de la demande de conformité.

Le tableau ci-après permet de connaître, en fonction du type d'opération envisagée, les documents qu'il conviendra de produire.

Pour toute question sur l'établissement du volet assainissement d'une opération de construction ou d'aménagement, joindre la Direction Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (04 67 13 64 97).

Documents à annexer à la demande de permis de construire ou à présenter à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier



## **I - PIÈCE N°1 PLAN ÉTAT ACTUEL**

Plan de situation (échelle 1/10000<sup>ème</sup> à 1/25000<sup>ème</sup>)

Plan de masse état des lieux où seront figurés :

- la limite du terrain concerné ;
- le système d'assainissement existant (canalisations), notamment les réseaux privés existants sur la parcelle jusqu'au raccordement au réseau public.

## **II - PIÈCE N°2 PLAN ÉTAT FUTUR**

Même plan que précédemment et mêmes indications avec néanmoins le terrain en l'état aménagé et les dispositifs d'assainissement prévus sur le terrain et à l'aval.

Ce plan devra mentionner le zonage du document d'urbanisme.

## **III - PIÈCE N°3 DESSINS TECHNIQUES**

Plans voirie et assainissement :

- le plan de la voirie
- le plan des canalisations;
- les profils en travers type.

Ces plans devront être le plus clair possible, échelle 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup> suivant la superficie, différencier les équipements existants des équipements à créer (couleur et signes conventionnels) indiquer l'orientation, être rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération.

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Ville ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas où ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieur.

#### **IV - PIÈCE N°4 SERVITUDES A INSTAURER**

Le cas échéant des servitudes sont à instaurer notamment pour assurer le fonctionnement des divers ouvrages. Si un règlement interne à l'opération existe, il devra les mentionner.

A l'intérieur de la servitude :

- il est fait obligation de permettre le libre passage et l'emploi d'engins mécaniques.

- il est interdit de modifier la topographie du terrain naturel, d'élever des constructions, des murs de soutènement, des clôtures fixes et de planter. Toutefois, sous réserve de déclaration préalable, les clôtures, tant parallèles que perpendiculaires à l'axe du ruisseau constituées de grillage (maille supérieure à 4 x 4 cm) et de supports amovibles pourront être autorisées. Les fondations de ces clôtures seront arasées au niveau du sol naturel.

- Servitude de passage de canalisation : pour un linéaire rectiligne inférieur à 30 mètres, une autorisation du propriétaire concerné mentionnant aussi une zone non aedificandi minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ou de 1 mètre de part et d'autre de la génératrice extérieure de la canalisation. Cette autorisation sera sanctionnée par un acte notarié précisant entre autre que seules les plantations de végétaux de petit développement seront autorisées.

Au-delà de cette distance, création d'un passage au droit des canalisations sur tout le linéaire et d'une largeur minimum de 4 mètres et une zone non aedificandi de 1 mètre de part et d'autre de ce passage.

L'absence de ces servitudes lorsque celles-ci sont nécessaires sera un motif d'avis défavorable au titre de l'assainissement lors de l'instruction.

#### **V - PIÈCE N°5 RACCORDEMENT DU RÉSEAU PROJÉTÉ SUR UN RÉSEAU PRIVE**

Dans ce cas précis, les pièces suivantes seront annexées à la demande :

- autorisation de raccordement du ou des propriétaires sur la canalisation existante ;

- plan de masse de la canalisation existante entre le point de raccordement projeté et le point de raccordement sur le réseau public ;

- profil en long de la canalisation sur le même linéaire ;

Les plans seront établis par un géomètre et l'étude sera conforme à la circulaire 77.284/INT (voir annexe A).

#### **VI - PIÈCE N°6 DESSINS TECHNIQUES D'EXÉCUTION**

Plans voirie assainissement.

Le plan de masse assainissement comprenant :

- un plan de masse figurant le tracé des canalisations eaux usées, les regards de visite, le tracé des branchements particuliers, l'implantation des regards de branchement, le sens d'écoulement des eaux, la section, la nature et la classe des canalisations. La cote du (ou des) seuil(s) d'accès.

Les profils comprenant :

- les profils en long de toute la voirie figurant le terrain naturel et le terrain aménagé ;
- les profils en travers de la voirie ;
- les profils en long des canalisations et/ou des drains avec les repères figurant sur le plan de masse ;
- les détails d'ouvrages nécessaires à la compréhension ;

Certains plans pourront être regroupés en un seul si cela ne gêne pas la compréhension.

Ces plans devront être le plus clair possible, différencier les équipements à créer (couleurs, signes conventionnels), indiquer l'orientation, être rattachés au Nivellement Général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération et en aucun cas sous les espaces verts.

## **VII - PIÈCE N°7 PLAN DE RÉCOLEMENT**

Plan général des réseaux comprenant notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature et classe ;
- les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec cote des fils d'eau et cote des tampons ;
- le repérage des ouvrages avec distances à des ouvrages apparents (minimum 3 cotes par rapport à des bâtiments ou des limites de parcelles), les renseignements pour les traversées spéciales ;
- les branchements avec leurs caractéristiques dans le cas où l'échelle du fond de plan est plus grande ou égale à 1/500<sup>ème</sup> ;
- un carnet de repérage est joint aux plans des réseaux. Ce carnet mentionnera le schéma de repérage de chaque branchement et son numéro, les caractéristiques du branchement, l'identification de l'immeuble, ainsi que tous les renseignements non susceptibles de figurer sur le plan ;
- profil en long avec cote de la chaussée et cote des fils d'eau et un repérage des points par rapport au plan de masse ;
- les plans, coupes, élévations, les notes de calcul et les coupes détaillées, si elles sont nécessaires, des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visibles.

## **VIII - PIÈCE N°8 EXAMEN VIDÉO CAMERA**

Le constructeur procédera à ses frais à un examen des canalisations par vidéo caméra et fournira au service un procès verbal d'essai. Six jours ouvrés au moins avant de procéder à l'examen, l'entrepreneur informe la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération pour les Eaux Usées de la date et de l'heure envisagées.

## **IX- PIÈCE N°9 ÉPREUVES DE PRESSION A L'AIR ET A L'E AU**

Les épreuves d'étanchéité sont réalisés sur 100 % du linéaire, y compris les regards de visite et les ouvrages de raccordement.

Les essais sont réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 16-10, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), ou par défaut à l'eau (protocole W sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue à 4 m de colonne d'eau).

Lorsque les résultats des tests à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau peut être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui est décisif.

## **X - PIERCE N° 10 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Dans le cas d'une construction ou d'une extension non desservie par un collecteur d'assainissement d'eaux usées au sens de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, la filière d'assainissement non collectif mise en oeuvre sera conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le demandeur engagera une étude précisant les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents, en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation.

Le demandeur joindra un engagement à réaliser les travaux conformément à l'étude présentée et à la réglementation en vigueur (XP DTU n° 64-1 P1-1 et P1-2), voir synthèse en annexe B.

## **XI - PIÈCE N° 11 RÉCEPTION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Lors de la mise en place et avant remblaiement des éléments constitutifs du système d'assainissement non collectif, le demandeur devra prendre contact avec le service compétent pour la vérification de la conformité de son installation.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront entretenus régulièrement, conformément aux arrêtés du 7 Septembre 2009 et 22 Juin 2007, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les documents attestant les opérations de vidange et d'entretien périodique seront fournis au service compétent.

## **XII - PIÈCE N°12 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC**

Les demandes de raccordement sont à adresser directement au fermier. Il est rappelé que compte tenu de l'encombrement du sous sol la demande de raccordement doit être faite le plus tôt possible. Cette démarche entraînera la réalisation des travaux de branchement et ainsi la connaissance exacte de la cote altimétrique de raccordement sur le réseau public du réseau projeté.

## **XIII - PIÈCE N°13 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT**

Les eaux usées domestiques comprenant les eaux-vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, toilette, cuisine) sont déversées dans le réseau d'assainissement eaux usées sans autorisation préalable. Toutefois les eaux usées anormalement chargées en matières flottantes de densité inférieure à 1, telles que les eaux grasses ou gluantes de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc., ne sont pas assimilables aux eaux usées domestiques.

Leurs déversements sont soumis à autorisation, délivrée par le détenteur du pouvoir de police des réseaux : A savoir le maire avant le 16/12/2011 et le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier après le 16/12/2011, qui prescrira le type de prétraitement à mettre en oeuvre le cas échéant.

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les établissements industriels pourront être autorisés par l'exploitant à déverser leurs eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement sous réserve que la qualité de leurs effluents ne pose pas de problème au niveau du réseau de collecte et du fonctionnement de la station d'épuration et ne porte aucune atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation. Les natures quantitatives et qualitatives de ces rejets seront alors précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre le fermier et l'établissement désireux de se raccorder.

En dehors des eaux usées domestiques et des eaux dont le déversement a été autorisé, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, les eaux pluviales et toute matière solide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une gêne au bon fonctionnement de ces ouvrages.

L'interdiction porte notamment sur les déversements d'hydrocarbures, d'acides, de cyanure, de sulfure, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après un mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables. Les effluents par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

## **ANNEXE A**

### **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT**

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

##### **A.1. Généralités**

La justification des caractéristiques des ouvrages projetés doit être effectuée à partir des prescriptions réglementaires édictées par l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire interministérielle 77.284 du 22.06.77). La présentation de la note de calcul se fera suivant l'exemple de la circulaire.

Les dispositions techniques à retenir pour la réalisation des ouvrages sont édictées par le fascicule 70 (canalisation d'assainissement et ouvrages annexes du CCTG).

Le projet ne devra pas déroger aux différents règlements en vigueur et en particulier :

- règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;
- règlement d'assainissement applicable à la ville de Montpellier (annexe D).

Caractéristiques techniques

Regard de visite :

- coulé in situ ou bâti avec des éléments préfabriqués étanches ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de collecteurs ;
- fermé par un tampons en fonte ductile série lourde, ouverture utile  $\varnothing$  650 mm.

Il est recommandé de poser les tuyaux sans solution de continuité, de construire ensuite les regards et d'ouvrir la canalisation en tout dernier lieu.

La cunette sera située au milieu de l'embase du regard et la partie supérieure sera réglée à la valeur du diamètre si ce dernier est inférieur à 0,30 mètre et à une hauteur supérieure ou égale au demi diamètre si celui-ci est supérieur à 0,30 mètre. Le plan joignant la partie supérieure de la cunette au bord du regard aura une pente minimum de 0,05 m/m.

Les regards siphoniques et les siphons disconnecteurs ne doivent pas s'opposer à la libre circulation de l'air (voir branchements particuliers).

##### **A.2. Réseau d'eaux usées**

###### **A.2.1. Calcul des débits**

Les calculs de dimensionnement devront considérer la situation future prévue au document d'urbanisme. Le débit moyen minimal journalier futur par habitant sera de 150 l/hab./jour.

### **A.2.2. Calcul des sections**

Le calcul des sections sera fait en tenant compte des contraintes suivantes :

- pente minimum 0,005 m/m
- pente maximum 0,05 m/m
- vitesse maximum 4 m/s à pleine section
- vitesse minimum 1 m/s à pleine section
- diamètre minimum 200 mm

Les normes de rejet sont à respecter et le déversement dans le réseau peut être soumis à autorisation voir pièce N°13.

### **A.3. Réseau intérieur**

Le réseau intérieur et ses dépendances tout en étant conformes à la réglementation en vigueur devront respecter les contraintes suivantes :

- être toujours du type séparatif conformément au DTU Dans le cas où le réseau public exutoire est du type unitaire, il ne sera réalisé sous le domaine public qu'un seul branchement. La jonction des deux collecteurs, eaux usées et pluviales, interne à l'opération se fera dans le regard de façade situé sous le domaine public ;
- ne pas permettre le déversement d'eaux usées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement ;
- raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux ;
- aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue ;
- les cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation chimique sont interdits ;
- l'évacuation par les égouts d'ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

### **A.4. Édification sur le domaine public**

Dans le cas d'une intervention sur un réseau d'assainissement ou sur un branchement particulier situé sur le domaine public et dans l'emprise ou à proximité de la construction, édiflée sur le domaine public, le propriétaire devra :

- mettre à la disposition des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou du fermier, l'espace nécessaire à ces travaux en l'état avant la construction

- il devra laisser en tout point de la construction l'accès aux agents du service de l'entretien ainsi qu'aux engins utilisés par ce service ;
- après les travaux exécutés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou le fermier, le sol sera remis dans l'état où il se trouvait avant la construction.

En aucun cas, le propriétaire pourra prétendre à des dédommagements. Il supportera tous les frais relatifs à la construction.

#### **A.5. Regards de visite**

- coulés in situ - ou préfabriqués - ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de canalisations ;
- tampons : en fonte ductile, série lourde, ouverture utile  $\varnothing$  650 (mm).

#### **A.6. Branchements particuliers**

Le raccord sur la canalisation principale doit être conçu pour qu'une fois en place, il ne perturbe pas le bon écoulement de l'effluent tout en assurant la tenue mécanique, l'étanchéité et la pérennité de l'ouvrage.

Les regards borgnes sont interdits.

Un regard de façade doit être construit en limite du domaine privé mais situé de préférence sur la voie commune ou publique; il sera obturé par un tampon en fonte ductile. Le côté de ce regard à section carré sera au moins égal au diamètre de la canalisation sans jamais être inférieur à 0,40 mètre. Il en sera de même pour le tampon de fermeture.

Conformément au règlement sanitaire départemental des dispositions doivent être prises pour protéger les caves, sous-sols, et cours, contre le reflux des eaux d'égout qui peut être engendrés par l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

La pente minimum des branchements particuliers est fixée à: 0,03 m/m.

#### **Informations concernant le réseau public**

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la

Communauté d'Agglomération ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas où ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public, aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieurs.

## **ANNEXE B**

### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Synthèse du document technique unifié relatif à la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome (XP DTU 64-1 P1-1 et 1-2)

#### **B.1. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce DTU s'applique au traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces et comprenant un système de pré-traitement généralement anaérobie (fosse septique toutes eaux FSTE) et un système de traitement par le sol en place ou reconstitué avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées.

#### **B.2. PRÉTRAITEMENT**

- Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers les équipements de prétraitement.
- La configuration des canalisations d'évacuation doit éviter les coudes en angle droit (risque de colmatage). Il doivent être substitués :
  - soit par 2 coudes à 45°
  - soit par un té ou un regard permettant le curage.
- Les tuyaux auront un diamètre intérieur au moins égal à 10 cm ( $\varnothing \geq 100$ )
- La fosse septique doit être munie d'au moins un tampon de visite hermétique aux eaux de ruissellement. Il permet l'accès au volume complet de la fosse lors des vidanges.

##### **B.2.1 RÈGLES DE CONCEPTION POUR L'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS**

- Lorsqu'un bac à graisses est installé, il est situé à moins de 2 mètres de l'habitation avant la fosse (facultatif et non recommandé).
- La fosse septique sera placée le plus près possible de l'habitation et la conduite d'amenée des eaux usées aura une pente comprise entre 2 % et 4 %.
- La fosse sera à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique.

##### **B.2.2 INSTALLATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX**

- Elle sera posée horizontalement sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur.
- Après remplissage en eau de la fosse (pour équilibrer les pressions), le remblaiement latéral sera effectué symétriquement par couches successives compactées.
- L'entrée de la fosse est plus haute que la sortie.
- Le remblaiement final est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses.

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement est autorisé.

Les tampons de visite seront accessibles et visibles.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter des distances minimales de :

- 35 mètres par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable
- environ 5 mètres par rapport à l'habitation
- 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage ou de tout arbre.

### B.2.3. CONCEPTION DE LA VENTILATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

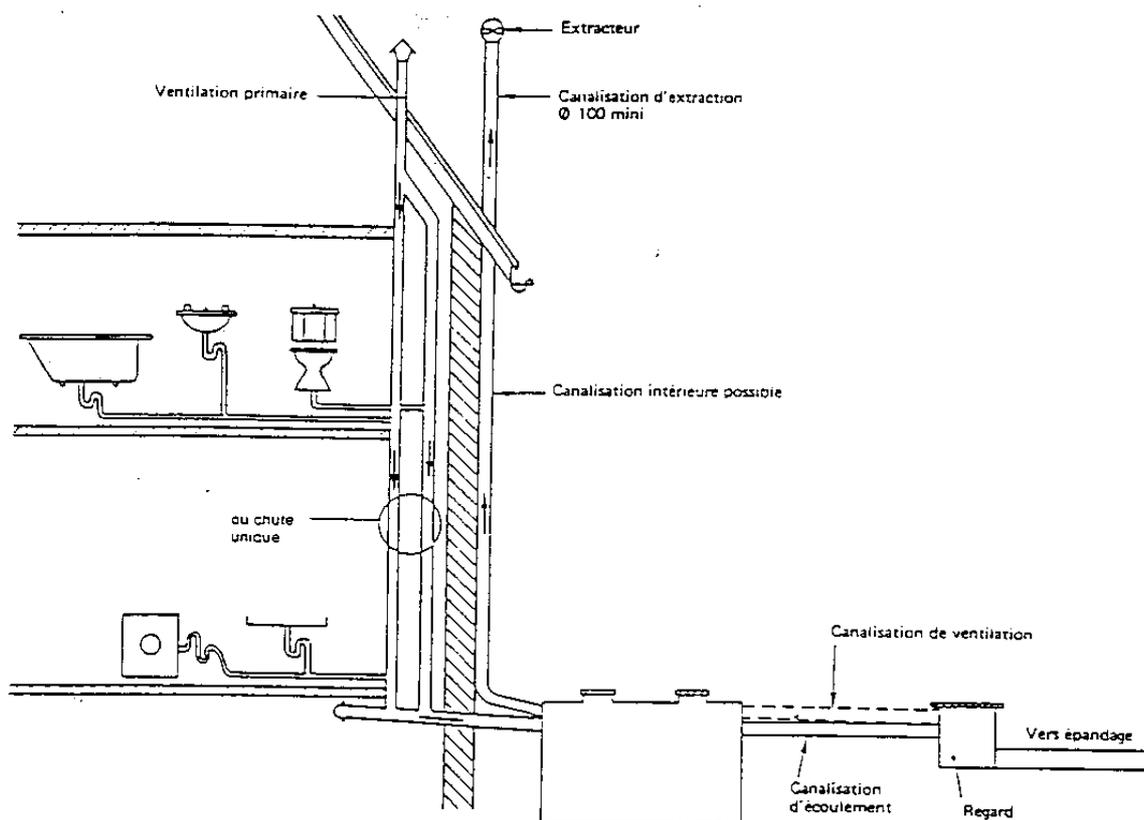


Schéma de principe - Ventilation de la fosse septique toutes eaux

### **B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT - L'ÉPURATION PAR LE SOL**

Compte tenu que le règlement sanitaire départemental interdit le rejet d'effluents, même traités, dans le milieu naturel, plusieurs filières pourront être mise en oeuvre, suivant les conclusions de l'enquête pédohydrogéologique.

### **B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT – AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 :
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.



## 2. Collecte et traitement des eaux pluviales

Les cours d'eau présents sur Juvignac sont secs en saison estivale, excepté la Mosson, et débordent en saison de pluies violentes. Le ruissellement pluvial s'effectue sur **deux bassins versants principaux** :

- le bassin versant du ruisseau de Courpouiran,
- le bassin versant du ruisseau du Valat de la Fosse.

Un important bassin de stockage (160 000 m<sup>3</sup>) a été créé en travers du lit du Courpouiran pour intercepter les eaux de ruissellement des sous-bassins versants situés en amont.

Une étude hydraulique réalisée par la DDE de l'Hérault en 1999 a permis de définir, par bassin versant, les débits maximum, les volumes ruisselés et le coefficient de ruissellement avant urbanisation.



## PREAMBULE - OBJECTIFS DE L'ETUDE

---

La maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement est aujourd'hui une préoccupation majeure des responsables de la protection contre les risques et de la préservation de la qualité des milieux récepteurs liée aux usages de l'eau. C'est donc une composante importante de l'aménagement urbain.

Il s'avère donc nécessaire de mener une réflexion à l'échelle du POS, visant à maîtriser les conséquences de l'extension de l'urbanisation de Juvignac, mais également à améliorer la situation actuelle.

La présente étude a pour objet d'évaluer l'impact hydraulique des zones en cours d'urbanisation et de celles dont l'urbanisation est prévue à l'horizon du POS afin d'aboutir à terme à un véritable schéma d'assainissement pluvial.

Dans cette optique, car il ne s'agit pas d'un schéma d'assainissement qui demanderait des investigations plus poussées sur le terrain, on indiquera pour les zones déjà urbanisées les débits résultant d'un découpage en sous bassins versants ainsi que les valeurs théoriques des sections de fossé ou de collecteurs nécessaires à leur bon écoulement.

---

## METHODOLOGIE

---

Afin de cerner le fonctionnement hydraulique de l'ensemble du système d'assainissement pluvial (ruisseaux, fossés, canalisations...) et en l'absence de plan du réseau pluvial, plusieurs reconnaissances de terrain ont été nécessaires afin de:

- dresser un schéma du système d'assainissement pluvial avec une approche sommaire des dimensions des ouvrages;
- préciser les bassins et sous bassins versants.

D'autres investigations ont permis le recensement des documents et études existants ou en cours:

- voie de substitution entre la RD 5<sup>E</sup> et l'échangeur ouest - dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau; DDE 34 - IEA dec. 98,
- étude des zones inondables de la commune, SIEE en cours,
- enquête hydraulique de la RN 109, déviation de Juvignac, DDE 34 SE, mai 87,
- étude hydraulique du ruisseau de Courpouiran, Cete, oct 98,
- dossiers de déclaration loi sur l'eau de lotissements ou d'opérations dans le secteur de Foncaude (Amélys I et II, les Bleuets) et du fossé de l'Hort.

Enfin le positionnement des zones d'urbanisation futures a été communiqué par la DDE/SCL au mois de juillet 99.

# I - FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

---

Le régime hydraulique des ruisseaux de Juvignac est très fortement lié aux conditions climatiques méditerranéennes ainsi qu'à la géologie des sols sous-jacents.

Des étiages très sévères leur confère un caractère de vallons secs tandis que les événements pluvieux, violents en période estivale, entraînent des mises en charge rapides. La nature géologique des terrains, notamment les calcaires du jurassique supérieur, induisent des infiltrations dont le caractère est difficilement quantifiable.

Le ruissellement pluvial de la commune s'effectue selon deux axes principaux:

- le ruisseau du Courpouiran
- le ruisseau de la fosse Valat (en limite est de la commune),

qui rejoignent la Mosson en rive droite respectivement au nord et au sud de l'agglomération.

Un troisième affluent de taille plus réduite, le ruisseau de Foncaude concerne le nord est de la commune.

Le centre bourg est quant à lui est desservi:

- par des réseaux pluviaux se dirigeant vers la Mosson en rive droite,
- par un fossé à ciel ouvert, bétonné en partie aval: le fossé de la plaine dans sa partie sud.

A l'occasion de la mise à 2x2 voies de la RN 109 d'importants remblais en travers du lit du Courpouiran ont permis d'implanter un bassin de stockage important (160 000 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite prévu de 4,7 à 5,4 m<sup>3</sup>/s) permettant d'intercepter les eaux de ruissellement de la plate-forme ainsi que celle des bassins versants naturels amont.

## II - LA MODELISATION - CALCULS HYDROLOGIQUES.

---

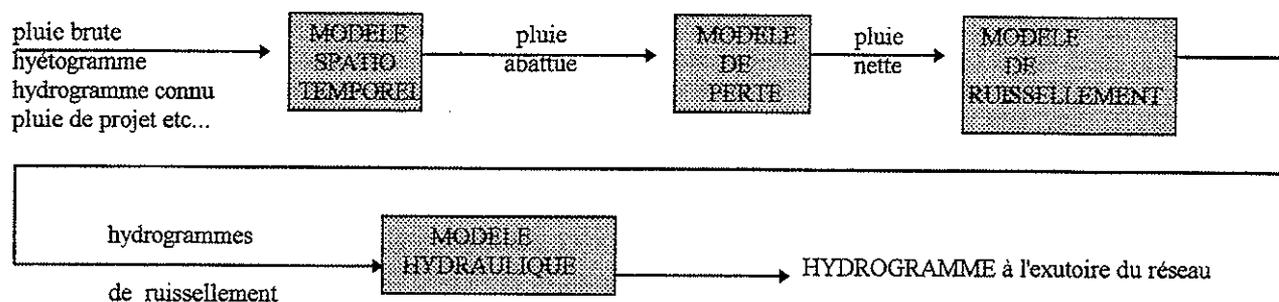
### 2.1. Le modèle utilisé.

Le modèle mathématique utilisé est le programme TERESA, diffusé dans les services de l'Équipement en 1991 par le Service Technique de l'Urbanisme.

Il permet de tester ou de dimensionner les réseaux d'eaux pluviales. Il est constitué de sous-modèles qui décrivent les différentes étapes du cycle de l'eau de la pluie atmosphérique décrite sous forme de hyétoigramme au rejet à l'exutoire du bassin versant (hydrogramme).

L'organigramme ci-dessous fait une synthèse de l'organisation du modèle.

#### ORGANIGRAMME SOMMAIRE DE TERESA



Teresa est un modèle de simulation de ruissellement dérivé de RERAM.

Il se compose :

- d'une fonction de production et d'une fonction de transfert permettant la transformation de la pluie brute en pluie efficace et le calcul de l'hydrogramme correspondant (méthode du réservoir linéaire),
- d'une fonction de propagation des hydrogrammes dans le réseau de drainage.

### 2.2. Découpage en bassins versants.

L'aire d'étude a été découpée en bassins versants sur la base des plans au 1/10 000ème.

Chaque bassin versant est décomposé en bassins élémentaires en fonction de la topographie et des aménagements prévus. Ce découpage permet de relier chaque bassin élémentaire à un noeud du système d'écoulement.

Un bassin élémentaire est caractérisé par sa surface, sa pente moyenne, une longueur qui correspond au parcours hydraulique le plus long, son coefficient de ruissellement et un noeud aval représentant l'exutoire.

Les bassins versants apparaissent sur le plan joint. Le tableau suivant indique leurs principales caractéristiques notamment leur *coefficient de ruissellement avant et après urbanisation*:

#### bassin versant du Courpouiran

sous bassin	altitude point haut	altitude point bas NGF	longueur m	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS
B 1	155	65	2300	157	20	25
B 2	142	52	1400	84	20	40
B 3	126	41	2500	105	20	40
B 4	114	34	1000	27	20	25
B 5	117	57	1200	60	30	35
B 6	50	36	700	20	35	60
B 7	117	77	1200	58	40	40
B 8	36	20	800	50	35	60
TOTAL				561		

#### bassin versant du Vallat de la Fosse

sous bassin	altitude point haut	altitude point bas NGF	longueur m	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS
B I	160	100	3000	221	25	25
B II	160	100	2500	166	25	25
B III	177	103	1300	57	25	*
B IV	130	60	2300	111	30	*
B V	100	50	2000	97	30	30
B VI	100	28	3300	85	35	35
B VII	115	30	3000	115	35	*
TOTAL				852		

\* bassins versants entièrement sur St. Georges d'Orques

#### bassin versant de Font Caude

sous bassin	altitude point haut	altitude point bas NGF	longueur m	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS
Bfc	125	40	2300	117	30	35

#### bassin versant du fossé de la plaine et centre bourg

sous bassin	altitude point haut	altitude point bas NGF	longueur m	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS
Bpl	71	30	2000	72	60	60
Bjuvn	64	34	1500	58	40	40
Bjuvs	50	34	800	26	50	50

### 2.3. Le réseau hydrographique

Il s'agit de la représentation des différents ruisseaux et affluents drainant les eaux de ruissellement.

Ce réseau est décomposé en tronçons délimités par des noeuds.

Un tronçon est défini par:

- un noeud amont et un noeud aval,
- les cotes altimétriques du radier du ruisseau
- le type de tronçon (ruisseau, canal...)
- la longueur du tronçon.

Un noeud correspond à:

- une ramification du réseau hydrographique
- une jonction entre deux tronçons de nature différente (ruisseau et affluent par exemple)

### 2.4. Choix des événements pluviométriques

La pluie utilisée pour les simulations est une pluie de projet, c'est à dire une pluie reconstituée à partir de données statistiques issues du dépouillement de séries chronologiques de pluies.

Ces données résultent d'un ajustement statistique des données pluviographiques de Montpellier. Cette pluie est une pluie théorique constituée d'une période de pluie intense intercalée entre deux périodes de précipitation non intense. Elle a ainsi la forme d'un double triangle.

La pluie de projet retenue est la pluie centennale de période intense ½ h et de durée totale 4 h. La période intense de ½ h correspond à peu près au temps de réponse des principaux bassins versants.

#### Pluies de projet:

Durée totale en mn.	Durée intense en mn.	Hauteur totale en mm.	Hauteur intense en mm.	Période de retour en années
240	30	109	34	10
240	30	160	57	100

Pour les pluies extrêmes on retiendra une pluie observée de 320 mm en 4 heures.

Durée totale en mn.	Durée intense en mn.	Hauteur totale en mm.	Hauteur intense en mm.	Période de retour en années
240	60	320	100	exceptionnelle

### III - RESULTATS DES MODELISATIONS

---

On trouvera ci-après les résultats des différentes simulations:

#### **Bassin versant du Courpouiran**

Pour les trois types de pluies considérés, les simulations ont été réalisées pour:

- l'état avant urbanisation récente (1996-1997) avec et sans bassin de stockage,
- l'état à l'horizon du POS comprenant l'urbanisation prévue à l'aval du bassin de stockage de la RN 109, principalement à proximité du Courpouiran (hypothèse 1),
- l'état à l'horizon du POS comportant aussi les projets d'urbanisation des garrigues à l'amont du bassin de stockage (hypothèse 2).

Un tableau indique par bassin versant les débits maximum et volumes ruisselés ainsi que les volumes supplémentaires résultant de l'imperméabilisation des sols qu'il conviendra de traiter par des solutions compensatoires.;

Un deuxième indique par tronçon l'évolution des débits au niveau des cours d'eau en l'état actuel avec ou sans le bassin de stockage de la RN 109. Sont par ailleurs indiquées les sections théoriques nécessaires pour les franchissements ou couvertures.

Le troisième tableau donne ces valeurs à l'horizon du POS selon les deux hypothèses.

Ces différents résultats sont reportés sur un plan schématique.

#### **Autres bassins versants:**

Ces bassins versants ne devant pratiquement pas évoluer à l'horizon du POS, une seule simulation par type de pluie a été effectuée.

## bassin versant du Courpouiran

### PLUIE DE FREQUENCE DECENNALE

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q 10 actuel m3/s	volumes ruisselés m3	Q10 horizon POS m3/s	Volumes ruisselés excédentaire
B 1	157	20	25	4.7	34200	6.1	+7500
B 2	84	20	40	2.8	18300	6.2	+18400
B 3	105	20	40	3	22900	6.8	+23000
B 4	27	20	25	1	5900	1.3	+1500
B 5	60	30	35	3.3	19600	4	+3300
B 6	20	35	60	1.3	7600	2.4	+5400
B 7	58	40	40	4.6	25300	4.6	
B 8	50	35	60	3.1	19100	5.8	+13600
<b>TOTAL</b>	<b>561</b>			<b>13.5</b>		<b>18.4</b>	

Tronçon	Surface bassins versants drainés (ha)	Q 10 actuel sans bassin de stockage (m3/s)	Diamètre canalisation nécessaire (mm)	Q 10 actuel avec bassin de stockage (m3/s)	Diamètre canalisation nécessaire (mm)
1-20	157	4.7	Ø 1500	4.7	Ø 1500
20-30	241	7.4	Ø 1800	7.4	Ø 1800
30-40	346	10.2	Ø 2500	10.2	Ø 2500
40-41	373	11	Ø 2500	11	bassin
41-50	373	11	Ø 2500	4.5	Ø 1300
50-55	433	17.1	Ø 2500	6.1	Ø 1800
55-60	453	15.6	Ø 2500	6.8	Ø 1800
60-65	561	22.7	Ø 3000	13.5	Ø 2500

Tronçon	Surface bassins versants drainés (ha)	Q10 horizon POS hypothèse1 avec bassin de stockage	Diamètre canalisation nécessaire	Q10 horizon POS hypothèse2 avec bassin de stockage	Diamètre canalisation nécessaire
1-20	157	4.7	Ø 1500	6.1	Ø 1500
20-30	241	7.4	Ø 1800	12.1	Ø 2500
30-40	346	10.2	Ø 2500	18.7	Ø 3000
40-41	373	11	bassin	19	bassin
41-50	373	4.5	Ø 1300	4.9	Ø 1500
50-55	433	6.4	Ø 1800	7.6	Ø 2000
55-60	453	8.2	Ø 1800	9.1	Ø 2000
60-65	561	17.9	Ø 3000	18.4	Ø 3000

## bassin versant du Courpouiran

### PLUIE DE FREQUENCE CENTENNALE

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q 100 actuel m3/s	volumes ruisselés m3	Q100 horizon POS m3/s	Volumes ruisselés excédentaire
B 1	157	20	25	8.6	50200	11	+12500
B 2	84	20	40	5	26900	10.8	+26900
B 3	105	20	40	5.5	33600	12	+33600
B 4	27	20	25	1.7	8600	2.2	+20100
B 5	60	30	35	5.8	28800	6.9	+4800
B 6	20	35	60	2.3	11200	4.2	+8000
B 7	58	40	40	7.9	37100	7.9	
B 8	50	35	60	5.5	28000	10.1	+20000
<b>TOTAL</b>	<b>561</b>			<b>25.1</b>			

Tronçon	Surface bassins versants drainés (ha)	Q 100 actuel sans bassin de stockage (m3/s)	Diamètre canalisation nécessaire (mm)	Q 100 actuel avec bassin de stockage (m3/s)	Diamètre canalisation nécessaire (mm)
1-20	157	8.6	Ø 1800	8.6	Ø 1800
20-30	241	13.3	Ø 2500	13.3	Ø 2500
30-40	346	18.5	Ø 3000	18.5	Ø 3000
40-41	373	19.2	Ø 2500	19.2	bassin
41-50	373	19.2	Ø 2500	4.8	Ø 1500
50-55	433	23.5	Ø 3000	10.5	Ø 2000
55-60	453	25.3	Ø 3000	12	Ø 2000
60-65	561	35.6	Ø 3500	25.1	Ø 3000

Tronçon	Surface bassins versants drainés (ha)	Q100 horizon POS hypothèse1 avec bassin de stockage	Diamètre canalisation nécessaire	Q100 horizon POS hypothèse2 avec bassin de stockage	Diamètre canalisation nécessaire
1-20	157	8.6	Ø 1800	11	Ø 1800
20-30	241	13.3	Ø 2500	21.4	Ø 2500
30-40	346	18.5	Ø 3000	33.2	Ø 3500
40-41	373	19.2	bassin	33.2	<b>bassin plein</b>
41-50	373	4.9	Ø 1500	5.4	Ø 1500
50-55	433	11.5	Ø 2500	12	Ø 2500
55-60	453	14.8	Ø 2500	15.3	Ø 2500
60-65	561	32.4	Ø 3500	33	Ø 3500

## bassin versant du Courpouiran

### PLUIE DE FREQUENCE EXCEPTIONNELLE

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q except actuel m <sup>3</sup> /s	volumes ruisselés m <sup>3</sup>	Q except horizon POS m <sup>3</sup> /s	Volumes ruisselés excédentaires
B 1	157	20	25	10.4	100500	13.2	+25000
B 2	84	20	40	5.8	53800	12	+53700
B 3	105	20	40	6.8	67200	14.2	+67200
B 4	27	20	25	1.9	17300	2.4	+4300
B 5	60	30	35	6.4	57600	7.6	+9800
B 6	20	35	60	2.5	22400	4.4	+12000
B 7	58	40	40	8.5	74200	8.5	
B 8	50	35	60	5.2	56000	10.9	+40000
<b>TOTAL</b>	<b>561</b>			<b>28</b>		<b>36.5</b>	

Tronçon	Surface bassins versants drainés (ha)	Q ex actuel sans bassin de stockage (m <sup>3</sup> /s)	Diamètre canalisation nécessaire (mm)	Q ex actuel avec bassin de stockage (m <sup>3</sup> /s)	Diamètre canalisation nécessaire (mm)
1-20	157	10.4	Ø 1800	10.4	Ø 1800
20-30	241	16.2	Ø 2500	16.2	Ø 2500
30-40	346	23	Ø 3000	23	Ø 3000
40-41	373	24.7	Ø 2500	24.7	<b>bassin plein</b>
41-50	373	24.7	Ø 2500	5.4+débordt. de 5.5m <sup>3</sup> /s	Ø 1500
50-55	433	30.9	Ø 3500	16.8	Ø 2500
55-60	453	33	Ø 3500	19.2	Ø 3000
60-65	561	47	Ø 4000	34	Ø 3500

Tronçon	Surface bassins versants drainés (ha)	Qex horizon POS hypothèse1 avec bassin de stockage	Diamètre canalisation nécessaire	Qex horizon POS hypothèse2 avec bassin de stockage	Diamètre canalisation nécessaire
1-20	157	10.4	Ø 1800	13.2	Ø 2000
20-30	241	16.2	Ø 2500	25	Ø 3000
30-40	346	23	Ø 3000	39	Ø 4000
40-41	373	24.7	<b>bassin plein</b>	41.4	<b>bassin plein</b>
41-50	373	5.4+débordement de 5.5 m <sup>3</sup> /s		5.4+débordement de 34 m <sup>3</sup> /s	
50-55	433	17.9	Ø 2500		
55-60	453	22.1	Ø 2500		
60-65	561	41.4	Ø 4000		

## bassin versant du Vallat de la Fosse

### PLUIE DE FREQUENCE DECENNALE

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q 10 m3/s	Volumes ruisselés
B I	221	25	25	7.8	60200
B II	166	25	25	6.3	45200
B III	57	25	*	2.6	15500
B IV	111	30	*	5.7	36300
B V	97	30	30	4.8	31700
B VI	85	35	35	4.9	32400
B VII	115	35	*	6.3	43800
<b>TOTAL</b>	<b>852</b>			<b>38.1</b>	

\* bassins versants entièrement sur St. Georges d'Orques

Tronçon	Surface bassins versants drainés (ha)	Q 10 actuel (m3/s)	Diamètre canalisation nécessaire (mm)
100-104	221	7.8	Ø 1500
101-103	166	6.3	Ø 1200
102-103	57	2.6	Ø 800
103-104	223	8.9	Ø 1500
104-105	444	16.6	Ø 1800
105-107	541	21.4	Ø 1800
106-107	111	5.7	Ø 1000
107-108	652	27	Ø 2000
108-109	852	38.1	Ø 2500

## bassin versant du Vallat de la Fosse

### PLUIE DE FREQUENCE CENTENNALE

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q 100	Volumes ruisselés
B I	221	25	25	14.4	88400
B II	166	25	25	11.3	66400
B III	57	25	*	4.5	22800
B IV	111	30	*	10	53300
B V	97	30	30	8.5	46500
B VI	85	35	35	8.6	47600
B VII	115	35	*	11.3	64400
<b>TOTAL</b>	<b>852</b>			<b>68</b>	

- bassins versants entièrement sur St. Georges d'Orques

Tronçon	Surface bassins versants drainés (ha)	Q 100 actuel (m <sup>3</sup> /s)	Diamètre canalisation nécessaire (mm)
100-104	221	14.4	Ø 1800
101-103	166	11.3	Ø 1500
102-103	57	4.5	Ø 1000
103-104	223	15.4	Ø 1800
104-105	444	29.8	Ø 2000
105-107	541	38.2	Ø 2000
106-107	111	10	Ø 1200
107-108	652	48.2	Ø 2500
108-109	852	68	Ø 3000

## bassin versant du Vallat de la Fosse

### PLUIE DE FREQUENCE EXCEPTIONNELLE

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q EXEPT	Volumes ruisselés
B I	221	25	25	17.9	176800
B II	166	25	25	13.8	132800
B III	57	25	*	5	45600
B IV	111	30	*	11.5	106500
B V	97	30	30	10	93100
B VI	85	35	35	10.2	95200
B VII	115	35	*	13.5	128800
<b>TOTAL</b>	<b>852</b>			<b>81.8</b>	

- bassins versants entièrement sur St. Georges d'Orques

Tronçon	Surface bassins versants drainés (ha)	Q EXCEPT actuel (m <sup>3</sup> /s)	Diamètre canalisation nécessaire (mm)
100-104	221	17.9	Ø 1800
101-103	166	13.7	Ø 1500
102-103	57	5	Ø 1000
103-104	223	18.8	Ø 1800
104-105	444	36.7	Ø 2500
105-107	541	46.6	Ø 2500
106-107	111	11.5	Ø 1200
107-108	652	58	Ø 3000
108-109	852	81.8	Ø 3500

## PLUIE DE FREQUENCE DECENNALE

### bassin versant du fossé de la plaine et centre bourg

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q 10 m3/s	Volumes ruisselés
Bpl	72	60	60	6.7	39200
Bjuvn	58	40	40	2.5	14200
Bjuvs	26	50	50	4.1	25300

### bassin versant de Font Caude

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q 10 actuel	Q10 futur	Volumes ruisselés	Volume excédentaire
Bfc	117	30	35	6	7	38200	+6400

## PLUIE DE FREQUENCE CENTENNALE

### bassin versant du fossé de la plaine et centre bourg

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q 100 m3/s	Volumes ruisselés
Bpl	72	60	60	11.7	57600
Bjuvn	58	40	40	7.2	37100
Bjuvs	26	50	50	4.3	20800

### bassin versant de Font Caude

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q 100 actuel	Q100 futur	Volumes ruisselés	Volume excédentaire
Bfc	117	30	35	10.5	12.5	56100	+9500

## PLUIE DE FREQUENCE EXCEPTIONNELLE

### bassin versant du fossé de la plaine et centre bourg

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q exep m3/s	Volumes ruisselés
Bpl	72	60	60	12.9	115200
Bjuvn	58	40	40	8.1	72200
Bjuvs	26	50	50	4.7	41600

### bassin versant de Font Caude

sous bassin	surface ha	CR avant urbanisation	CR horizon POS	Q excep actuel	Q excep futur	Volumes ruisselés	Volume excédentaire
Bfc	117	30	35	12.1	14.3	122300	+18700

## IV - CONCLUSIONS

---

Ces simulations confirment:

- d'une part les limites du bassin de stockage qui, dès que le coefficient de ruissellement varie en amont, devient insuffisant en capacité pour la pluie centennale
- les insuffisances de capacités de sections d'écoulement tel le Courpouiran aval et ouvrage de franchissement (débits à traiter 14 à 16 m<sup>3</sup>/s)

Le caractère topographique accidenté de la commune dont le développement a tendance à s'effectuer en partie avale des bassins versants, a jusqu'à présent, conduit au respect de principes de précaution par l'urbanisation des parties hautes des talwegs et on constate que peu de problèmes graves hormis le secteur de la mairie lié à la zone inondable de la Mosson ainsi que ponctuellement dans le secteur de la Bournasse.

Il est à noter par ailleurs que les développements les plus récents ont fait l'objet de mise en œuvre de solution compensatoires à l'imperméabilisation induite, sous la forme de bassins de rétention privés dimensionnés pour des débits décennaux, et pour lesquels ne manqueront pas de se poser à terme la question de la pérennité de l'entretien.

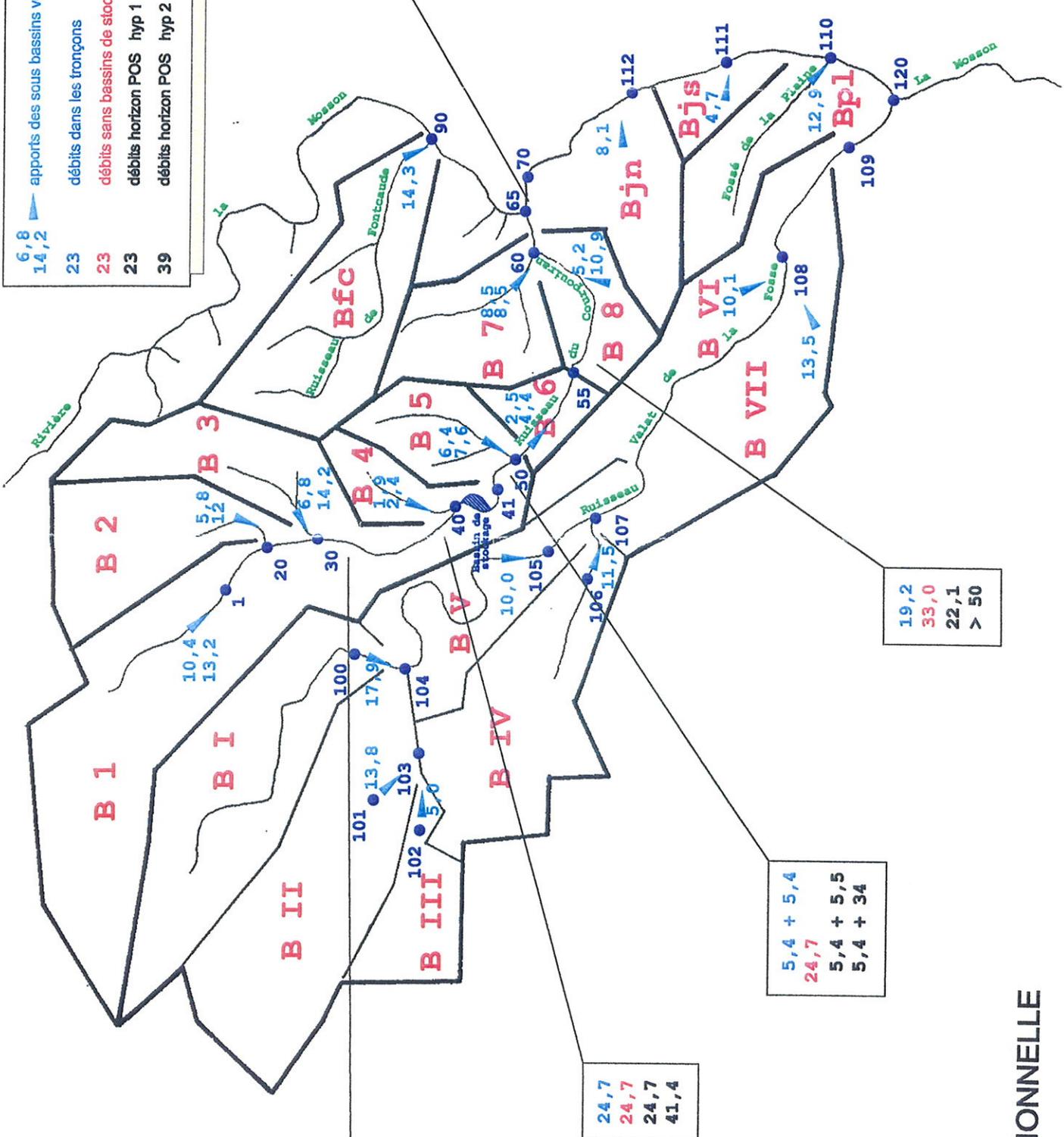
Le principe de précaution de non urbanisation des fonds de talwegs, malgré le caractère très limité des zones inondables tel qu'il ressort de l'étude Sisee, paraît devoir être poursuivi, de même que l'on s'interdira tout remblai conséquent dans ces mêmes secteurs.

En effet, l'effet sécuritaire produit par le bassin de stockage de la RN 109 qui réduit en théorie, de moitié les débits centennaux, ne doit pas faire oublier les risques que présenteraient une urbanisation amont mal maîtrisée ou ceux résultant d'un événement exceptionnel. Ainsi que cela apparaît dans les simulations, **l'urbanisation sur le plateau amont (hypothèse 2) a pour conséquence des débordements du bassin de stockage de la RN 109 qui ne seront pas maîtrisables sans investissements complémentaires importants, et feront courir des risques importants tant pour la circulation sur la RN, que pour les populations établies en aval (zone du Courpouiran que l'on prévoit d'ores et déjà d'urbaniser).**

Enfin cette étude qui n'a pas pour objet de traiter les problèmes particuliers de chaque lotissements donne par sous bassin versant des volumes globaux à traiter qu'il conviendra de moduler lors des études de secteur qui devront intervenir lors de l'avancement des projets d'urbanisation.

6,8	(état actuel)
14,2	(état futur)
23	débites dans les tronçons
23	débites sans bassins de stockage
23	débites horizon POS hyp 1
39	débites horizon POS hyp 2

34
47
41
> 50



23
23
23
39

24,7
24,7
24,7
41,4

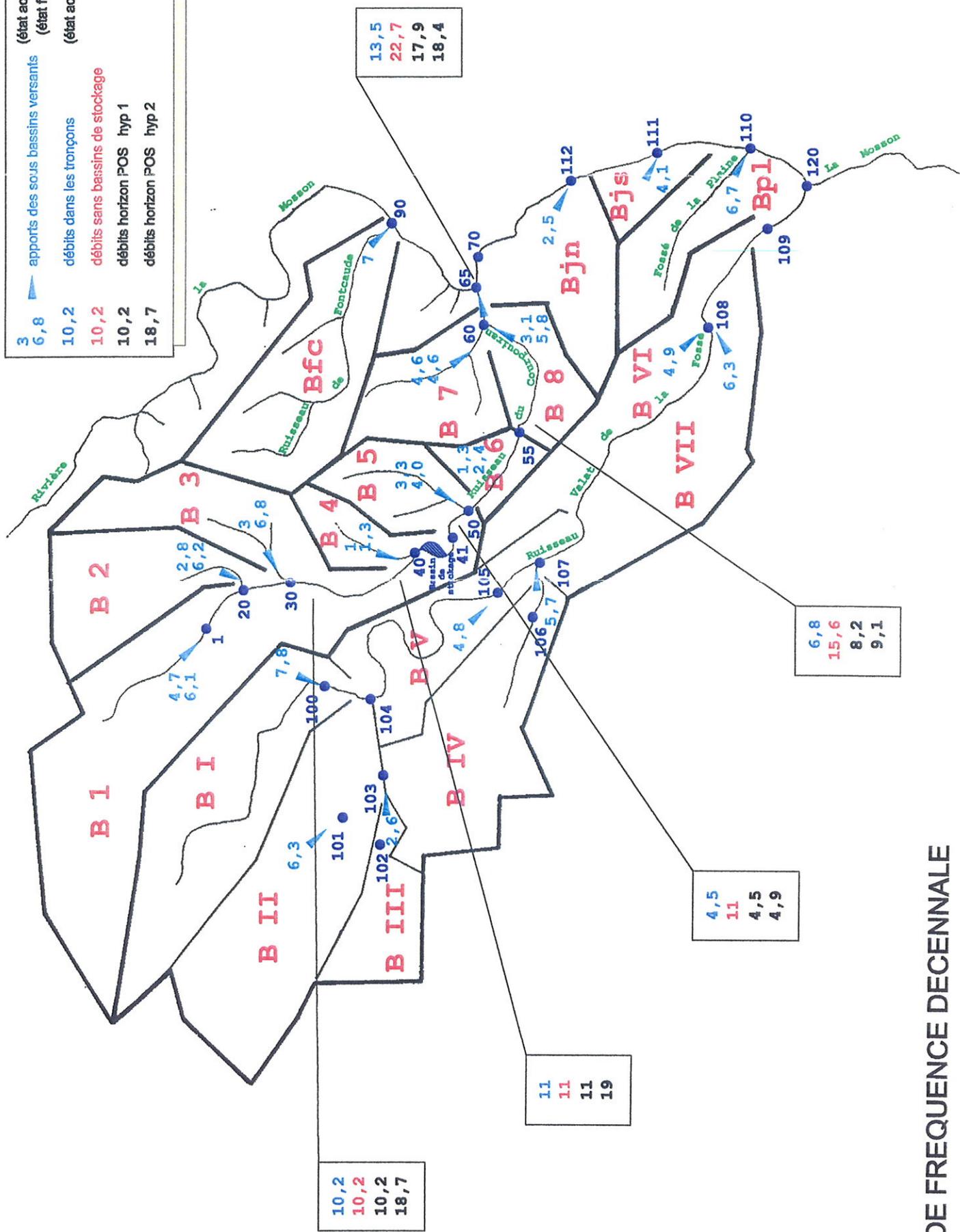
5,4 + 5,4
24,7
5,4 + 5,5
5,4 + 34

19,2
33,0
22,1
> 50

PLUIE EXCEPTIONNELLE



	(état actuel)	(état futur)
3	apports des sous bassins versants	
6,8		
10,2	débites dans les tronçons	
10,2	débites sans bassins de stockage	
10,2	débites horizon POS hyp 1	
18,7	débites horizon POS hyp 2	



PLUIE DE FREQUENCE DECENNALE



### 3. Alimentation en eau potable

Les communes de Juvignac et de Montpellier ont signé une convention de fourniture d'eau potable et de desserte en assainissement (échéance contractuelle au 31/12/2014).

La Ville de Montpellier a confié à la **Compagnie Générale des Eaux** l'exploitation en affermage de l'eau potable et de l'assainissement.

Juvignac est alimentée par une **ressource principale provenant du Lez** et par une **ressource complémentaire provenant du canal du Bâs-Rhône-Languedoc** (usine de Portaly). La totalité des besoins est aujourd'hui largement satisfaite.

La ressource en eau présente les caractéristiques suivantes :

- capacité de prélèvement sur la source du Lez : 2 000 l/s (station de pompage),
- possibilité offerte par la DUP du 05 juin 1981 : 1 700 l/s avec un débit minimal à maintenir pour le Lez de 160 l/s,
- eau brute traitée à l'usine François ARAGO où elle reçoit un éclaircissement au bioxyde de chlore,
- approvisionnement d'appoint du Bâs-Rhône-Languedoc avec capacité de traitement de l'usine PORTALY de 500 l/s,
- réservoir situé au niveau des Garrigues de Fontcaude (sur la commune de Juvignac) d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup>.

En 2004, le volume annuel prélevé était de **35 045 800 m<sup>3</sup>**. La distribution est effectuée à partir de 5 réservoirs semi-enterrés et de 6 réservoirs sur tour répartis sur 4 étages de distribution de la cote 57 m NGF à la cote 157 m NGF. 625 km de canalisations publiques (de diamètre 500 à 2 000 mm) et environ 230 km de branchements assurent la desserte des abonnés.

Un système informatisé de télésurveillance et de télégestion de l'ensemble des installations de production et de distribution permet d'assurer 24 h sur 24 le suivi de la qualité et de la quantité d'eau nécessaires aux besoins du service.

Le rendement du réseau AEP, rapport du volume consommé au volume distribué, atteignait 80,15 % en 2004.

La qualité de l'eau est mesurée à partir de 26 points de prélèvement répartis sur l'ensemble des deux communes, Montpellier et Juvignac. Par ailleurs, le processus de production est contrôlé en continu :

- au niveau de la source du Lez (mesures de turbidité, de la température et de la conductivité),
- au niveau de l'usine François ARAGO.

La fiabilité de la désinfection permet de garantir, à longueur d'année, une eau de qualité irréprochable sur le plan bactériologique.



## **L'EAU POTABLE**

### *Sommaire*

#### **I - Présentation générale du service**

##### 1 Description du service

- a) Organisation du service*
- b) Constitution du service*

##### 2 Données de distribution

- a) Caractéristiques de la distribution générale*
- b) Juvignac*
- c) Montpellier*

#### **II - La situation future**

##### 1 Les besoins

- a) Juvignac*
- b) Montpellier*
- c) Exportation*
- d) Bilan des besoins horizon 2020-2025*

##### 2 La ressource

- a) Bilan besoin / production*
- b) Bilan besoin / distribution*

#### **III - Conclusion**

## I - Présentation générale du service

### 1 - Description du service

#### *a) Organisation du service*

Le service de l'eau potable, sur la commune de Juvignac a été transféré à la Communauté d'Agglomération de Montpellier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le service de distribution publique d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a pour mission de produire et distribuer l'eau potable à l'ensemble des populations de Montpellier, Juvignac, Prades le Lez, Grabels, Lattes, Villeneuve les Maguelones, Sussargues, Montferrier Sur Lez, Saint Brès et pérols.

Par ailleurs il dessert par des livraisons d'eau en gros ou en secours un certain nombre de collectivités limitrophes

- SMEA du Pic Saint Loup,
- SIAE du Salaison,

Depuis le 1<sup>er</sup> août 1989, la gestion du service de distribution publique d'eau potable, sur la commune de Juvignac, comprenant l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de production, de traitement et de distribution ainsi que la gestion de la clientèle (relevé de compteurs, facturation, encaissement, etc.) a été déléguée à la Générale des Eaux.( Désormais VEOLIA EAU)

La Communauté d'Agglomération de Montpellier assure en direct la réalisation des études et des travaux neufs relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Cette mission est confiée à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement qui assure également le suivi des conventions avec les collectivités partenaires et le contrôle de la gestion du délégataire conformément au traité d'affermage.

#### *b) Constitution du service*

L'eau distribuée sur la commune de Juvignac provient des réseaux de la ville de Montpellier. La commune n'a ni ressource propre, ni unité de traitement, ni réservoir. Les capacités de traitement et de stockage sont assurées par les ouvrages situés sur Montpellier

L'eau distribuée sur Montpellier provient principalement de la source du Lez.(Appoint de l'eau du Bas Rhone Languedoc détaillé ci-dessous)

Elle est prélevée dans le karst par une usine de pompage d'une capacité de 2 000 l/s. L'autorisation de prélèvement (arrêté de DUP en date du 5 juin 1981) est de 1 700 l/s avec obligation d'assurer un débit minimal de 160 l/s dans le fleuve.

Le volume annuel prélevé en 2008 était de 33 140 270 m<sup>3</sup> (-5,03% par rapport à 2007). L'eau brute est traitée à l'usine de clarification François Arago. La désinfection est réalisée par du chlore gazeux pour une capacité réglementaire de 1700 l/s.

L'autorisation par arrêté préfectoral de traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine des eaux du Bas Rhône Languedoc a été délivrée le 11 février 2002 et complétée par l'arrêté préfectoral n°2005-I-010277 le 14 avril 2005.

L'adaptation de la station de clarification François Arago a été réalisée en juin 2005, cette dernière permet de traiter jusqu'à 700l/s d'eau du Bas Rhône Languedoc.

Pour limiter le rabattement de l'aquifère, pendant la période sèche, 139 620 m<sup>3</sup> ont été prélevés en provenance du canal BRL soit 84% de moins par rapport à l'année 2007.

En complément de la station d'Arago, la station de Portaly (située au sud de Montpellier) permet de traiter en appoint ou en secours 500l/s l'eau issue du Bas Rhône Languedoc.

### c) Exportations

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous une partie des volumes traités, est distribuée aux communes aux alentours de Montpellier.

Les données de débit maximal sont issues des conventions passées avec les communes ;

SIAE du Pic St Loup	12 340 m3/j
Montferrier sur Lez	2 678 m3/j
Grabels	4 320 m3/j
SIAE Salaison	5 200 m3/j
Prades le Lez	2 592 m3/j
<b>TOTAL</b>	<b>27 130 m3/j</b>

Trois communes, indiquées dans le tableau, sont désormais intégrées dans le périmètre ou la Communauté d'Agglomération de Montpellier gère l'eau potable.

Les données de volumes exportées restent malgré tout d'actualité puisqu'elles sont nécessaires aux simulations à venir.

## 2 ) Données de distribution

### a) Caractéristiques de la distribution générale

Sur l'ensemble du service les consommations pour les années 2005 à 2008 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Ensemble du service	2005	2006	2007	2008
Volumes produits	36 517 680	35 217 290	35 759 600	33 279 890
dont importés (BRL)	2 802 440	2 407 030	864 120	139 620
Volumes exportés	4 775 894	5 085 939	4 774 919	4 544 674
Volumes distribués	32 553 020	31 529 337	30 824 006	30 140 224
Volumes consommés	27 081 345	25 725 968	24 768 344	24 181 777
Rendement du réseau	83.2 %	81.6 %	80.3 %	80.2%

(Données RPQS 2009)

*Cela représente environ 36 000 abonnés.*

<b>Ensemble du service</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Abonnés domestiques	32 257	33 114	33 625	34 628
Abonnés non domestiques	1 380	1 324	1 305	1 327
<b>Total abonnés</b>	<b>33 637</b>	<b>34 438</b>	<b>34 930</b>	<b>35 955</b>

(Données RPQS 2009)

b) *Montpellier*

Sur Montpellier les consommations pour les années 2005 à 2008 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

<b>MONTPELLIER</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
<b>Volumes consommés totaux</b>	<b>21 826 030</b>	<b>20 149 348</b>	<b>19 458 482</b>	<b>19 163 646</b>
<b>MONTPELLIER</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Abonnés domestiques	29 912	30 710	31 141	32 011
Abonnés non domestiques	1 315	1 223	1 239	1 257
<b>Total abonnés</b>	<b>31 227</b>	<b>31 933</b>	<b>32 380</b>	<b>33 268</b>

(Données RPQS 2009)

La distribution est effectuée à partir de 5 réservoirs semi-enterrés et 6 réservoirs sur tour répartis sur 4 étages de distribution de la cote 57 m NGF à la cote 157 m NGF (voir profil schématique ci-après) **866** km de canalisations publiques (de diamètre 50 mm à 2 000 mm) et de branchements assurent la desserte des abonnés.

c) *Juvignac*

Sur la commune de Juvignac, le service dessert 6 348 habitants soit 2 617 abonnés en 2008.

L'évolution des volumes annuels consommés et des abonnés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

JUVIGNAC	2005	2006	2007	2008
<b>Volumes consommés totaux en m<sup>3</sup></b>	479 421	490 681	534 943	473 457
<b>Abonnés domestiques</b>	2 345	2 404	2 484	2 617
<b>Abonnés non domestiques</b>	65	101	66	70
<b>Total abonnés</b>	2 400	2 505	2 550	2 687

(Données RPQS 2009)

La distribution est effectuée à partir de 2 réservoirs sur Montpellier, répartis sur 2 étages de distribution de la cote 105 m NGF à la cote 157 m NGF et 52 km de canalisations publiques (de diamètre 50 mm à 300 mm sur la commune) et de branchements assurent la desserte des abonnés.

Un système informatisé de télésurveillance et de télégestion de l'ensemble des installations de production et de distribution permet d'assurer 24 h sur 24 h le suivi de la qualité et de la quantité d'eau nécessaire aux besoins du service.

## II – La situation future

### 1 – Les besoins

#### a) Juvignac

*Evolution démographique générale sur la commune (source : projection démographique – rapport de présentation du PLU de Juvignac)*

	PSDC 1990	PSDC 1999	INSEE 2011	Prévision 2020
JUVIGNAC	4221	5592	6451	12 500

Le taux de croissance envisage une augmentation importante de population jusqu'à l'horizon 2020-2025 de près de 6 000 habitants permanents supplémentaires par rapport au recensement 2011.

En 2008 la répartition de la population indiquait 5204 habitants raccordés sur l'étage 105 et 1096 raccordés sur l'étage 157. L'urbanisation de Juvignac sur l'étage 157 tendra à diminuer puisque les terrains à urbaniser sont situés majoritairement sur l'étage 105. (Hors développement de Naussargues)

Compte tenu des secteurs restant à urbaniser, la répartition à l'horizon 2020-2025 est la suivante :

- + 800 habitants sur l'étage 157
- + 5200 habitants sur l'étage 105

Soit :

	Population	Besoin annuel en distribution (m3)	Besoin mensuel en distribution (m3)	Besoin journalier moyen en distribution (m3)	Besoin journalier de pointe en distribution (m3)
Etage 105	5 200	546 000	45 500	1 518	2 033
Etage 157	800	84 000	7 000	233	312
<b>TOTAL</b>	<b>6 000</b>	<b>+ 630 000</b>	<b>+ 52 500</b>	<b>+ 1 751</b>	<b>+ 2 345</b>

Les données de dimensionnement sont calquées sur celles de Montpellier soit :

- Nombre d'habitants par logements : 1.93
- Ratio de consommation (233l/hab/j CRT 2004)
- Rendement 82%

*b) Montpellier*

Les besoins sur Montpellier, tous étages de pression confondus, sont estimés à l'horizon 2020/2025 à :

	Besoin journalier moyen de distribution (m3)	Besoins journaliers de pointe distribution (m3)
<b>Montpellier</b>	<b>+ 9100</b>	<b>+12 000</b>

*(Données PLU Montpellier)*

*c) Exportation*

Les données d'exportation sont celles du paragraphe sur la situation actuelle, considérant qu'il s'agit de besoin maximales liés à des conventions. Il n'y a pas d'augmentation par rapport aux besoins actuels.

	Besoins journaliers de pointe distribution (m3)
<b>Exportation</b>	<b>27 130</b>

*d) Bilan besoins à l'horizon 2020/2025*

Globalement sur Montpellier et Juvignac confondus, les besoins actuels s'élèvent à :

	Besoin actuels journalier moyen de distribution (m3)	Besoins actuels journaliers de pointe distribution (m3)
<b>Montpellier / Juvignac</b>	<b>66 000</b>	<b>89 000</b>

On obtient les besoins journaliers en 2020/2025

	Besoin journalier moyen de distribution (m3)	Besoins journaliers de pointe distribution (m3)
Montpellier / Juvignac	76 900	103 400
Exportation	27130	27130
<b>TOTAL</b>	<b>104 030</b>	<b>130 530</b>

A l'horizon 2020-2025, les volumes nécessaires en distribution peuvent être estimés à environ **104 000 m3/j en moyenne et 130 000 m3/j en pointe sur le périmètre actuel de la ressource du Lez.**

## 2 – La ressource

### a) *Bilan besoin / production*

La capacité réglementaire de traitement de l'usine d'Arago s'établit aujourd'hui à 1700 l/s soit 147 000 m3/j en fonctionnement 24h/24.

En cas de besoin, la Communauté d'Agglomération de Montpellier peut recourir à l'eau de BRL sur la station de Portaly d'une capacité de 500 l/s.

La capacité nominale technique d'Arago est par ailleurs de 2000 l/s (ou 1 840 l/s en filière complète avec décantation) soit de **150 000 m3/j à 139 000 m3/j sur 21h.**

Cette usine est donc suffisante pour subvenir aux besoins en eau, pour un jour moyen et pour un jour de pointe à l'échéance 2020-2025

### b) *Bilan besoins / canalisations de distribution*

La commune de Juvignac étant alimentée principalement par les réseaux de Montpellier, l'augmentation des besoins nécessitera l'adaptation des conduites de distribution.

Pour cela un programme de travaux, initié par le programme des équipements publics de la ZAC de Caunelles, a été acté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Il se décline en 2 étapes :

→ **Assurer le débit de pointe**, par le surdimensionnement de la conduite principale en provenance de Montpellier route de Lodève de 300 mm en 400 mm sur l'étage 105.

→ **Sécuriser l'alimentation**, en créant une deuxième conduite maitresse en diamètre 300 mm, depuis l'étage 105 au niveau du stade de la Mosson, jusqu'au réseau de Fontcaude.

### III – Conclusion

La commune de Juvignac prévoit, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, 6 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2020-2025.

Cet apport de population générera des besoins en eau potable importants qu'il faudra assurer.

La commune étant alimentée principalement par les réseaux de Montpellier, c'est la ressource desservant cette commune qui doit être adaptée aux nouveaux besoins.

Les capacités de la source du Lez et de l'usine de potabilisation d'Arago sont dimensionnées pour faire face autant à l'augmentation de population autant sur Montpellier que sur Juvignac.

Des adaptations de réseaux de distribution, initiés dans le cadre de la ZAC de Caunelles, vont permettre d'une part de sécuriser l'alimentation de la commune et d'autre part d'assurer les débits suffisants à cette nouvelle population.

En parallèle des travaux ci-dessus à engager, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a initié un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), auquel sont associés les services institutionnels (préfecture, agence de l'eau.....) afin d'avoir une vision globale à l'échelle intercommunale des enjeux de l'évolution de la population sur son territoire.

Cet outil de planification devra prendre en compte les perspectives d'évolution des besoins de consommation en eau potable au regard du développement urbain attendu. Son échéance est fixée à 2030, en cohérence avec celle du Schéma de Cohérence Territoriale.

Son élaboration comportera deux niveaux afin de tenir compte des différences du degré d'intervention de la Communauté d'Agglomération sur son territoire :

- **un premier niveau**, traitant l'ensemble des trente et une communes membres ainsi que les autres communes membres des syndicats compétents, s'attachera à recenser et diagnostiquer les ressources et les ouvrages de production, d'adduction et de traitement. Un bilan des volumes produits ou "produisibles" et des besoins futurs sera établi. Les interconnexions existantes ou à créer entre les centres de production seront modélisés dans l'optique d'assurer les besoins futurs mais aussi de permettre des secours réciproques à court terme afin d'exprimer au plus vite la solidarité du territoire,
- **un deuxième niveau** concernera douze communes membres (les neuf communes en compétence directe ainsi que les communes de Jacou, Le Crès et Vendargues dont le système d'alimentation en eau potable est déjà très imbriqué avec celui de la Communauté d'Agglomération) et comprendra un diagnostic complet de l'état du patrimoine lié à l'exécution du service de l'eau potable ainsi qu'une analyse fine de la gestion du service.

Les principaux objectifs recherchés sont les suivants :

- Réaliser un état des lieux complet du réseau d'adduction et de distribution, ainsi que des ouvrages de captage et de production,
- Faire un recensement exhaustif des ressources en eau utilisées, abandonnées ou potentielles,
- Définir et localiser les besoins en eau à l'horizon 2030,

- Proposer des solutions pour satisfaire ces besoins en travaillant sur plusieurs approches : ressources existantes et nouvelles, interconnexions, rendements de réseau, économie d'eau, substitution d'usage (eau brute),
- Analyser le fonctionnement des installations et des réseaux et mettre en évidence les dysfonctionnements et les points à risque,
- Evaluer les carences institutionnelles, juridiques et administratives et apporter des propositions,
- Optimiser et sécuriser le réseau de production et de distribution pour garantir aux usagers actuels et futurs une alimentation en eau potable en quantité et qualité suffisante,
- Etablir une politique de renouvellement des équipements et les ressources financières à mobiliser,
- Etablir un programme pluriannuel de travaux qui fixera les priorités d'intervention pour améliorer le service actuel et satisfaire les besoins futurs,
- Proposer un niveau de prix et son évolution à travers une structure tarifaire en adéquation avec les besoins de financement.



#### **4. Collecte et traitement des déchets ménagers**

Depuis 2003, la communauté d'agglomération de Montpellier dispose de la compétence en matière de traitement et d'élimination des déchets ménagers sur son territoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la collecte des déchets est organisée en régie communautaire. La mutation des contrats a permis de revoir les pratiques et les circuits de la collecte sur l'agglomération pour une meilleure organisation.

Les prestations assurées par la collectivité en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés comprennent :

- la collecte des ordures ménagères,
- la collecte sélective des recyclables secs,
- la collecte des encombrants,
- la collecte des déchets verts,
- la collecte des déchets des halles et des marchés.

## LE PROJET DEMETER

L'objectif du projet DEMETER est de traiter l'ensemble des déchets ménagers produits dans l'agglomération, d'en recycler ou valoriser la plus grande part, d'éliminer les plus nocifs selon des filières techniques spécifiques pour qu'en fin de chaîne, les déchets ultimes soient réduits au plus petit volume.

La compétence en matière de traitement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été confirmée à la communauté d'agglomération de Montpellier sur son nouveau périmètre. Les incidences de l'extension du périmètre sur les activités liées à la compétence de la communauté d'agglomération en matière de traitement des déchets sont développées dans le présent rapport.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 a transféré la compétence collecte à la communauté d'agglomération avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. La gestion par une seule entité de l'ensemble de la compétence "élimination et valorisation des déchets" sera, à terme, de nature à améliorer le service rendu tant en termes de satisfaction des usagers que de réponse aux enjeux de la filière retenue.

En outre, ce transfert de la globalité de la compétence permet désormais d'assurer le financement de la nouvelle filière par l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Le procédé DEMETER associe plusieurs dispositifs constituant un système de traitement complet et cohérent. Chacune de ces procédures règle le traitement d'un certain type de déchets. Ainsi, les produits secs collectés séparément par le biais de la seconde poubelle, sont traités au Centre Écologique de Tri des Déchets Ménagers, les gravats sont acheminés vers le centre de matériaux inertes, les végétaux sur la plate-forme de compostage, les toxiques sont détruits grâce à des procédés d'élimination maîtrisés, après avoir été déposés dans les Points Propreté.

En 2001, la communauté d'agglomération a lancé une opération de compostage individuel à domicile des déchets verts et de la fraction organique des ordures ménagères, en mettant à disposition des usagers des composteurs individuels.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, les apports de déchets au centre du Thôt sont restés limités aux seules communes de l'ancien District et à la commune de Villeneuve les Maguelone, aujourd'hui intégrée à la communauté d'agglomération. Pour les autres communes nouvellement intégrées, l'installation de valorisation énergétique située sur la commune de Lunel-Viel est pérenne et autonome et a continué à constituer le mode d'élimination des déchets de ces communes.

Les dernières années ont été marquées par un nombre important de décisions marquant l'engagement de la communauté d'agglomération dans la mise en œuvre rapide de la nouvelle filière de traitement des déchets choisie en novembre 2002, notamment pour ce qui concerne l'unité de méthanisation sur la ZAC GAROSUD à Montpellier.

### *Les procédés de collecte*

#### **Les Points Propreté**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, le territoire de la communauté d'agglomération comptait 19 déchetteries. 75 % des déchets déposés sur ces équipements étaient valorisés.

#### **Convention CAPEB**

Par délibération du 22 décembre 1998, les mêmes conditions d'accès du service ont été accordées aux artisans et petites entreprises du bâtiment. De nombreux artisans se félicitent de bénéficier de ce service.

En outre, par délibération du 26 septembre 2001, la communauté d'agglomération a décidé de signer avec l'entreprise spécialisée SCRELEC à laquelle s'est aujourd'hui substituée la société COREPILE, agréée par les pouvoirs publics, un accord de reprise à titre gratuit, des piles usagées en vue de leur traitement et leur valorisation. Les Points Propreté mais également les Maisons d'Agglomération sont pourvues de conteneurs spécifiques.

#### **Les Points Verts**

Les tonnages de verre récupérés par apport volontaire de proximité sont directement expédiés vers les industriels verriers.

Parallèlement au développement de la collecte sélective en porte à porte auprès de l'habitat vertical permettant la collecte des vieux papiers, le nombre de conteneurs de collecte du papier en apport volontaire est progressivement diminués, seuls étant maintenus les conteneurs dans les secteurs d'habitat collectif ou à proximité de centres d'intérêt particulier (centres commerciaux, etc).

Il est toutefois à noter que le plan Vigipirate, activé depuis le 12 septembre 2001 ayant entraîné la suppression de colonnes à verre et à papier placées sur des zones jugées sensibles, a pénalisé directement les performances de collecte.

#### **La collecte des gaz CFC (chloro-fluoro-carbone)**

Les appareils producteurs de froid usagés collectés par les services de collectes d'encombrants ou déposés par les usagers sont stockés par les services municipaux ou sur les Points Propreté. La communauté d'agglomération a acquis un matériel de récupération des gaz et un véhicule. Après récupération, suivant leurs qualités, les gaz sont soit recyclés, soit détruits dans les conditions normalisées, et les appareils ensuite détruits.

#### **La collecte des déchets toxiques des ménages en quantité dispersée (DTQD)**

Les DTQD, même s'ils représentent une faible part en poids des déchets concentrent une fraction importante des pollutions potentielles. La communauté d'agglomération assure les opérations spécifiques de regroupement et conditionnement de ces déchets. Cette opération est assurée les samedis en alternance sur les Point Propreté de la communauté d'agglomération, permettant aux usagers de venir déposer auprès de personnel chimiste qualifié, les matériaux qu'ils ont stockés chez eux. Les produits sont ensuite recyclés ou détruits suivant leur nature dans des installations agréées.

#### **Le transfert de la compétence collecte**

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 a transféré la compétence collecte à la communauté d'agglomération avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. La gestion par une seule entité de l'ensemble de la compétence "élimination et valorisation des déchets" sera, à terme, de nature à améliorer le service rendu tant en termes de satisfaction des usagers que de réponse aux enjeux de la filière retenue.

Les réunions menées au cours de l'année 2003 par la communauté d'agglomération de Montpellier avec l'ensemble des communes ont conduit au maintien des conditions générales de la collecte. Deux points forts sont ressortis de ces débats :

- **le choix d'un maintien des conditions générales de la collecte** : les services exploités en régie intégreront une régie communautaire et les services faisant l'objet de marchés de prestations resteront en contrats de service; ;
- **un avis favorable au choix d'un scénario d'optimisation des prestations de collecte**, tenant compte des spécificités des territoires desservis en terme de typologie d'habitat et de production de déchets.

### Création de la régie communautaire

Ainsi une régie communautaire intégrant les services antérieurement exploités en régie communale ou syndicale a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

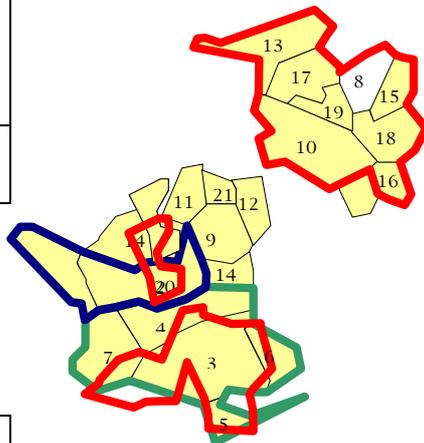
Elle est composée pour l'essentiel des agents transférés par ces régies à la communauté d'agglomération. Celle-ci compte aujourd'hui une centaine d'agents environ (compris les agents non titulaires) répartis sur deux pôles d'exploitation sis à Pignan dans les locaux du auparavant exploités SIVOM "Entre Vène et Mosson" et à Jacou dans les locaux du SICTOM des "3 Rivières", transférés à la communauté d'agglomération.

### Lancement d'un appel d'offres

Un appel d'offres a été organisé par la communauté d'agglomération pour les communes sur lesquelles la collecte est assurée par des prestataires par marchés publics. Le démarrage des prestations est intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2005, au terme notamment d'une période de préparation de 4 mois. Le territoire de la communauté d'agglomération est scindé en 3 lots géographiques dont la description est présentée ci-après :

COMMUNES	
	Juignac (1)
	Montpellier centre et ouest (2)

	Lattes (3)
	Montpellier Sud (4)
	Palavas-les-Flots (5)
	Pérois (6)
	Saint Jean de Védas (7)



COMMUNES	
	Beaulieu (8)
	Castelnau le lez (9)
	Castries (10)
	Clapiers (11)
	Le Crès (12)
	Montaud (13)
	Montpellier Nord (14)
	Restinclières (15)
	Saint Brès (16)
	Saint Drézery (17)
	Saint Génès des Mourgues (18)
	Sussargues (19)
	Prades le lez (20)
	Jacou (21)

*Procédés de valorisation existants***Le Centre de Tri DEMETER**

L'extension de la collecte sélective auprès de l'ensemble de l'habitat collectif vertical de la ville de Montpellier mise en œuvre depuis l'automne 1999 continue à porter ses fruits.

L'extension du périmètre de la communauté d'agglomération a permis d'accueillir au 1<sup>er</sup> janvier 2002 au centre de tri les déchets recyclables secs en provenances des communes intégrées du SIVOM "Entre Vène et Mosson", de la communauté de communes Ceps et Sylves et de l'ex-communauté de communes Vignes et Pierres.

Enfin, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone a mis en œuvre la collecte sélective sur son territoire à compter de la mi-octobre 2003 après que les usagers aient été conviés à une réunion d'information organisée conjointement par la communauté d'agglomération et la commune.

L'ensemble des communes de la communauté d'agglomération de Montpellier est desservi par un dispositif de collecte des déchets recyclables secs en porte à porte.

Ces dispositions accroissent régulièrement de manière sensible l'activité du centre de tri. Le rendement de tri du centre se stabilise quant à lui autour de 76%.

Les déchets déchargés au Centre de Tri sont notés, de 1 à 5 en fonction de leur qualité. Ce barème de notation permet d'apprécier l'évolution des collectes et d'en informer les services de la communauté d'agglomération et ses prestataires afin de modifier s'il y a lieu leurs pratiques. Il permet enfin d'apprécier la sensibilisation mise en œuvre par la CAM auprès des usagers. L'ensemble des lots de matériaux triés livrés était conforme aux cahiers des charges édictés par les industriels repreneurs et ont donc été effectivement valorisés

L'amélioration du fonctionnement du centre de tri DEMETER est menée avec le souci constant de l'amélioration des conditions de travail des salariés et se poursuit dans le cadre des programmes annuels de travaux d'aménagement.

Par ailleurs, les travaux d'aménagement et de mise en conformité issus de la circulaire du ministre de l'environnement du 5 janvier 1995 prescrivant de nouvelles instructions techniques d'aménagement des centres de tri, reprises par l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2301 du 16 mai 2002, ont été réalisés.

Les visites du Centre de Tri permettent tout au long de l'année d'accueillir de nombreux usagers, dont une forte participation de scolaires et des professionnels du secteur d'activité, de prendre pleinement la mesure de l'importance du geste du tri au quotidien et des contraintes d'exploitation du centre.

Le numéro vert 0800 88 11 77 (appel gratuit) permet aux usagers d'obtenir une réponse rapide à toutes leurs interrogations.

**Le compostage des déchets verts**

Le traitement des déchets verts en provenance des Points Propreté gérés par la communauté d'agglomération constitue une activité de plus en plus importante. Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle filière de traitement des déchets ménagers, la communauté d'agglomération a ainsi engagé une réflexion pour estimer le gisement concerné et définir les équipements complémentaires à réaliser pour assurer le traitement de cette catégorie de déchets dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

## - Plate Forme de compostage de Grammont

Dans l'attente de la réalisation de ces nouveaux équipements, le traitement d'une partie des déchets verts en provenance des Points Propreté des déchets verts est assuré sur la plate forme de compostage de Grammont, propriété de la Ville de Montpellier. Celle-ci a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2004 à la communauté d'agglomération et est désormais exploitée par elle. Complémentairement, la communauté d'agglomération a fait appel à des sociétés prestataires de services - ACTISOL à Pignan- pour assurer le traitement des déchets verts. Enfin, les déchets

verts du SIVOM "Entre Vène et Mosson" sont broyés et utilisés en amendement pour la végétalisation de l'ancien centre d'enfouissement des Molières

### **Le compostage individuel**

Par délibération du 26 septembre 2001, la communauté d'agglomération a lancé une opération de compostage individuel à domicile des déchets verts et de la fraction organique des ordures ménagères. Pour cela, la communauté d'agglomération met un composteur individuel à la disposition des habitants qui en font la demande. Les usagers peuvent ainsi produire eux-mêmes leur compost. L'attribution est soumise à la signature d'une convention de prêt.

L'annonce de cette opération a connu d'emblée un grand succès auprès des usagers et la campagne de distribution des matériels a commencé dès le début décembre 2001, après avoir mis en concurrence les fournisseurs de matériels.

Les usagers peuvent retirer les composteurs auprès des Messagers du tri.

Afin de se rapprocher au plus près de la demande des usagers, plusieurs opérations de distribution de composteurs ont été également organisées dans les communes.

### **Le Centre d'enfouissement technique du Thôt**

La communauté d'agglomération a décidé de mettre en œuvre dès fin août 2002, un certain nombre de mesures visant à limiter les apports au CET du Thôt :

- interdiction du dépôt des boues de STEP ;
- interdiction du dépôt des encombrants non triés ;
- interdiction du dépôt des déchets végétaux.

La procédure d'information préalable et d'établissement de certificats d'acceptation préalable a été mise en œuvre en juillet 2002. Elle concerne l'ensemble des producteurs de déchets de plus de 10 T/ an.

Il est à noter que les tonnages globaux réceptionnés et traités sur le site sont en forte baisse. Cette tendance à la baisse se poursuit avec l'augmentation des tonnages d'ordures ménagères transférés vers d'autres sites de traitement.

Ces résultats démontrent l'opportunité des actions mise en œuvre par la communauté d'agglomération en faveur de réduction des déchets.

### **• Unité de valorisation énergétique OCREAL**

- convention de délégation de service public

En application des dispositions de la loi du 12 juillet 1999, la communauté d'agglomération s'est substituée au 1<sup>er</sup> janvier 2002, aux obligations des communes adhérentes au syndicat mixte « Entre Pic et Etang » dans le cadre de la délégation de service public pour le traitement des déchets ménagers des communes concernées au sein de l'unité de valorisation énergétique OCREAL.

- marché complémentaire

Complémentaire aux dispositions consécutives au transfert de la convention de délégation de service public, un contrat a été conclu par délibération du 20 janvier 2003 avec la société OCREAL pour le traitement de 20 000 tonnes de déchets au sein de l'unité de valorisation énergétique sise à Lunel-Viel. La communauté d'agglomération s'est ainsi substituée aux collectivités concernées dans le cadre des contrats particuliers initialement conclu avec le SIVOM "Entre Vène et Mosson" et la commune de la Grande Motte.

### *Extension de la filière de traitement*

La communauté d'agglomération a choisi en novembre 2002 une nouvelle étape dans le processus de traitement des déchets ménagers avec la mise en œuvre d'une nouvelle filière de valorisation organique basée notamment sur la construction d'une unité de méthanisation sur la ZAC GAROSUD à Montpellier.

Cette unité traitera la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) des ménages issue d'une collecte par sacs de couleur disposés dans les conteneurs traditionnels et ensuite triés à l'entrée de l'usine par un dispositif de tri optique mécanique. Cette ligne de traitement recevra également la part fermentescible des déchets industriels et commerciaux (cuisines centrales des collectivités et hôpitaux, restaurants d'entreprise, etc) et permettra de produire un compost de qualité A valorisable en agriculture.

Les déchets résiduels seront orientés vers une ligne de traitement comportant une unité de tri primaire mécanique permettant de séparer deux fractions principales. La première comprenant les déchets non valorisables à fort pouvoir calorifique sera orientée vers l'unité de valorisation énergétique OCREAL de Lunel-Viel, sans extension de capacité. La seconde sera orientée vers une ligne spécifique de digesteurs pour méthanisation et produira un compost de catégorie B qui sera valorisé dans le cadre de travaux d'aménagement d'infrastructures.

### ***L'intérêt de cette nouvelle filière***

Aucun déchet ménagers brut ne sera envoyé au Centre de Stockage de déchets Ultimes ou à l'incinération.

Le Centre de Stockage de Déchets Ultimes ne recevra que de déchets ultimes ayant subi un traitement préalable et ayant été de ce fait stabilisés ; cette installation ne sera donc en rien comparable avec les installations existantes.

Les sous produits issus du traitement des déchets résiduels peuvent faire l'objet d'une valorisation, qu'il s'agisse des mâchefers ou des composts.

S'agissant des déchets industriels et commerciaux banals, le dispositif retenu n'occulte pas la problématique et permet une prise en charge de la fraction fermentescible pour laquelle aucune filière de traitement n'existe et concernera la part fermentescible des déchets industriels et commerciaux (cuisines centrales des collectivités et hôpitaux, restaurants d'entreprise, grands restaurants, etc).

Par contre, la communauté d'agglomération n'ayant pas vocation à prendre en charge des déchets industriels et commerciaux banals pour lesquels des filières de traitement d'initiative privée existent, une information auprès des industriels spécialisés dans le domaine de la collecte ou du traitement des déchets industriels a été faite lors d'une réunion organisée à l'initiative de la communauté d'agglomération en décembre 2002.

### **Avancement du projet de réalisation de l'unité de méthanisation**

Les deux dernières années ont été marquées par un nombre important de décisions marquant l'engagement de la communauté d'agglomération dans la réalisation et la mise en service rapide de cette unité.

Toutefois, il convient de rappeler que par ordonnance rendue le 13 août 2004, le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé la procédure de passation du marché engagé par la communauté d'agglomération de Montpellier en octobre 2003, relatif à la réalisation de l'unité de méthanisation.

Le juge du référé précontractuel a retenu, en application d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 2 juin 2004 postérieur au lancement de la procédure, un moyen de pure forme tiré du défaut de mention relative aux "modalités essentielles de financement" dans l'avis d'appel public à la concurrence.

La communauté d'agglomération a donc tiré les conséquences de cette ordonnance et a relancé immédiatement la réalisation de l'unité de méthanisation sur la ZAC GAROSUD à Montpellier dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif pour la définition du projet et la réalisation des travaux

Le nouveau programme reprend les objectifs du projet initial et bénéficie d'une nouvelle définition des performances requises pour ce qui concerne la qualité environnementale du projet en terme de bilan matière prévisionnel, de qualité des sous-produits, et de maîtrise des coûts.

Le choix du groupement constructeur devrait intervenir au mois de juin 2005. Le déroulement des phases d'études de détail par le groupement, de l'instruction administrative en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploiter, puis la réalisation des travaux permet d'envisager le commencement de l'exploitation au cours du deuxième trimestre 2007.

### Recherche de site pour un nouveau CSDU

Le choix de la communauté d'agglomération concernant la nouvelle filière de traitement basée sur un procédé de méthanisation a modifié les conditions de la recherche de sites initiée en 2002 et a permis de reconsidérer totalement la manière d'appréhender les impacts du futur Centre de Stockage de Déchets Ultimes.

Ainsi, s'agissant des quantités à stocker, l'exigence de capacité du Centre de Stockage de Déchets Ultimes se révèle désormais estimée au tiers des volumes précédemment envisagés. La superficie minimale des sites est ainsi réduite à une emprise de 10 à 15 hectares environ. Cette réduction des tonnages entraîne de fait une réduction sensible du trafic routier pour l'accès au site.

Mais surtout, concernant la nature des matériaux, la mise en œuvre de la nouvelle filière de traitement implique une nouvelle définition du déchet ultime à stocker. Il ne s'agit plus de déchets bruts issus de la collecte, mais de déchets ayant systématiquement fait l'objet d'un traitement préalable qui sont donc stabilisés et ne présentant donc plus les mêmes caractéristiques au regard de l'environnement. Il s'agit en effet de la fraction non recyclable des encombrants des ménages, voire des déchets industriels banals, et des composts de catégorie B dont la valorisation n'aurait pu le cas échéant être assurée dans le cadre de travaux d'aménagement ou d'infrastructure.

La communauté d'agglomération a donc demandé au bureau d'étude ANTEA de reprendre la démarche initiée sur ces nouvelles hypothèses et, complémentairement, de s'adjoindre des moyens d'expertises complémentaires dans différents domaines, notamment viticole, foncier, etc).

Les résultats de l'étude de recherche de sites ont révélé que le site de TEYRAN répondait aux caractéristiques préalables requises pour l'implantation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes à créer, considérant que cette opération permettra une réhabilitation conjointe de cet ancien site industriel dégradé.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la commune de Teyran a quitté la communauté d'agglomération.

Aussi, la communauté d'agglomération a missionné ANTEA pour qu'une nouvelle analyse détaillée des sites soit reprise y compris en dehors du territoire de la communauté d'agglomération de Montpellier sur le périmètre de la zone Est du département de l'Hérault, tel que défini par le plan départemental d'élimination des déchets. La communauté d'agglomération de Montpellier avec l'appui du bureau d'études a alors retenu des sites potentiels en privilégiant le choix de secteurs :

- déjà dégradés ou anthropisés et dont les caractéristiques et la situation permettent de réduire les nuisances potentielles en terme d'insertion paysagère, d'occupation du sol, d'accès, d'emprise sur des sites naturels. La recherche a été étendue par ailleurs aux sites carriers en cours d'exploitation qui avaient été écartés lors des premières études ;
- ou présentant des conditions géologiques/hydrogéologiques a priori plus favorables tel que défini lors de la première phase et des conditions d'éloignement par rapport aux zones habitées peu contraignantes.

Par ailleurs il a été retenu de privilégier systématiquement le choix de sites permettant de limiter les traversées de villages.

De cette analyse, il ressort que neuf (9) sites ont été retenus à l'issue de la phase 1. Il s'agit de :

- « **Carrière GSM** » sur le territoire communal de Castries,
- « **Plaine de Gratte-Sol** » sur le territoire communal d'Assas,
- « **Plaine de Péret** » sur le territoire communal d'Assas,
- « **Fond Figuières** » sur le territoire communal de Guzargues,

- « **Les Falides** » sur le territoire communal des Matelles,
- « **Carrières des Garrigues** » sur le territoire communal de Saturargues,
- « **Mostrapan** » sur le territoire communal de Saussines,
- « **Les Cavinous** » sur le territoire communal de Teyran,
- « **Roquemale** » sur le territoire communal de Villeveyrac.

La poursuite des investigations sur ces neuf sites a porté sur l'identification des contraintes importantes ou rédhibitoires pouvant affecter les sites à l'échelle de la parcelle.

A l'issue de cette ultime phase, il apparaît à ce stade des investigations que quatre sites répondent le mieux aux caractéristiques préalable à l'implantation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes à créer.

Il s'agit des sites (par ordre alphabétique du nom de la commune) de :

- **la carrière GSM** – commune de Castries,
- **Fond Figuière** – commune de Guzargues,
- **la carrière des Garrigues** – commune de Saturargues,
- **la carrière des Cavinous** – commune de Teyran.

Pour mémoire, les recherches systématiques réalisées avaient permis également d'identifier des potentialités dans les plaines viticoles de l'Ouest du territoire communautaire. Elles n'ont pas été approfondies dans la mesure où des recherches identiques étaient en cours à l'initiative d'entreprises privées, qui ont abouti à la désignation par SITA SUD du site Mirabeau sur la commune de Fabrègues.

### **Dispositions transitoires**

#### **- Aménagement de la zone Nord du centre de stockage du Thôt**

La communauté d'agglomération a engagé les travaux d'aménagement de la zone Nord du centre de stockage du Thôt. Le casier occupe en fin de travaux une surface approximative de 55 000 m<sup>2</sup> et sera divisé en onze alvéoles.

L'aménagement du nouveau casier comprend de bas en haut à partir du sol naturel :

- la réalisation d'une tranchée assurant le drainage d'éventuelles remontées de lixiviats et de biogaz au niveau de l'interface des anciens déchets avec la couverture de terre ;
- la réalisation d'une barrière passive constituée (du bas vers le haut) d'un mètre de matériaux argileux compactés à  $1 \times 10^{-9}$  m/s avec traitement à la bentonite et complétée par la pose d'un géosynthétique bentonitique d'épaisseur 6 mm et de perméabilité  $5 \times 10^{-12}$  m/s ;
- la mise en place d'une barrière active (du bas vers le haut) : une géomembrane PEHD 2 mm, un géotextile anti-poinçonnant, des drains PEHD 80 Dm 200 pour récupérer les lixiviats en fond de casier et un massif filtrant en basalte 20/40 sur 50 cm.

Conformément à la réglementation, la couverture finale sera constituée d'une couche de matériaux semi-perméables (Ks entre  $1 \cdot 10^{-8}$  et  $1 \cdot 10^{-9}$  m/s) de un mètre d'épaisseur surmontée d'une couche de drainage et d'une couche de terre.

Le rejet vers le milieu naturel des eaux pluviales est conditionné par le résultat de mesures analytiques.

Les travaux de la première tranche, constituée des 3 premières alvéoles accolée à la face nord du CET du Thôt, a été engagée en toute fin d'année 2002 et leur mise en service est intervenue le 10 mars 2003 après visite de contrôle de l'inspecteur des installations classées.

Les travaux correspondants ont été achevés en septembre 2004.

Comme suite à l'annulation par la Cour Administrative d'Appel de Marseille de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le centre du Thôt du 31 décembre 2002, Monsieur le Préfet a prescrit la constitution par la communauté d'agglomération d'un dossier de régularisation de

l'autorisation d'exploiter et a autorisé la poursuite de l'exploitation à titre transitoire dans l'attente de son instruction. Le dossier correspondant a été déposé par la communauté d'agglomération auprès de Monsieur le Préfet le 10 décembre 2004.

**- Travaux d'aménagement de la zone Sud du Centre de Stockage du Thôt**

L'exploitation de la partie Sud du Centre de Stockage du Thôt a définitivement cessé et la constitution de cette couverture définitive sur la zone sommitale a été achevée, permettant d'assurer la séparation complète des eaux de pluies et des déchets. Elle est réalisée par la mise en place d'une couche de matériaux argileux de 1 mètre d'épaisseur avec un coefficient de perméabilité de  $1.10^{-7}$  m/s permettant une dégradation optimale de la matière. Elle est ensuite recouverte d'une couche de terre végétale de 0,20 mètre ensemencée pour éviter l'érosion de la couverture et permettre une meilleure intégration paysagère.

La végétalisation des talus a été réalisée, après mise en place de l'arrosage fixe par goutte à goutte au printemps et à l'automne sur le cirque de l'entrée.

Le principe de plantation retenu est une répartition par masses ou bosquets distribués de façon irrégulière, plus dense à la base du talus pour compléter l'effet masque de la ripisylve actuelle, volontairement claire sur le sommet pour ne pas augmenter visuellement l'effet masse du site et laisser les vues panoramiques libres depuis le sommet du plateau. 3 000 arbres, essentiellement des feuillus, 2600 et 3000 vivaces ont ainsi été mis en oeuvre.

**- Transport de déchets vers des sites de traitement externes**

Considérant que l'aménagement de la zone Nord du Centre du Thôt, ne permet pas d'assurer l'élimination de la totalité des déchets ménagers et assimilés pendant la période correspondant à la mise en service des nouveaux équipements, la communauté d'agglomération a complémentarément envisagé dès l'année 2002 le transport à titre transitoire, d'une partie des déchets devant être traités sur le centre du Thôt vers des sites de traitement externes pour assurer la continuité du service de l'élimination des déchets urbains. 10 006 tonnes supplémentaires de déchets issus du périmètre de la communauté d'agglomération ont été transférées au cours de l'année 2003 vers des installations de stockage externes du département de Gard et de la Drôme.

Le transport des déchets vers les installations de traitement pressenties est réalisé par un groupement retenu par la communauté d'agglomération après appel d'offres, réunissant la société ECORAIL, filiale de la SNCF et SITA Sud, présentant un intérêt technique et environnemental par leur solution technique de transport combiné rail/route.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COMMUNE DE JUVIGNAC

### **La collecte des déchets de la commune**

Le stationnement des véhicules permettant la collecte des déchets ménagers de la commune de Montferrier-sur-Lez se fait à Montpellier. Cette dernière commune héberge le centre d'exploitation de la société NICOLIN, à partir duquel sont conduites les opérations de collecte, ainsi que les installations d'entretien et de lavage du matériel.

La ville de Juvignac est divisée en deux zones de collecte.

Sur le secteur "Foncaude", la fréquence de collecte est de trois collectes par semaine en ordures ménagères (mardi, jeudi et samedi) et une en collecte sélective (le vendredi).

Sur le secteur "Village", la fréquence de collecte est de également de trois collectes par semaine en ordures ménagères (lundi, mercredi et vendredi) et d'une en collecte sélective (samedi).

# - CONSTRUCTIONS ET RENOVATIONS -

## RECOMMANDATIONS POUR LA COLLECTE DES DECHETS

### 1 - EMBLACEMENT DES LOCAUX ET VOIRIES

Chaque parcelle comportera un **lieu étanche pour le stockage de ses déchets**.

- soit à l'intérieur d'un bâtiment existant,
- soit à l'extérieur dans un local poubelle avec **quatre murs, un toit, un siphon de sol, un robinet pour lavage et une lumière**.

La présentation des bacs se fait en mitoyenneté directe du domaine public de collecte sur la parcelle privée.

- soit dans le local de stockage, si celui-ci est implanté en mitoyenneté,
- soit sur une aire de présentation composée d'une dalle de propreté et aucun ouvrage dessus et autour, mais en mitoyenneté directe du Domaine Public.

#### Les voiries :

La largeur de la voie en ligne droite est de 5,5 m à double sens mini et 3,5 m en sens unique mini.

Dans le cadre de la giration = largeur minimum de 6 m exempte de tout obstacle avec un rayon de courbure intérieur  $\geq 9$  m et un rayon extérieur  $\geq 15$  m.

Les voies en impasses comprendront des placettes de retournements de diamètre de 30m.

Des **aménagements anti-stationnements** devront être prévus pour éviter tout problème de stationnement anarchique pouvant empêcher l'accès des véhicules de service public et la sortie et le remisage des bacs.

Il doit y avoir un **bateau ou abaissement de trottoir face à chaque local** ou aire de présentation.

### 2 - DIMENSION DES LOCAUX POUR STOCKAGE ET MANOEUVRABILITE

#### **Emprise d'un bac de 660L = 100X140 cm**

Outre l'emprise des bacs, il faut prévoir une **allée de circulation** pour l'accessibilité des usagers à chaque bac (y compris PMR) et pour leur manoeuvrabilité par le prestataire de collecte.

Les volumes de déchets à stocker sont calculés en fonction des fréquences de collecte = de 2 à 3 fois par semaine (C2 ou C3)(C3 en particulier sur Montpellier).

**Ci-dessous = calculs sur la base d'une fréquence en C3**

#### HABITAT COLLECTIF

##### **Ordures ménagères et tri sélectif**

Nombre de personnes (1 pers par T1, 2 pers par T2, etc...)  
 x 7 litres de déchets par jour et par habitant  
 X 3 jours sans collecte  
 = volume de déchets à stocker entre deux collectes

↗ / 660 litres = nombre de bacs arrondi à l'unité supérieure  
 X 2 (pour avoir aussi le nombre de bacs TS qui équivaut à celui des OM) = **nombre de bacs total**

##### **Encombrants : aire de pré-stockage pour gestion interne de ces déchets**

Nombre de dizaines de logements arrondi à la dizaine supérieure  
 X 1,5 m<sup>2</sup> = surface dédiée au encombrants avec un minimum de 2m<sup>2</sup>

#### COMMERCES / ACTIVITES / BUREAUX

##### **Ordures ménagères et tri sélectif**

Nombre de personnes (**1 pers /15 m<sup>2</sup>**)  
 x 7 litres de déchets par jour et par occupant  
 X 3 jours sans collecte  
 = volume de déchets à stocker entre deux collectes

↗ / 660 litres = nombre de bacs arrondi à l'unité supérieure  
 X 2 (pour avoir aussi le nombre de bacs TS qui équivaut à celui des OM) = **nombre de bacs total**

Attention = Maximum de 3 bacs de 660L par numéro SIRET (1 bac gris et 2 bacs jaunes) (maximum autorisé dans le cadre de la collecte des déchets ménagers assimilés) et une **emprise minimum de 3m\*3m** par unité de commerces pour les ordures ménagères.

Au-delà d'une production de 3000L hebdomadaires, les professionnels sont soit invités à gérer leurs déchets avec un prestataire privé, soit payer une redevance spéciale à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

##### **Déchets artisanaux ou industriels et encombrants**

Pas de ramassage

## RAMASSAGE COLLECTIF POUR AMÉNAGEUR

### 1 DUO ramassage PAPIER et VERRE de 0 à 200 logements maxi.

PAPIER – cuves enterrées de 5 m<sup>3</sup> inox ou acier galva avec simple crochet dans une fosse béton de 5 m<sup>3</sup>  
VERRE - cuves enterrées de 4 m<sup>3</sup> inox ou acier galva avec simple crochet dans une fosse béton de 5 m<sup>3</sup>

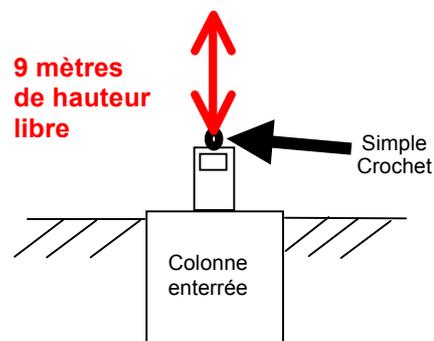
## 3 – COLONNES ENTERREES

### Prescriptions techniques minimales

En cas de volonté d'installation de ces équipements, la Communauté d'Agglomération de Montpellier doit absolument valider au préalable (avant tout dépôt du permis) le type de matériel choisi et la réalisation future de la collecte.

L'agglomération de Montpellier tient à disposition un cahier de prescriptions techniques particulier dédié à l'installation technique de ces équipements.

Le type de levage est impérativement **par simple crochet**.



### Le dimensionnement des dispositifs enterrés

Ce dispositif est préconisé pour des **regroupements de plus de 40 logements**.

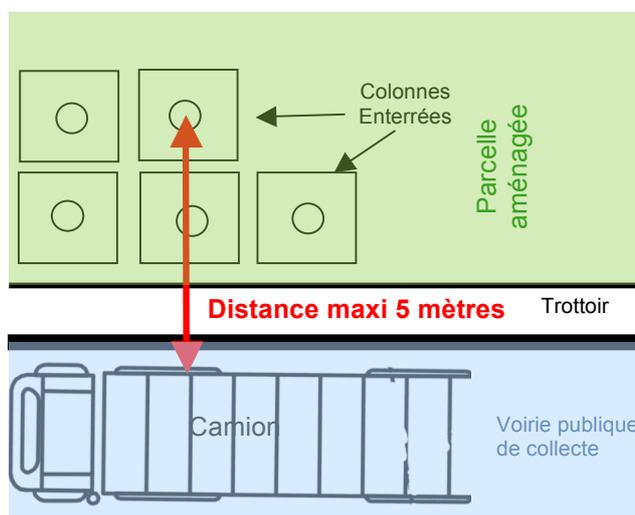
Par tranche de 40 logements, sont nécessaires deux cuves enterrées de 5m<sup>3</sup>, l'une pour les ordures ménagères et l'autre pour les emballages à recycler.

L'étude du positionnement et du dimensionnement des conteneurs se fait au cas par cas.

### Implantations des conteneurs enterrés

L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- se situer en bordure de voirie (domaine public) accessible directement au véhicule de collecte. **La distance séparant le crochet de préhension du conteneur et le véhicule de collecte ne doit pas dépasser 5 mètres.**
- se situer dans une voirie accessible au véhicule de collecte, sans marche arrière, en respectant les rayons de giration des voiries,
- être protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Les bordures bornes, potelets ou barrières doivent être placés à une distance minimale de 1 mètre du bord de la plate-forme du conteneur. Le conteneur peut éventuellement être positionné derrière une clôture.
- Présenter un **espace aérien libre** : d'une part, prévoir une hauteur libre de 9 mètres, de l'aplomb du conteneur à la chaussée, d'autre part, ne pas prévoir de lignes électriques dans un rayon de 7m autour du conteneur
- ne pas se situer dans une pente supérieure à 6%,



**D. LOTISSEMENTS APPROUVÉS AU RÈGLEMENT MAINTENU –  
PROGRAMMES D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Les règles spécifiques aux lotissements s'appliquent concomitamment aux règles du PLU.

Pour les lotissements **de moins de cinq ans**, le règlement propre au lotissement s'applique.

Pour les lotissements **de moins de dix ans et de plus de cinq ans**, le règlement du lotissement et celui du PLU – de la zone concernée – s'appliquent en considérant le plus restrictif des deux.

Pour les lotissements **de plus de 10 ans**, le règlement du PLU s'applique. Toutefois, en application de l'article L.315-2-1, les règles des lotissements de plus de dix ans peuvent être maintenues sur demande des colotis.

*Lotissements de plus de 10 ans au règlement maintenu : néant*

*PAE :*

*- PAE du centre-ville approuvé par DCM en date du 21 mars 2006*

## **E. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

L'arrêté préfectoral n° 2007-I-1066 du 01 juin 2007 classe les voies suivantes dans chacune des 5 catégories définies selon l'arrêté du 30 mai 1996 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

<i>Infrastructure concernée</i>	<i>Tronçon concerné</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</i>
<i>RN109</i>	<i>cf. cartes ci-après</i>	<i>2</i>	<i>250 m</i>
<i>Allées de l'Europe</i>	<i>ancienne route de Lodève</i>	<i>4</i>	<i>30 m</i>

Le classement sonore de la RN109 va prochainement changer avec son classement en **statut autoroutier** (A750). L'A750 relèvera d'un classement de **catégorie 1** avec une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de **300 mètres**.

Les pages suivantes présentent successivement :

- l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1066 du 01 juin 2007,
- la carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- la carte des secteurs affectés par le bruit le long de la RN109 / A750,
- la carte de l'exposition au bruit le long de la RN109 / A750 en Lden,
- la carte de l'exposition au bruit le long de la RN109 / A750 en Ln,
- la carte de dépassement des valeurs limites en Lden,
- la carte de dépassement des valeurs limites en Ln.

Le plan des informations utiles (plan IV.2) présente les secteurs affectés par le bruit selon la catégorie des voies concernées (cf. tableau ci-dessus) ; dans ces secteurs, des mesures de protection acoustique doivent être prévues pour les bâtiments à construire.





PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1066

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Hérault



**PORTANT CLASSEMENT SONORE  
DE LA VOIRIE DES COMMUNES de moins de 10 000 habitants  
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER**

**DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

**Considérant** que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

**Considérant** que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,  
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,  
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),  
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.**

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### **ARTICLE 3**

Le tableau en annexe donne :

- les communes concernées,
- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

## ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

## ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

## ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aniane	Laverune	Saint-Clément-de-Rivière
Assas	Loupian	Saint-Drézéry
Baillargues	Lunel-Viel	Saint-Gely-du-Fesc
Balaruc-les-Bains	Marsillargues	Saint-Genies-des-Mourgues
Balaruc-le-Vieux	Mas-de-Londres	Saint-Georges d'Orques
Boisseron	Les Matelles	Saint-Jean-de-Védas
La Boissière	Mèze	Saint-Just
Bouzigues	Mireval	Saint-Martin-de-Londres
Brissac	Montaud	Saint-Mathieu-de-Trévières
Candillargues	Montbazin	Saint-Nazaire-de-Pezan
Castries	Montferrier-sur-Lez	Saint-Séries
Cazeville	Moules-et-Baucels	St-Vincent-de-Barbeyrargues
Clapiers	Mudaison	Saturargues
Courmonterral	Murles	Saussan
Le Crès	Notre-Dame-de-Londres	Saussines
Fabrègues	Palavas-les-Flots	Sussargues
Ganges	Pérols	Teyran
Gigean	Pignan	Le Triadou
Grabels	Poussan	Valergues
Guzargues	Prades-le-Lez	Vendargues
Jacou	Restinclières	Vic-la-Gardiole
Juvignac	Saint-Aunès	Villeneuve-les-Maguelone
Lansargues	Saint-Bauzille-de-Putois	Villeveyrac
Laroque	Saint-Brès	Viols-en-Laval
	Saint-Christol	La Grande-Motte

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

*signé le Préfet,  
Michel Thenault*

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

		Feuille1			
		Débutant		Finissant	
					catég
RN109	RN109	RN109:1	RD132	Panneau limitation 110km/h	2
RN109	RN109	RN109:2	Panneau limitation 110km/h	Début de pente -RD27	2
RN109	RN109	RN109:3	Début de pente RD27	Fin de pente	2
RN109	RN109	RN109:4	Fin de pente	Sortie vers RD619	2
	Rte de Lodève	Rte de Lodève	RN109	All. de l'Europe	4
	All. de l'Europe	All. de l'Europe	Rte de Lodève	RD65	4



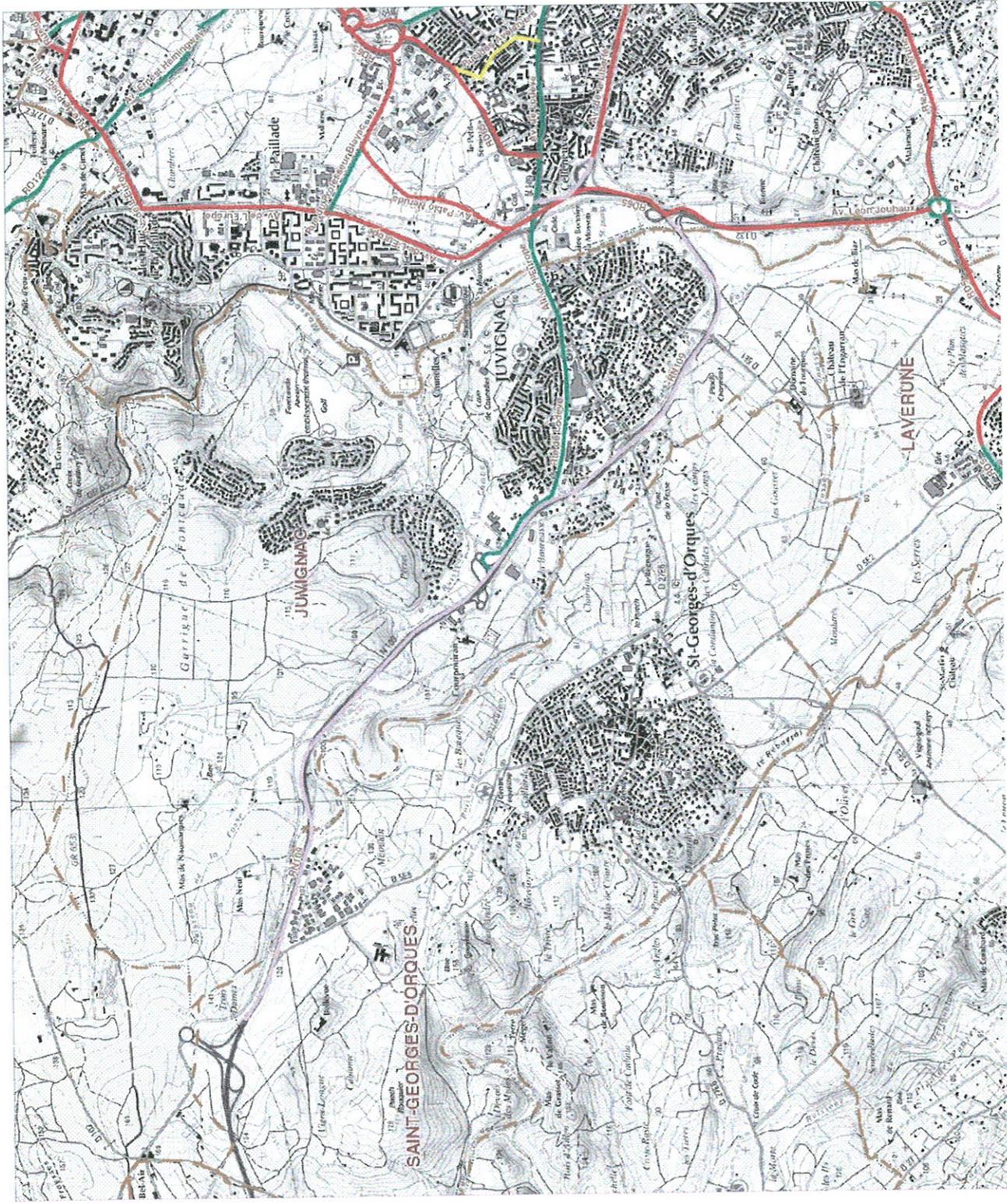
MISE A JOUR  
DU CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

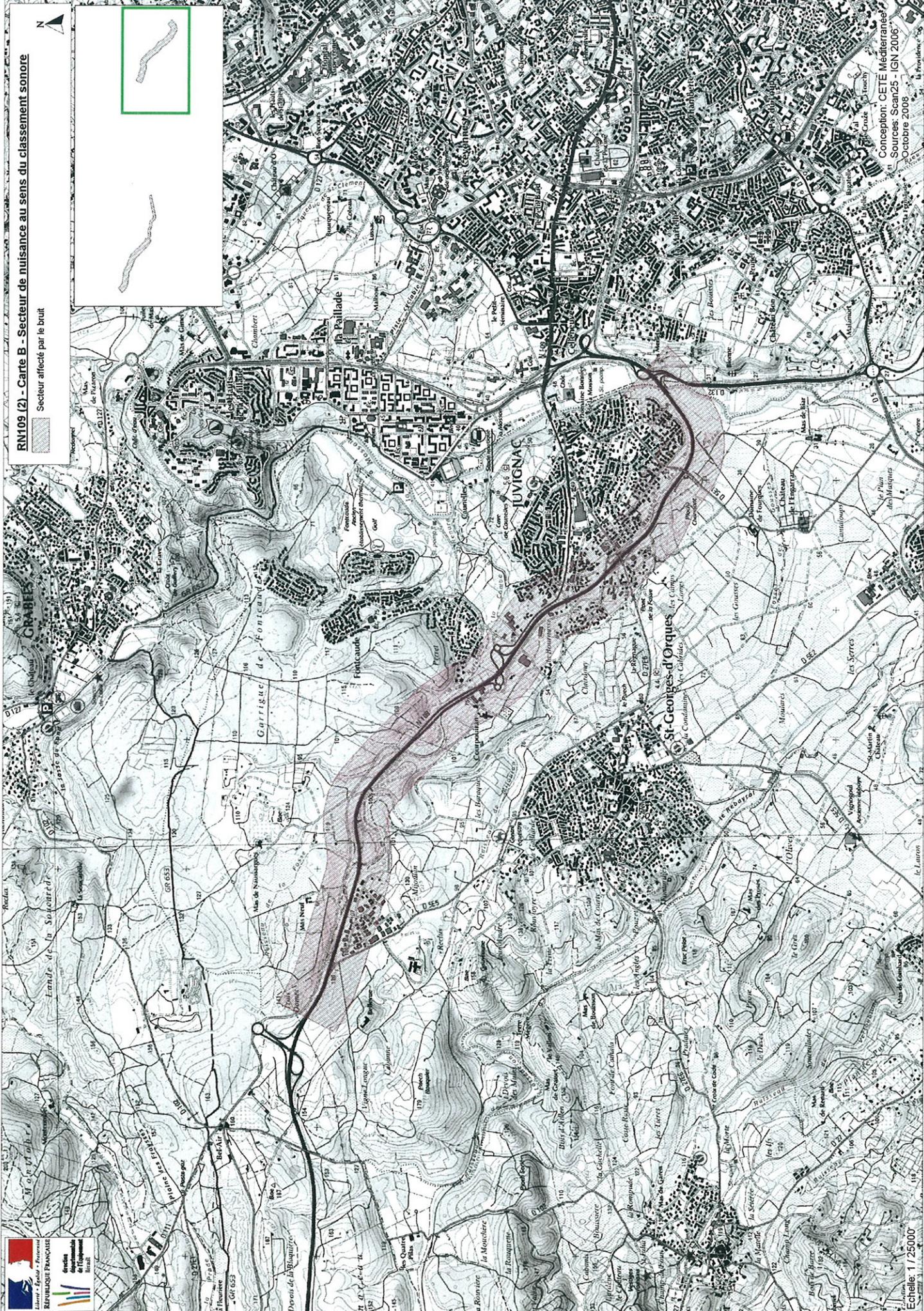
JUVIGNAC

**Légende**

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5

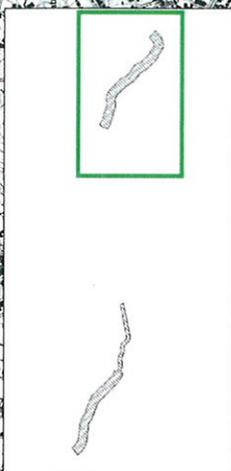
 Limite communale





**RM109 (2) - Carte B - Secteur de nuisance au sens du classement sonore**

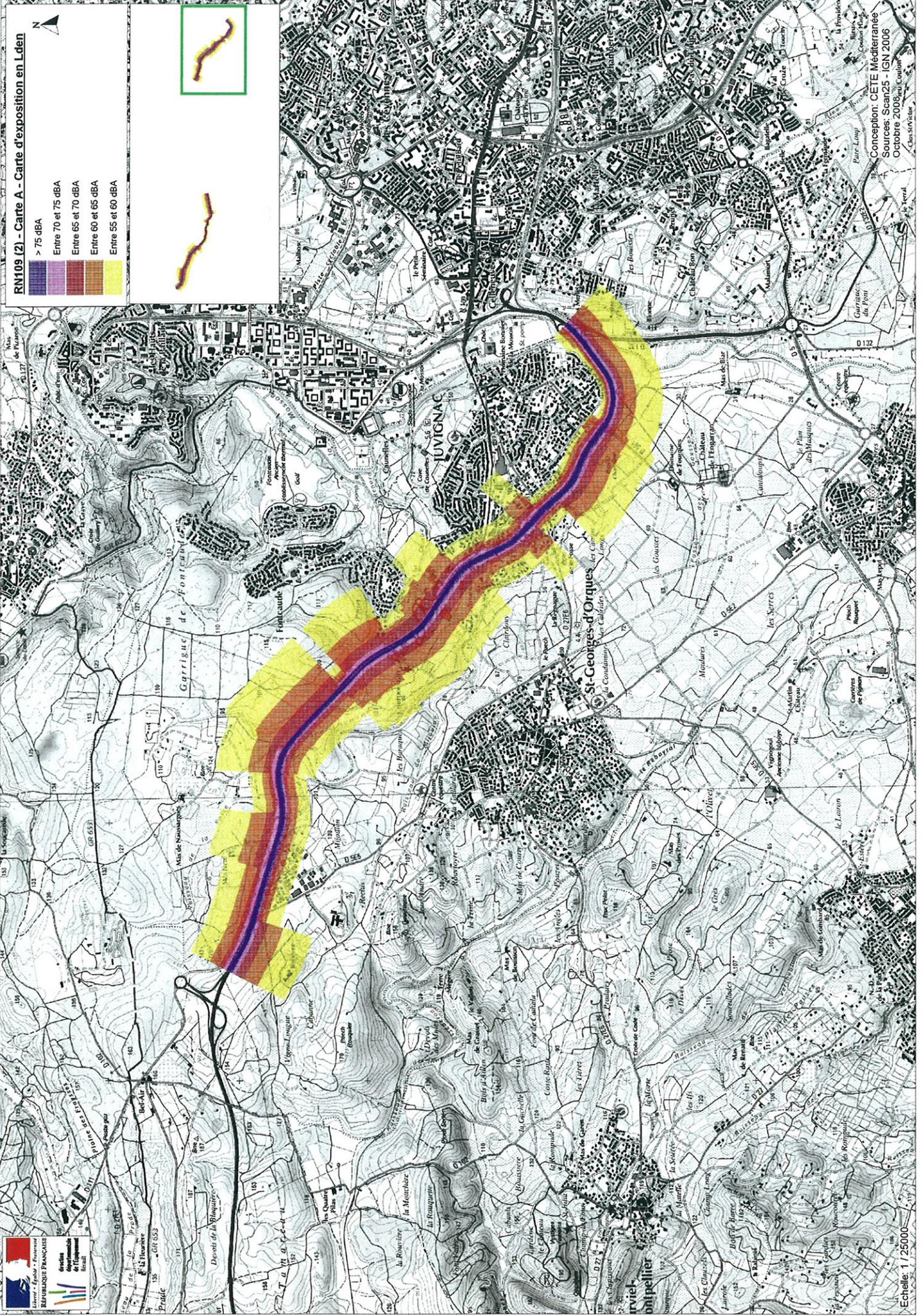
Secteur affecté par le bruit



Logo of the French Republic (République Française) and the Ministry of the Environment (Ministère de l'Environnement). Below the logo, the text reads 'Ministère de l'Environnement' and 'Bruit'.

Conception: CETE Méditerranée  
Sources: Scan2S - IGN 2006  
Octobre 2006

Echelle: 1 / 25000



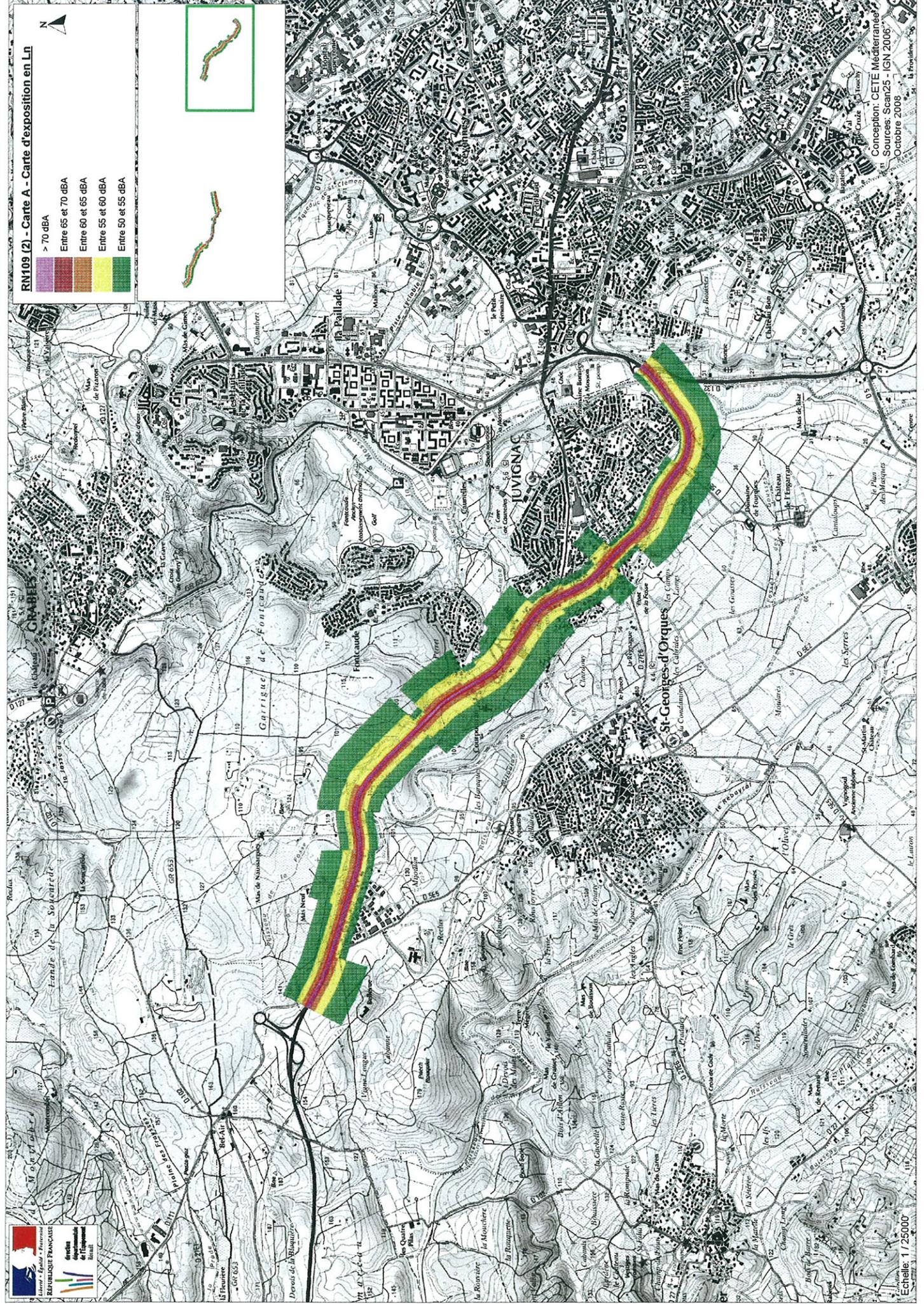
**RM109 (2) - Carte A - Carte d'exposition en Lden**

- > 75 dBA
- Entre 70 et 75 dBA
- Entre 65 et 70 dBA
- Entre 60 et 65 dBA
- Entre 55 et 60 dBA



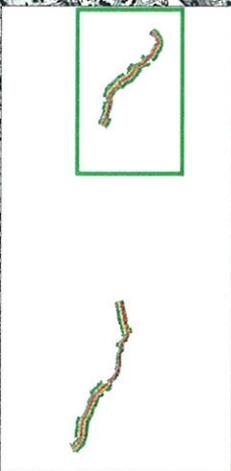
Conception: CETE Méditerranée  
Sources: Scan25 - IGN 2006  
Octobre 2009 (10h Contour)  
C. Gasparri/ATER

Echelle: 1 / 25000



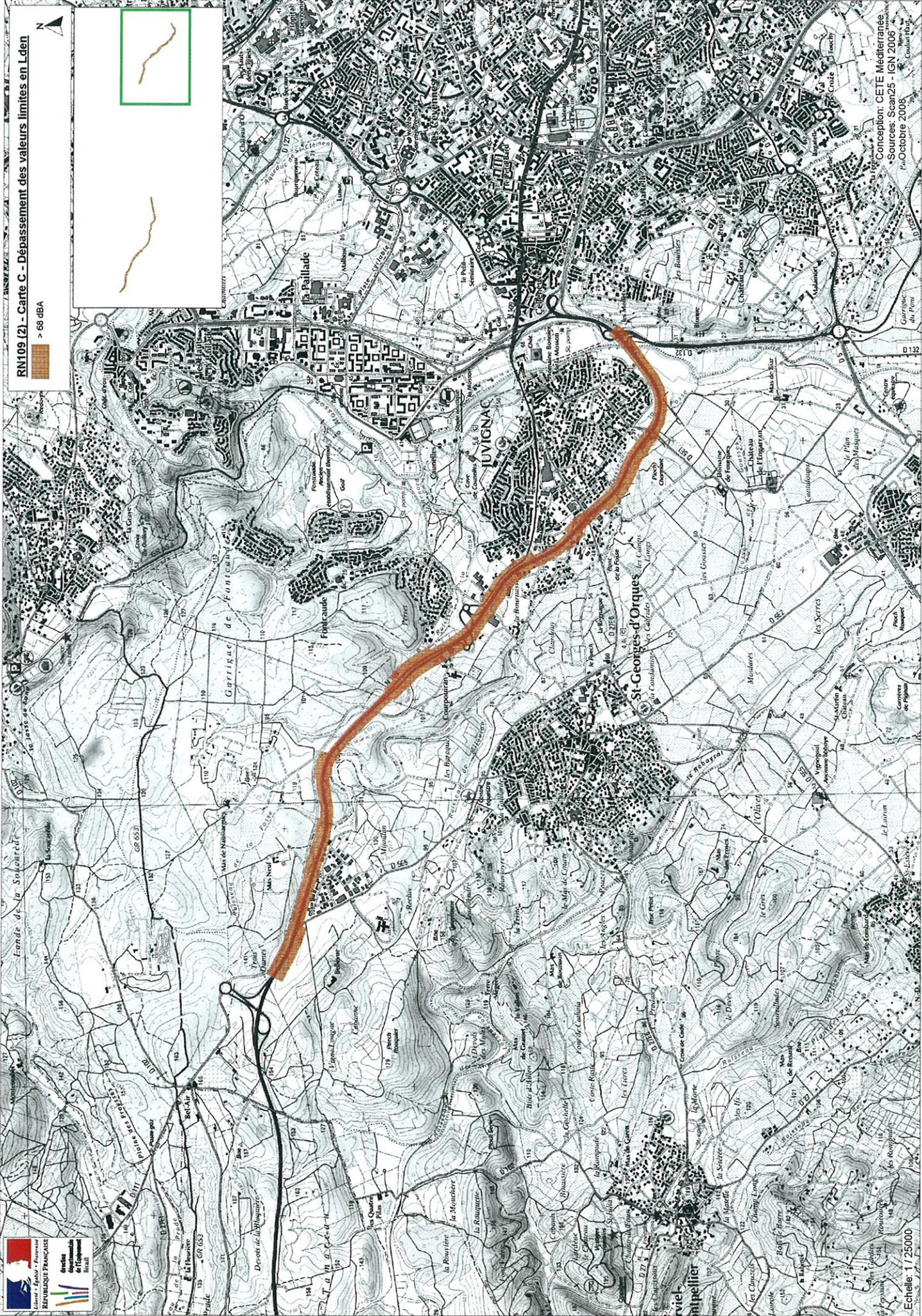
**RV109 (2) - Carte A - Carte d'exposition en Ln**

- > 70 dBA
- Entre 65 et 70 dBA
- Entre 60 et 65 dBA
- Entre 55 et 60 dBA
- Entre 50 et 55 dBA



Conception: CETE Méditerranée  
Sources: Scan25 - IGN 2006  
Octobre 2008

Echelle: 1 / 25000



RNI09 (2) - Carte C - Dépassement des valeurs limites en Lden  
> 68 dBA

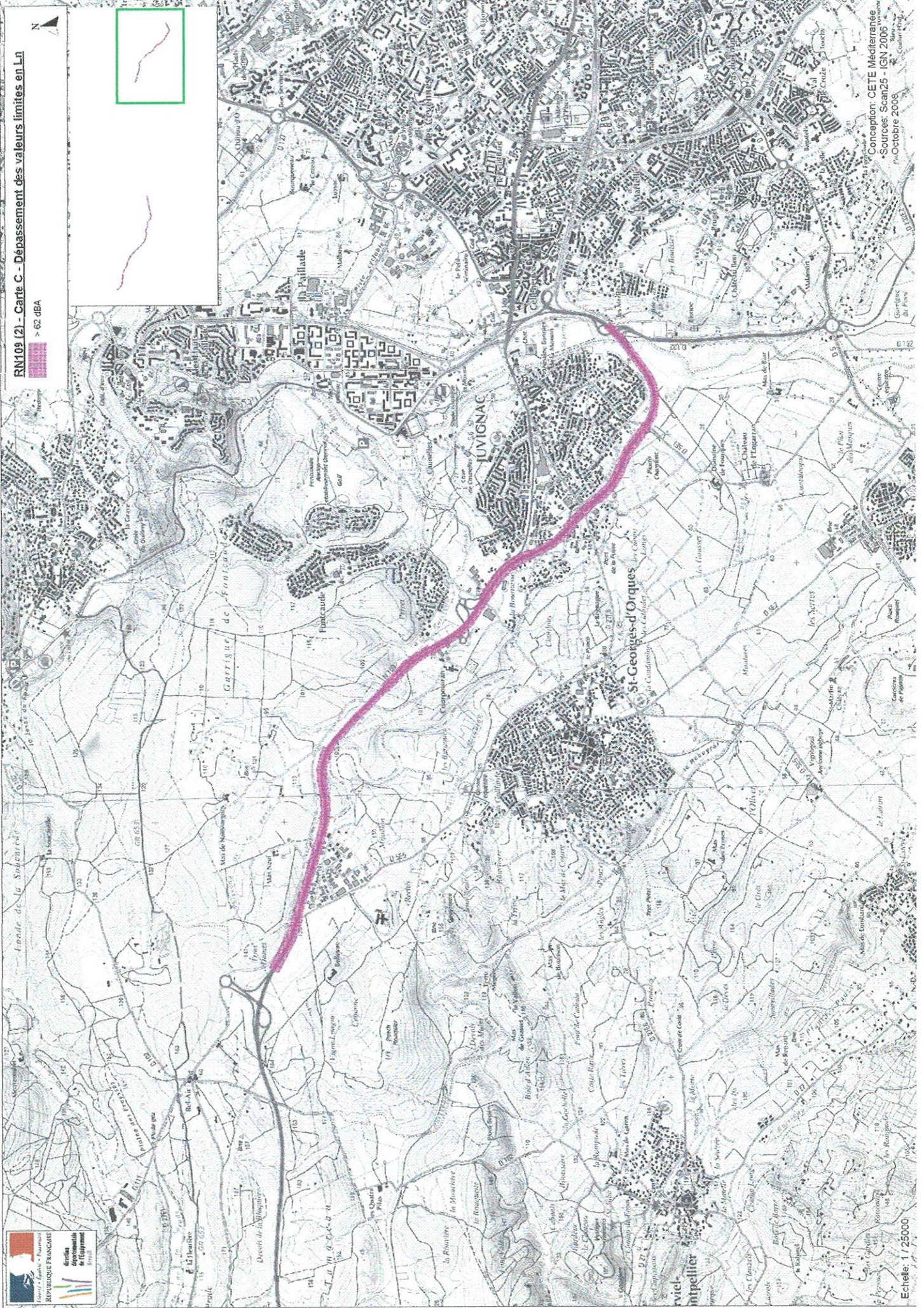


Conception: CETE Méditerranée  
Sources: Scan25 - IGN 2006  
Publication: Octobre 2006

Echelle: 1/25000

RN109 (2) - Carte C - Dépassement des valeurs limites en L<sub>1</sub>

> 62 dBA



Conception: CETE Méditerranée  
Sources: Scan25 - IGN 2006  
P: Octobre 2008

Echelle: 1/25000